

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 4 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 631).
2. — Projets de loi concernant l'agriculture. — Suite de la discussion générale commune (p. 632).
MM. Boulin, Gauthier, de Montesquiou, Sagette, Rousselot, Godefroy, Condray, Marquaire, Durroux, du Halgouët, Laurin, Tebib, Toutain, Douzans, Baudis, Rochereau, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale commune (p. 633).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 645).
4. — Ordre du jour (p. 645).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 19 mai inclus comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ainsi qu'il avait été précédemment fixé pour la semaine du mercredi 4 au mercredi 11 mai :

Ce soir : fin de la discussion générale commune des projets agricoles.

Demain, jeudi 5, après-midi et soir : discussion et vote sur la motion de censure.

*

Mardi 10, après-midi et soir et mercredi 11, après-midi et soir : discussion du projet portant révision du titre XII de la Constitution ; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et, s'il y a lieu, organisé.

En ce qui concerne la semaine du jeudi 12 au jeudi 19 mai :

Jeudi 12, après-midi et soir, mardi 17, après-midi et soir, mercredi 18, après-midi et soir, et jeudi 19, après-midi et soir :

Discussion des articles des projets agricoles dans l'ordre suivant :

- 1° Orientation agricole ;
- 2° Remembrement ;
- 3° Loi-programme ;
- 4° Loi de finances rectificative ;
- 5° Enseignement et formation professionnelle ;
- 6° Assurances sociales ;
- 7° Parcs nationaux,

étant entendu que ces différents débats seront organisés.

II. — Questions orales.

Sont inscrites par la conférence des présidents à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 6 mai, après-midi, les questions précédemment inscrites ou reportées, à savoir :

Sept questions orales sans débat, celles de MM. Davoust, Christian Bonnet, de Poulpiquet, Fanton, Duchesne et Frédéric-Dupont (deux questions) ;

Deux questions orales avec débat, celles de MM. Frédéric-Dupont et Darchicourt.

2° Du vendredi 13 mai, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, celles de MM. Muller, Hauret, Dorey, Laurin et Mignot ;

Quatre questions orales avec débat, celle de M. Coste-Floret, à laquelle sera jointe une question de M. Grasset-Morel et celles de MM. Cassagne et Habib-Deloncle.

III. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose d'inscrire, le jeudi 19 mai à la suite de l'ordre du jour prioritaire, la discussion de la proposition de résolution tendant à la suspension de la détention d'un député.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La conférence d'organisation des débats se réunira :

Mercredi 11, à l'issue de la conférence des présidents, à 19 heures 30, pour organiser la discussion des articles des 4 premiers projets agricoles inscrits à l'ordre du jour ;

Mardi 17, à 14 heures 45, pour organiser la discussion des articles des trois autres projets agricoles inscrits à l'ordre du jour.

— 3 —

PROJETS DE LOI CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion générale commune.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune des sept projets de loi concernant l'agriculture.

Voici les temps de parole encore disponibles dans cette discussion générale :

Gouvernement, 1 heure 10 minutes ;
Commissions, 5 minutes ;
Groupe de l'union pour la nouvelle République, 1 heure 35 minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 45 minutes ;
Groupe socialiste, 40 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 20 minutes ;
Groupe de l'unité de la République, 20 minutes ;
Isolés, 25 minutes.

La parole est à M. Boulin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Robert Boulin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les problèmes agricoles ont surgi dans l'actualité et ils ont pris un relief et une importance considérables.

Certes, les difficultés économiques, la sécheresse de l'été, les pertes de récoltes ont créé une gêne de trésorerie et accentué l'angoisse paysanne. Mais le mal est plus profond et les agriculteurs ont pris conscience de l'actualité. Ils prétendent, à juste titre, vivre décemment, c'est-à-dire satisfaire leurs besoins légitimes, posséder, à égalité de travail, un niveau de vie au moins équivalent à celui des autres classes sociales. S'ils ont conservé de leurs ancêtres, dans une longue tradition qui fait leur force, l'acharnement têtue au labeur, le goût des choses bien faites, l'amour passionné du sol, qui est le fondement du patriotisme, ils entendent rompre avec le passé pour suivre le rythme des évolutions, pour s'adapter à la vie moderne et en saisir, pour en bénéficier, ce qui en constitue le progrès.

Mais le monde du *xx^e* siècle évolue au rythme des fusées, dans un univers où la mécanisation du travail, l'automatisation des productions, la rapidité des échanges ont bouleversé les économies traditionnelles. L'individu isolé et statique est condamné à périr, s'il ne se groupe pas pour aller de l'avant.

Après l'industrie qui, dans ses formes juridiques, ses moyens de production, ses circuits de distribution, s'est adaptée, l'agriculture doit elle aussi opérer les transformations nécessaires. Ce qui en fait la difficulté, c'est que pour retrouver la parité avec les autres secteurs, elle doit rattraper son retard et, sous peine de mort, s'aligner sur les agricultures des pays voisins et même les concurrencer.

Cet engagement essentiel conditionne l'équilibre traditionnel national et doit assurer par ses exportations l'équilibre national de la balance des comptes, élément capital de la stabilité qui est la condition de base de la rénovation souhaitée.

Que veut l'agriculteur ? Il veut tout simplement que son exploitation soit rentable. Or cette rentabilité implique plusieurs conditions. Elle implique que les exploitations aient des structures suffisantes, des moyens de production modernes, et des produits de qualité, une organisation rationnelle des moyens de commercialisation et enfin des débouchés assurés.

C'est cet ensemble qui conditionne les prix. Il serait vain de les figer dans des taxations si les moyens que je viens de définir n'étaient pas mis en œuvre. Le prix de revient et le prix de vente ne sont que les signes apparents et le résultat des moyens matériels et économiques mis en œuvre pour les élaborer.

M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre de l'agriculture, avez particulièrement insisté sur ce problème de structure des exploitations, qui est en effet capital. On a dit que 17 p. 100 des exploitations ont moins de 2 hectares, 25 p. 100 moins de 5 hectares et 50 p. 100 moins de 10 hectares.

Il faut s'appesantir sur le fait que le progrès technique en agriculture, l'amélioration des conditions de travail, la disparition du sous-emploi ne peuvent se concevoir dans le cadre trop exigü d'un grand nombre d'exploitations.

De même, les divers investissements publics et privés en agriculture ne seront rentables que s'ils sont liés, à des degrés variables selon leur nature, à un aménagement de la structure des exploitations. De là l'idée de déterminer le minimum d'exploitation rentable auquel on doit tendre. Une très grande prudence semble s'imposer en la matière. La viabilité d'une exploitation dépend d'un grand nombre de facteurs, indépendamment du fait que le minimum de superficie est différent suivant le type d'exploitation considéré. L'âge de l'exploitant, le niveau de sa technicité, l'importance de la famille, les possibilités d'investissement de tous ordres dont il peut disposer ont au moins autant d'importance que l'étendue des exploitations.

Ces définitions aboutissent *a contrario* à déterminer les exploitations non rentables. Le Gouvernement s'est courageusement attelé à ce crucial problème : effort dans le difficile remembrement qui affronte le particularisme local, effort dans la modification des droits de succession pour éviter le morcellement au moment du décès du de cujus, effort dans le regroupement des exploitations, soit par voie volontaire, soit par les sociétés d'aménagement foncier, soit par les sociétés d'établissement rural.

Dans le cadre de la présente loi, le groupe U. N. R., sous mon nom, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant au regroupement d'exploitations, en partant de la base juridique des S. I. C. A. et en créant un cadre juridique souple permettant à chacun, dans le respect de la propriété, de faire apport de sa terre, de la louer, de l'affermier, à condition que l'unité d'exploitation reconstituée soit rentable, c'est-à-dire corresponde, sous le contrôle des services agricoles, aux normes de production en fonction de la nature des sols et de la possibilité d'écoulement des produits.

Bien entendu, des moyens financiers seront nécessaires, mais l'agriculteur peut emprunter quand il produit bien et vend de même. C'est là que la profession a un rôle déterminant à jouer. La revendication a été jusqu'à ce jour l'essentiel de l'activité syndicale, mais il faut aller plus avant, c'est-à-dire animer, initier, encourager, conseiller l'agriculteur, au stade communal ou cantonal.

Quel rôle ont à jouer demain les animateurs agricoles ayant foi en la terre et laissant de côté l'aspect purement négatif de la revendication ?

Nanti des formes juridiques et des structures nécessaires, l'agriculteur pourra se moderniser, s'équiper en matériel et réduire par là ses prix de revient. Parallèlement, il doit sans cesse améliorer la qualité des produits. Notre terre et nos traditions conjuguent les qualités. Prophylaxie, sélection, label de qualité, conditionnement et normalisation des produits, tels sont les voies et les moyens de l'âpre lutte pour imposer nos produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Mais la nature capricieuse, le jeu désordonné de l'offre et de la demande nécessitent l'organisation rationnelle des marchés. Multiplier les organismes de stockage, soutenir les prix par le jeu d'un fonds de soutien suffisamment pourvu en capitaux, orienter les productions, assurer les débouchés, telles sont les conditions de la rentabilité agricole.

Il n'y a, monsieur le ministre, dans cet ensemble législatif, qu'une seule lacune, la création d'un fonds national des calamités agricoles. Dans le département de la Gironde, que j'ai l'honneur de représenter, et dans d'autres départements hélas aussi, pour la cinquième fois, les viticulteurs sont éprouvés cruellement par les gelées. A Saint-Emilion, à Pomerol, à Fronsac, à Sauternes, à Barsac, la gelée, passant comme un feu impitoyable, a ruiné les agriculteurs en les accablant une nouvelle fois. Le courage et l'obstination ayant des limites en face d'un sort impitoyable, mon groupe et moi avons saisi le Gouvernement, dans le cadre des textes législatifs, d'une proposition de loi tendant à l'extension des remises des annuités d'emprunts, augmentant le volume du fonds de calamité et rétablissant partiellement les primes d'arrachage pour favoriser les reconversions nécessaires.

Mais cela est-il suffisant ? La solidarité nationale ne doit-elle pas jouer ?

Je sais que la création d'un fonds de calamité est complexe et extrêmement coûteuse. Il faut cependant s'engager dans cette voie pour pallier les intempéries et secourir les plus déshérités.

C'est cependant, monsieur le ministre, sur une note de confiance que je veux terminer. L'agriculteur sait maintenant qu'il n'est pas un condamné en sursis, qu'il peut prétendre, comme chacun, à sa part du revenu national.

Dans le désespoir et le trouble financier, il avait, voyez-vous, douté de sa mission. Amoureux de son sol, de ses arbres, de ses champs, obstiné à sa tâche, il demeure, soyez-en persuadé, et je suis sûr que vous en êtes certain, un des meilleurs éléments de la nation dans le service quotidien de la patrie. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. André Gauthier. Monsieur le ministre, en prenant la parole devant vous aujourd'hui, je suis fort embarrassé et animé par des sentiments très divers. Il me faut tout d'abord convenir que l'étude attentive des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement témoigne d'un effort notable en vue d'apporter une solution au problème agricole.

Je constate en outre avec satisfaction qu'en accord avec M. le Premier ministre vous vous êtes déclaré prêt à prendre en considération et à examiner un certain nombre d'amendements. Mes amis et moi nous y voyons un souci de coopération entre l'exécutif et le législatif. Pour en avoir trop souvent déploré la fragilité, nous ne pouvons que nous réjouir de cette compréhension trop attendue.

Nous ne saurions pour autant oublier les erreurs de votre gouvernement et nous sommes contraints de vous rappeler qu'elles sont seules responsables de la brusque manifestation du grave malaise paysan. Pourquoi si longtemps êtes-vous demeuré sourd aux appels réitérés de la profession, qui vous demandait, notamment, de revenir sur la décision malheureuse qu'a été la suppression de l'indexation, si chère aux agriculteurs qui l'avaient réclamée avec une particulière insistance et qui ont été si déçus de la voir disparaître alors qu'ils commençaient à peine à en apprécier tous les avantages ? (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

Vous n'avez pas entendu à temps l'appel de ces hommes sages et raisonnables que sont les paysans. Il a fallu que survienne cette explosion publique d'un grave mécontentement pour que vous vous décidiez enfin à déposer les textes actuellement soumis à discussion. Il eût été, nous semblerait-il, beaucoup plus simple d'examiner les propositions d'initiative parlementaire émanant de tous les groupes politiques, entre autres celles de nos amis Juskiewski et Maurice Faure, qui répondaient plus aux besoins de la profession que ne sauraient y prétendre vos projets déposés ultérieurement.

Si nous ne retenons pas comme valable l'un des arguments invoqués pour refuser à la majorité des députés la convocation du Parlement, c'est que l'examen desdites propositions était suffisamment avancé pour que notre Assemblée puisse être réunie d'urgence et donner enfin satisfaction à la paysannerie exaspérée par tant d'atermoiements et par ce nouvel ajournement dont le Gouvernement porte la responsabilité. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

En effet, chaque rapporteur avait renoncé de très bon gré à la mission qui lui avait été initialement confiée, dans un souci de simplification et de rapidité et pour permettre à M. Le Bault de La Morinière, chargé du rapport unique, de présenter les conclusions de la commission qui avait travaillé dans un climat de mutuelle compréhension.

Cette décision, qui a irrité le plus grand nombre d'entre nous, a apporté une déception supplémentaire au monde agricole.

Venons-en maintenant aux textes qui nous sont soumis. Constatons d'abord qu'ils se contentent d'affirmer des principes bien connus de tous, sans dégager suffisamment les éléments précis susceptibles d'aboutir aux solutions recherchées.

Le cadre n'a pas de tableau et nous avons eu, à la lecture de ces projets, la pénible impression que le Gouvernement s'attardait à dissenter sur l'envoi éventuel dans un préventorium de la grande malade qu'est l'agriculture, alors que déjà, hélas ! trop d'exploitations relèvent du ballon d'oxygène.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. André Gauthier. L'enseignement, le remembrement, l'assurance-maladie, l'équipement, l'organisation des marchés sont, certes, indispensables pour l'avenir de l'agriculture, mais avez-vous pensé que tout d'abord les exploitations doivent vivre ? Et vous leur proposez avant tout des moyens qui les obligent à dépenser davantage sans espoir d'en tirer profit dans l'immé-

diat. Le remède que vous proposez peut, au lieu de guérir, donner le coup de grâce. Il faut y prendre garde, car il peut être pire que le mal si les différentes perspectives qui nous sont offertes ne sont pas tout d'abord étayées par de solides et immédiates mesures concernant les prix, si des importations maladroites subsistent et si d'abondants crédits à long, et surtout à court terme, ne sont pas mis d'urgence à la disposition des agriculteurs.

Pour que se manifeste l'heureux effet que vous escomptez de vos projets, il est absolument nécessaire que vous décidiez de fixer dans l'immédiat les prix agricoles, en tenant compte des véritables prix de revient. Ces prix devront être indexés intégralement en attendant que l'application du traité de Rome permette une égalisation des prix agricoles français avec les prix agricoles européens. Dans presque tous les cas, ils ont à y gagner et l'amélioration sera d'autant plus sensible que parallèlement les coûts de production auront ainsi diminué.

Il me faut vous dire aussi, monsieur le ministre, qu'il n'est pas concevable que vous envisagiez l'avenir de l'agriculture sans abroger le néfaste décret du 7 janvier 1958, qui pèse lourdement et injustement sur les fermiers, c'est-à-dire sur plus du tiers des agriculteurs français (Applaudissements sur certains bancs au centre), qui attendent de vous et de nous de nombreuses et profondes réformes, si souvent réclamées dans leurs congrès.

La sauvegarde de l'exploitation familiale doit être assurée et nos efforts communs doivent tendre vers ce but. Elle est la plus représentative de notre agriculture traditionnelle ; elle est aussi celle qui, malgré toutes les théories contraires, permet les meilleurs prix de revient. Cette cellule humaine méritait d'être aidée et encouragée plus que toute autre.

Nous approchons du terme de cette discussion générale au cours de laquelle ont été longuement exposés les différents aspects des problèmes qui nous préoccupent. Je ne m'attarderai pas à les développer à mon tour et je me contenterai de souhaiter particulièrement que l'aménagement du territoire soit réalisé compte tenu des besoins de l'agriculture et que vous perséviez dans l'action que vous avez entreprise en créant un institut d'économie de montagne à Grenoble, ce dont au passage je me permets de vous remercier très sincèrement.

Au cours des journées qui viennent, l'agriculture devra être dotée des instruments lui permettant de sortir du marasme dans lequel elle se débat. Ce ne sera possible que dans la mesure où les textes votés n'ajouteront point au malaise d'une profession qui à cette heure se désespère, et où le Gouvernement aura la sagesse d'accepter les modifications essentielles que nous lui proposons.

Les jeunes, en particulier, dont le découragement est tragique et qui en si grand nombre abandonnent le métier devenu le plus ingrat qui soit, ne croient plus aux promesses et exigent à juste titre des réalisations concrètes.

Lasse d'être considérée comme une mendiante dans l'économie d'un grand pays dont on se plaint à dire qu'il est à vocation agricole, l'agriculture doit pouvoir envisager l'avenir avec sérénité et avec confiance.

Personne n'a le droit de la décevoir ou de la trahir, et l'intérêt général commande que soit mis fin de toute urgence à cette hémorragie que vous avez vous-même constatée, monsieur le ministre, et qui depuis dix années a éloigné de nos belles campagnes de France une courageuse jeunesse qui demande non seulement à contribuer, par son dur labeur et son magnifique esprit, à l'accroissement de notre richesse nationale, mais aussi à renforcer notre rôle dans l'organisation de l'économie européenne.

Ecoutez-nous, monsieur le ministre, soyez le bon avocat d'une juste cause auprès d'un gouvernement resté trop longtemps insensible aux cris de désespoir des meilleurs parmi les Français. Vous aurez alors droit à notre reconnaissance.

Dans le cas contraire, l'histoire condamnera sévèrement ceux qui, détenteurs d'un pouvoir fort, ne l'auraient point utilisé pour sauver plus de deux millions de familles paysannes qui assurent sans défaillance la stabilité morale, sociale et économique de notre pays. (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Dans l'ouvrage écrit en 1947 par M. le Premier ministre « La mort de l'Etat républicain », faisant une description de l'agriculture, M. Debré écrivait : « On a garanti, on garantit encore le maintien des prix, voire la hausse régulière, par des procédés empiriques et coûteux » et il déplorait l'absence d'un vrai plan.

Nous constatons avec plaisir que M. le Premier ministre se décide à appliquer à l'agriculture les principes qui l'inspiraient lorsqu'il était sénateur. En revanche, j'espère que M. le Premier ministre reviendra sur ses principes de décentralisation et que

Auch, Mende et Laval bénéficieraient de la politique décentralisatrice qui permettra d'arrêter l'exode de nos campagnes.

Le Parlement est invité par le Gouvernement à collaborer avec lui pour étudier les projets de loi concernant l'agriculture, et M. le ministre de l'agriculture considère cette collaboration comme indispensable. Je souhaite de tout cœur que les autres ministres suivent son exemple.

En effet, l'initiative qui a été prise me semble fort heureuse, à condition que ce ne soit qu'un début et non un dérivatif, et que nous puissions tous ensemble construire une agriculture capable de jouer un rôle dans le Marché commun, car c'est dans le cadre de l'Europe qu'il faut penser à l'agriculture française.

Il ne s'agit plus de donner des cachets d'aspirine à un malade atteint d'une grave maladie, mais d'appliquer les remèdes d'une ordonnance qui doit permettre à nos cultivateurs d'affronter les difficultés inhérentes à notre agriculture, de les vaincre et de jouer un rôle important dans l'Europe des Six, pour que le petit propriétaire ait un niveau de vie semblable à celui de ses concitoyens.

Je n'ai pas l'intention ici de discuter dans le détail les projets de loi qui nous sont soumis. On pourrait peut-être dire qu'il est superflu de traiter de la question des parcs nationaux, à moins que ce ne soit pour trouver un lieu privilégié pour conserver l'espèce des agriculteurs français, destinée à disparaître, mais par contre, il est indispensable et urgent de créer la caisse d'assurances contre les calamités agricoles.

L'agriculteur connaît les aléas du climat et ne doit pas courir les risques du gel et des inondations sans avoir une solide garantie contre ces calamités.

La gelée de ces derniers jours est la preuve de cette urgence; elle vient d'éprouver gravement tout le vignoble du Sud-Ouest.

Ce seul fait illustre la nécessité d'aboutir très vite à la création de la caisse d'assurances contre les calamités.

Le projet de remembrement des propriétés rurales s'inspire du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement. C'est la preuve manifeste qu'on retrouve les mêmes préoccupations à certaines périodes de notre histoire.

Restent les projets de l'assurance maladie, invalidité, maternité, tant attendus par les agriculteurs. L'application soulève de graves problèmes relativement aux cotisations des agriculteurs, et la solution ne peut venir que d'une participation importante de l'Etat.

L'orientation agricole, le programme des investissements, l'enseignement et la formation professionnelle agricole, font l'objet de projets qui traitent de problèmes que nous devons régler si nous voulons que l'agriculture puisse vivre à l'intérieur de la communauté européenne.

Comment se présente l'agriculture française dans le Marché commun? Les agriculteurs français ont considéré que l'entrée de la France dans le Marché commun était une « grande chose ». Sous le signe de la productivité, la France en pleine expansion vit avec l'espoir d'exporter. Les agriculteurs français considèrent, depuis 1950, que le Marché commun peut les sauver.

Le régime particulier de l'agriculture fut reconnu lors des conférences internationales de Messine et de Venise et consacré à Rome. Les gouvernements des six pays se sont rendu compte que la situation du paysan se dégradait, que la population se réduisait chaque année davantage. Aussi, tous ont réagi, et les plus grands professeurs et techniciens se sont intéressés à ces questions. Je cite au passage l'exemple de l'Allemagne, avec le professeur Baade.

Il était temps que la France pensât à un plan et s'adaptât aux éléments nouveaux. Aujourd'hui, nous vivons une révolution agricole; la jeunesse évolue, elle néglige le bas de laine, elle veut investir, elle est enthousiaste, elle n'admet plus le piétinement de ses pères ni la marche lente des attelages de bœufs.

Mais en quoi réside la grande faiblesse de notre agriculture? Nous avons les moyens de production les plus chers et certains de nos produits agricoles sont les moins chers. Ce déphasage entraîne les conséquences les plus graves dans l'état des esprits. La demande en produits agricoles est rigide, alors que la production peut varier du simple au double, et une augmentation ou une diminution de 5 à 10 p. 100 de la production se traduit par des prix de vente qui sont inversement proportionnels.

La caractéristique de notre politique agricole est d'être décousue; il faut trouver à cela des remèdes.

Le ministre hollandais de l'agriculture, M. Mansholt, qui est resté douze ans à la tête de son département. Au passage, je souhaite à M. Rochereau de rester aussi longtemps à la tête du sien. (Applaudissements à droite)...

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Sous bénéfice d'inventaire! (Sourires.) Mais je vous remercie.

M. Pierre de Montesquiou. ...M. Mansholt, dis-je, a analysé la situation de l'agriculture européenne et préconisé certains remèdes dont nous pouvons nous inspirer.

Il est nécessaire de revoir les structures aussi bien de l'agriculture de notre pays que des exploitations, c'est-à-dire l'adaptation aux conditions techniques et économiques de la production. Il faut donc améliorer le niveau de vie des habitants, donner à l'excédent de la population un emploi dans des usines décentralisées, développer l'infrastructure, les chemins, les adductions d'eau, subventionner les lignes locales d'autobus.

Grâce à ces réformes de structure, on pourra espérer freiner l'exode rural, qui est unique en France, car préconiser pour l'agriculture française le transfert de 2 millions de personnes sur les 5.200.000 qu'elle occupe actuellement est manquer de réalisme.

Nous avons perdu depuis soixante-dix ans sept millions de paysans, recul unique comme le dit le professeur Estrangin, d'où naît une singulière impression de défaite et qui explique la particulière amertume des agriculteurs français.

Le nombre des jeunes ménages paysans diminue aussi. La proportion des enfants d'agriculteurs est passée de 22,2 p. 100 en 1954 à 18,8 p. 100 en 1957, soit une diminution de plus de 15 p. 100 en trois ans.

Un autre problème est celui des marchés. Il faut essayer d'atténuer les fluctuations des prix et faire tous les efforts pour maintenir les cours des produits, tendre à maintenir l'équilibre entre les besoins et les ressources.

C'est ici que doit intervenir la notion de prix de revient. Ce n'est donc pas seulement le prix d'objectif qui doit guider la politique de nos dirigeants, c'est la normalisation des prix de revient des pays du marché commun. Comment le producteur de lait normand peut-il lutter contre l'exportateur de lait hollandais alors que la vache hollandaise est nourrie en Amérique et traite en Hollande? L'agriculteur français nourrit ses poules avec de la nourriture à 80 francs, alors que le poulet hollandais mange des farines fabriquées avec des céréales à 22 francs.

C'est là l'objectif de nos gouvernants. Il est normal que les agriculteurs français réclament l'indexation des prix puisque les éléments qui entrent dans le prix de revient varient dans le sens de la hausse et que le prix de vente des produits agricoles est stable ou en baisse.

Mais si les éléments étaient les mêmes pour tous les pays, la variation du prix de revient serait la même; les prix des produits agricoles varieraient chez nous dans le sens de la hausse et — si nous considérons le cas particulier du blé — le prix du blé français s'harmoniserait avec le prix du blé italien ou allemand.

Je sais que les industriels sont opposés au relèvement de la situation des agriculteurs par rapport aux autres catégories.

Les techniciens veulent limiter les profits en agriculture. Hélas! le paysan n'est pas, comme l'industriel, avantagé par la technique et la productivité. Le paysan français a très peu profité de la productivité.

Si nous n'obtenions pas ce rajustement des prix de revient des produits des pays européens, il faudrait revenir à une indexation analogue au S. M. I. G. qui donne une sécurité à l'ouvrier mais qui a toujours été dirigé contre l'agriculteur.

En matière de conclusion, on doit admettre le décalage entre l'industrie et l'agriculture.

L'agriculture a droit à sa place dans l'économie de la France et de tous les pays d'Europe. Du reste, les centrales ouvrières des pays du Marché commun sont décidées à ne pas voir « rater » l'Europe. Ses membres sont décidés à poursuivre l'expansion et veulent accrocher la politique sociale. Si nous prenons l'exemple de la Suède, pays avide de progrès social, nous devons, nous, représentants de départements ruraux, avoir pour but de donner à toute personne qui tire ses revenus de l'agriculture des chances comparables à celles des autres travailleurs d'atteindre un niveau de vie satisfaisant.

Notre idée directrice est de viser à la constitution et à la défense d'exploitations familiales de dimensions économiques satisfaisantes. Cette politique comprend trois catégories de rationalisation: d'abord une rationalisation externe, qui peut se résumer dans l'amélioration des structures; ensuite une rationalisation interne, qui peut se résumer dans l'amélioration du sol; et enfin une rationalisation par l'amélioration des conditions d'exploitation.

Voilà schématiquement résumé un programme idéal indispensable, susceptible de permettre à la petite exploitation de vivre.

Comme complément, le Gouvernement devrait fixer les prix des denrées non pas tant d'après leur volume, mais au moment des semailles; qu'il fasse donner à chaque agriculteur un « livre de sagesse », qui, le 1^{er} octobre, lui serait remis avec la liste des produits et leurs prix-plancher et leurs prix-plafond.

Dès lors, confiant dans les pouvoirs publics, espérant dans la clémence du ciel, l'agriculteur français rentrera à nouveau dans son champ au début de l'automne ; il saura que son travail, ses semences, son engrais, transformés en produits du sol, lui seront payés à un prix donné, et que sans bordereaux compliqués, le montant de sa récolte lui sera payé comptant.

Ainsi, en corollaire, se réglera le volume de chaque produit. L'incertitude disparaîtra, et regardant avec confiance le sillon tout fumant derrière sa charrue, il ne pensera plus à venir en désespéré réclamer devant les préfectures une vie normale pour lui et pour ses enfants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Mesdames, messieurs, mon propos sera court et se bornera, à la fin de cette discussion générale, à attirer votre attention, monsieur le ministre, sur quelques réflexions venues à l'esprit du paysan que je suis.

Le Gouvernement est décidé à rendre l'agriculture rentable.

Qui dit rentabilité dit calcul d'un juste prix de revient. Dans ce prix de revient doit être inclus obligatoirement le juste salaire du producteur. Ce prix de revient ne sera calculé justement que si l'on tient compte des conditions particulières des productions et des régions. Le lait produit en montagne, par exemple, coûtera plus cher que celui produit dans les riches pâturages de la plaine car les méthodes d'exploitation sont totalement différentes en raison du climat et de la durée de l'hiver.

Au sujet du lait, qu'il me soit permis d'attirer d'une façon toute particulière votre attention sur l'esclavage que représente pour nos exploitants cette production. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans jamais connaître la journée de huit heures, nos paysans et nos paysannes sont tenus par la traite et par les soins à donner à leurs animaux.

Comme je souhaiterais, monsieur le ministre, que les représentants de la production laitière soient aussi experts en gymnastique des chiffres que les représentants des professionnels vivant de ce même lait et qui sont arrivés à démontrer au Gouvernement qu'après avoir écrémé en partie le produit, ils avaient droit, eux, à un prix de vente égal à la rémunération du producteur.

J'ajoute que certains autres professionnels ont réussi à démontrer d'une façon mathématique que l'eau minérale mériterait un prix de vente égal ou supérieur au prix de vente du lait, cet aliment complet par excellence.

J'arrête là les comparaisons, car elles sont édifiantes.

Pour assurer la rentabilité de l'agriculture, le Gouvernement a décidé également d'assurer le soutien des marchés. L'idée est excellente, mais il ne suffit pas de fixer des prix rentables si ces prix ne sont pas soutenus par des organismes dont le mécanisme devra se déclencher automatiquement et rapidement lorsque les prix-plancher seront atteints ou dépassés par la baisse.

Le Gouvernement a créé pour cette tâche difficile et délicate le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. Les paysans de France qui savent aujourd'hui que cet organisme est créé essentiellement pour la défense de leur niveau de vie et de leurs intérêts ne comprendraient pas que la majorité ne leur fût pas donnée au conseil d'administration de cet organisme.

Ils ont eu trop de déboires dans le passé au sein d'autres organismes pour lesquels nous demanderons un jour une réforme profonde. Ils ne veulent plus voir, comme c'est le cas, à la tête de la production animale française l'un des plus honorables représentants de la boucherie française, lequel représente également, monsieur le ministre, le monopole des licences d'importation et d'exportation de tous les produits animaux.

M. Jean Filliol. Très bien !

M. Jean Sagette. Notre bon La Fontaine nous a démontré depuis longtemps que le loup n'était pas tellement qualifié pour représenter l'agneau, même dans une commission internationale. Nos paysans connaissent cette fable, monsieur le ministre. Ils entendent également quelques slogans sur lesquels je voudrais maintenant attirer votre attention.

On dit, en effet, pour justifier les bas prix agricoles, qu'une hausse, même légère, de ces produits provoquerait dans notre économie des troubles dont elle ne se relèverait que difficilement. J'ai essayé de calculer combien coûterait à une famille de quatre personnes une hausse de 5 francs par litre de lait à la production. Si les renseignements qui m'ont été fournis sur la consommation mensuelle d'une telle famille sont exacts, la dépense supplémentaire sur le budget familial serait la suivante : 30 litres de lait à 5 francs, soit 150 francs, 4 kilo-

grammes de beurre à 100 francs, soit 400 francs, 6 kilogrammes de fromage à 50 francs, soit 300 francs, au total 850 francs environ pour le mois. En admettant qu'une hausse raisonnable de la viande et du blé intervienne qui doublerait ce chiffre, peut-on objecter vraiment qu'une hausse de salaire correspondante puisse être refusée si le salut de 12 millions de paysans est à ce prix ?

Les paysans, qui sont les fournisseurs de main-d'œuvre de l'industrie et qui constituent en même temps une des clientèles nationales essentielles à la fois du commerce et de l'industrie, car leur chiffre d'achat est de 900 milliards environ, les paysans, dis-je, n'ont-ils pas le droit de demander aux autres activités nationales de sortir de leur égoïsme et, pour un délai qui ne saurait être long, de venir à leur secours en consentant quelques sacrifices ?

Certaines industries, en tout cas, le leur doivent bien.

Je voudrais rappeler, en particulier, que si l'industrie de l'automobile a pu maintenir et même augmenter ses chiffres de vente, c'est sans doute parce que les petits exploitants privés de moyens financiers ont été les meilleurs acheteurs des vieux modèles dont les citadins ne veulent à aucun prix.

Enfin, monsieur le ministre, en leur permettant de moderniser leur exploitation, vous allez demander aux paysans de produire davantage et à un meilleur prix de revient. Si l'égalité des droits est accordée à nos camarades, si leurs légitimes désirs sont satisfaits, les paysans ne pourront que répondre favorablement à votre appel. Mais ils ont le droit de vous faire, à ce sujet, les remarques suivantes : si les chiffres fournis par les statistiques sont exacts, l'indice de la production industrielle est passé, de 1953 à 1958, de 101 à 147 et à 168 pour janvier 1960. Cet indice, pour en arriver là, a profité d'avantages énormes qui ont été suffisamment énumérés pour que je n'y revienne pas.

Malgré cette domination dont parlait hier soir M. Rémy Montagne, les industriels nous ont donné l'exemple en procédant sans cesse et par paliers à des augmentations du prix de vente de leurs produits manufacturés.

Il serait par conséquent parfaitement injuste que l'agriculture soit assujettie, elle, à une discipline contraire.

Pour conclure ce court exposé, je voudrais, monsieur le ministre, émettre un vœu qu'approuveraient certainement tous les paysans de ma région : il semble que, dans tous les départements, les différentes organisations chargées de la défense des intérêts des agriculteurs se livrent à une sourde lutte d'influence. Au Parlement, même, les partisans des organisations professionnelles, les partisans des chambres d'agriculture et les partisans des directions des services agricoles vont se battre à coups de scrutins pour faire triompher ces divers organismes. Actuellement l'agriculture a trop besoin de tous ses défenseurs pour que se prolonge cette lutte stérile. Comme toutes les autres activités de la nation, l'agriculture a voté, et nombreux sont sur ces bancs les députés qui ont été élus grâce aux voix paysannes et qui, à l'occasion de ce grand débat, sont venus et viendront encore présenter à cette tribune leurs observations, leurs vœux, leurs suggestions, pour essayer de trouver enfin une solution valable aux graves problèmes de l'agriculture. C'est dans cette enceinte et là seulement que se discutent et que se votent les lois. Je souhaite, monsieur le ministre, que le Gouvernement entende cette fois la voix du Parlement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (Applaudissements à droite.)

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, la semaine dernière, à la tribune de cette Assemblée, ouvrant en quelque sorte la discussion générale des projets agricoles, vous avez déclaré avec raison que le malaise paysan était ancien.

A mon avis, ce malaise est dû aussi bien à la différence des traitements qui sont réservés à la famille paysanne et aux autres activités de la nation qu'à la différence de coefficients entre les prix agricoles et les prix industriels.

L'ancienneté du malaise paysan auquel vous faisiez allusion est tellement vraie que nos campagnes, en approuvant la Constitution de la V^e République à raison de 90 p. 100 au moins, avaient fondé sur elle leur espoir de voir se rétablir une situation en déséquilibre.

Hélas ! le premier gouvernement de la V^e République n'a pas apporté à la paysannerie l'espoir qu'elle attendait et qu'elle méritait de lui. Au contraire, nous sommes allés de déception en déception. Le premier geste désagréable du Gouvernement fut la suppression de l'indexation des prix des produits agricoles sous le prétexte que nous allions assister à une stabilisation de tous les prix. Ce fut vrai pour les prix agricoles bien entendu, mais une hausse intervenait dans les autres domaines. A cela

devait s'ajouter une diminution sensible de la ristourne sur l'achat de matériels agricoles et de tous les crédits d'équipement collectif ou individuel.

Cependant, il faut être juste : en même temps, nous avons assisté au redressement de la situation financière du pays. Reconnaissez, monsieur le ministre, que pour y parvenir le Gouvernement a fait supporter un lourd tribut aux paysans, à la suite de quoi, de plus en plus gênés dans leur trésorerie par les dispositions prises, les agriculteurs ne tardèrent pas à réagir.

Le décret du 1^{er} octobre dernier, portant taxation des prix des produits laitiers, fit déborder le vase et provoqua une première manifestation d'importance en Bretagne. Vous connaissez celles qui suivirent.

Monsieur le ministre, personne ne fera jamais admettre aux paysans qu'une hausse légitime des prix de leurs produits mettra plus en danger l'équilibre financier du pays qu'une hausse du prix de l'acier. C'est bien là qu'est toute la question. Qu'il y ait indexation ou non, c'est à un juste équilibre qu'il faut absolument parvenir.

En face de l'ampleur des manifestations et de la demande de convocation anticipée du Parlement, le Gouvernement s'est enfin décidé à déposer un certain nombre de textes parmi lesquels figure le projet de loi relatif à la formation professionnelle qui doit recevoir toute l'aide qu'elle mérite, quel que soit le domaine — public ou privé — où elle est susceptible de s'exercer.

J'applaudis au principe du projet de loi relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs familles, projet qui, pour être valable, devra recevoir des améliorations certaines.

L'ensemble de ces textes est soumis depuis plusieurs jours déjà à l'examen des différentes commissions qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Puissiez-vous, monsieur le ministre, les accepter dans leur forme et dans leur esprit.

Les paysans français, et les jeunes en particulier, ont plus que jamais les yeux tournés vers le Parlement et vers le Gouvernement. Espérons que les décisions qu'ils attendent leur seront favorables et leur donneront des raisons certaines de reprendre confiance dans l'avenir. Nous n'avons pas le droit de les décevoir.

La situation actuelle et l'inquiétude que provoquent déjà les prévisions météorologiques pour 1960 font un devoir au Parlement et au Gouvernement de se préoccuper plus sérieusement que jamais du sort si alarmant de notre agriculture. Il y va de son intérêt comme de l'intérêt du pays. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour en assurer le redressement.

Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans revenir sur certaines observations présentées par notre collègue socialiste M. Schmitt en ce qui concerne les fermages.

Je suis le premier à reconnaître avec lui que certains petits fermiers éprouvent des difficultés à payer leurs fermages. Mais, en face d'eux, se trouvent aussi de petits propriétaires qui, ne touchant rien ou peu, éprouvent également des difficultés, surtout quand ils sont assujettis à entretenir les bâtiments.

Cette situation, à mon avis, se ramène à une question de prix. Si certains prix agricoles étaient plus élevés, les fermiers pourraient plus facilement payer leurs fermages et les propriétaires, surtout les petits, seraient plus à l'aise.

On note aussi, dans certains cas, une application exagérée des décrets du 7 janvier concernant les fermages. C'est une matière particulièrement délicate mais j'estime que si les prix des fermages ne doivent pas être exagérés, ils doivent cependant être suffisants. Or, nous savons qu'à l'heure actuelle certains propriétaires ne vivent pas mieux que leurs fermiers.

Notre souci à tous, ici, est d'apporter un élément d'équilibre et d'aider les faibles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Avant d'examiner article par article le projet de loi d'orientation agricole, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les graves conséquences qu'il comporte.

Il ne s'agit pas moins que de hâter le processus de disparition des très petites exploitations jugées non viables dans l'économie moderne. Vous avez, monsieur le ministre, répondu de cette tribune à ceux qui accusaient le Gouvernement de vouloir déporter systématiquement les paysans.

Je prends acte avec satisfaction des assurances que vous avez données, à savoir qu'il ne saurait être question de contrainte, même morale, et je profite de l'occasion pour remercier le rapporteur, M. Le Bault de La Morinière, qui a bien voulu tenir compte dans son exposé des inquiétudes que j'avais exprimées au sein de la commission.

Cela dit, il y aura intervention de l'Etat dans le futur modelage de la terre de France. Des commissions jugeront si les exploitations sont viables. Une aide financière prioritaire sera accor-

dée à certaines, refusée à d'autres. Dans tous les cas, c'est le problème du maintien de la petite exploitation qui sera posé. Où commencera-t-elle d'être intéressante ? Où cessera-t-elle de l'être ? Quels sont les agriculteurs qui seront obligés de quitter la terre ? Quels sont ceux qui pourront y rester ? Quel esprit, quels hommes présideront à ces changements sans précédent dans notre pays ?

J'ai l'honneur de représenter un département, la Manche, qui est le premier de France quant au nombre d'exploitants. Bien que les petites et même les très petites fermes y constituent l'immense majorité, il est encore au premier rang pour la production laitière et pour l'élevage. Il est donc de mon devoir de vous donner quelques arguments en faveur de l'exploitation familiale, d'abord sur le plan économique, ensuite sur le plan social, enfin sur le plan national.

Depuis dix ans surtout, la production animale prend le pas sur la production végétale. On mange moins de pain, mais plus de viande, on consomme davantage de produits laitiers, à telles enseignes que la viande et le lait représentent environ les deux tiers du revenu agricole global. L'avenir verra grandir encore cette proportion dans l'hypothèse optimiste d'une prospérité accrue et d'un progrès social continu.

M. Lemaire a affirmé ici avec raison que l'on pouvait augmenter d'une façon considérable la production du lait et de la viande. La petite ferme est-elle un obstacle à un tel progrès ? Nullement. En élevage, la mécanisation est moins aisée, on a affaire à des êtres vivants beaucoup plus évolués qui réclament des soins individuels. Sans la petite exploitation, sans la main-d'œuvre familiale, l'agriculture française n'aurait pas supporté ces dernières années des prix aussi bas sur le lait.

J'ai parlé de mécanisation. Mais en matière de production laitière, l'unité réelle de production, la vraie machine, c'est la vache. Produit-elle 2.500 litres de lait par an, le cultivateur restera pauvre. Produit-elle 4.000 litres de lait, alors nous sommes ici au rythme du xx^e siècle. Y arriver est difficile, car cela pose des problèmes de sélection.

Dans les régions de sélection, autrement dit dans un berceau de race, il arrive que, traditionnellement, c'est le petit élevage qui est le pourvoyeur du grand élevage en femelles à grande lactation. Ce sont les faits. Je ne puis rien y changer.

M. Robert Hervieu, évoquant un jour les difficultés du grand élevage de sélection, ajoutait : « Seul le petit élevage peut survivre, à condition d'être encadré techniquement. »

Notons, en passant, que la prophylaxie gagne à la présence de petits groupes d'animaux. On observe moins de mortalité dans le jeune âge, avantage considérable dans l'espèce bovine dont le taux de reproduction est faible.

Tout cela est si vrai que des pays où l'agriculture est aussi productive que la Hollande ou le Danemark ont fait confiance à la petite ferme paysanne.

Dans un livre édité par le ministère de l'agriculture danois, M. Hans Jensen écrit : « Tandis que d'autres pays ont basé leur agriculture moderne sur la grande culture et que leur vieille classe agricole paysanne s'est trouvée par la force des choses anéantie ou du moins fortement diminuée en nombre, il en fut tout autrement au Danemark. »

Et il conclut :

« A l'intérieur des classes rurales elles-mêmes, le paysan a su maintenir son ancienne et solide position. Toute la modernisation et l'industrialisation des procédés ont servi seulement à asseoir solidement l'exploitation moyenne et à donner aux toutes petites exploitations des chances qu'elles n'ont jamais eues. »

Or, ce pays qui a 80 habitants au kilomètre carré, où la terre est aussi partagée, sinon plus, qu'en France, exporte 60 p. 100 de sa production agricole et sa productivité est citée en exemple.

Je définirai l'exploitation la plus viable celle qui a une forte densité de bétail à l'hectare, où les vaches donnent 4.000 litres de lait par an, dont la production porcine est rationnelle, qui pratique le contrôle laitier, qui livre des produits de qualité garantie ou conditionnée.

Il y a la notion de surface, il y a aussi la notion de productivité et celle de qualité des produits. A-t-on songé à l'extension du contrôle laitier ? A-t-on songé à sauvegarder les berceaux de race ?

Puisque l'on veut à tout prix opérer une sélection entre les cultivateurs, pourquoi n'institue-t-on pas une politique du paiement du lait à la qualité, de la viande sur carcasse ? De la sorte, le cultivateur qui produit bien reçoit sa récompense par un prix plus rémunérateur et l'autre, grand ou petit, qui produit moins bien, recevra un prix moindre. Tant vaut l'homme, tant vaut la terre. Les exigences de la technique moderne rejoignent ici le bon sens de toujours.

Abordons maintenant le point de vue social. Si l'on examine dans chaque village quels sont les très petits cultivateurs, on constate que des ouvriers agricoles ou des ouvriers d'une entre-

prise voisine possèdent un lopin de terre avec une ou même plusieurs vaches. Ils sont à mi-chemin entre deux classes et l'on assiste très souvent à la promotion, à la force du poignet, de l'ouvrier agricole ou de l'artisan qui, peu à peu arrondit son domaine et devient cultivateur.

Supprimer ce relais serait d'autant moins indiqué que la classe agricole n'est pas une classe statique; elle est renouvelée à chaque génération par un apport populaire. C'est pour cela que l'exploitation familiale, véritable couche épithéliale du pays, a traversé les siècles, les guerres, les révolutions, les bouleversements économiques, les dynasties et les républiques.

Certains hommes commencent dans une petite ferme et finissent dans une grande; d'autres commencent dans une grande et finissent dans une petite. Les premiers sont des capétiens, des rassembleurs de terres. Je crains que nos révolutionnaires de cabinet ne soient appelés à trancher de loin, derrière une montagne de papiers et qu'ils ne coupent le cou — excusez l'audace de l'expression — d'un Hugues Capet plutôt que d'un Louis XVI. (Sourires.)

Certes, on ne peut pas nier que beaucoup de très petites fermes soient appelées à disparaître. Mais a-t-on accordé assez de crédits aux migrations rurales qui dégagent les régions surpeuplées?

On nous promet une irrigation industrielle, de petites industries dans nos cantons. Je verrais assez bien se constituer, grâce à ceux qui ont peu de terre, cette classe d'ouvriers-paysans qui existe dans certaines régions d'Allemagne.

Je crois qu'il est dangereux de diminuer le nombre de ceux qui possèdent et d'augmenter le nombre de ceux qui ne possèdent pas. On risque ainsi de donner de bonnes raisons à ceux qui veulent changer beaucoup plus profondément que ne le veut le projet actuel les structures de notre pays.

J'arrive ainsi au troisième point de mon exposé, qui porte sur les données nationales.

De tous temps, rois et républiques ont puisé dans ce réservoir d'hommes qu'étaient nos campagnes. M. le Premier ministre a rappelé, au cours du présent débat, que la paysannerie avait payé un tribut inouï en 1914-1918, qu'elle avait été décimée. Je constate que, dans la bataille économique que la France livre en ce moment même pour son avenir, l'infanterie paysanne est encore sacrifiée: nos prix agricoles sont moins chers que ceux de nos partenaires européens, nos prix industriels sont plus chers.

Si une puissante industrie est la force de l'avenir, l'agriculture est la force de toujours. C'est Sully qui, avec son « bon ménage », a préparé l'éclosion du grand siècle. Avant la Révolution et Napoléon, il y eut les physiocrates, partisans systématiques du développement agricole. Grâce à eux, la France, à la veille de 1789, comptait vingt-six millions d'habitants, contre quatorze millions en Allemagne et huit millions en Angleterre.

Un renouveau agricole est, dans les circonstances actuelles, notre grande chance. La France est un espace agricole qui pourrait nourrir quatre-vingt-dix millions d'hommes.

M. Jacques Raphaël-Laygues. C'est très juste!

M. Pierre Godefroy. L'agriculture souffre de n'avoir pas davantage de débouchés, je veux dire: davantage de bouches à nourrir.

J'ai entendu, tout récemment, une personnalité très autorisée émettre l'opinion qu'en encourageant la production agricole par des prix très élevés on irait à la catastrophe, on ne pourrait écouler les surplus, les marchés extérieurs n'étant pas, pour le moment, extensibles.

Nous voici, enfin, au cœur du vrai problème: il n'y a pas un million de cultivateurs en trop; ce sont vingt millions de Français qui manquent.

Sous l'égide d'un grand homme, la France a repris sa première place en Europe. Cette miraculeuse remontée ne sera pas consolidée sans cette ascension démographique, sans cet essor dans toutes les activités que l'Allemagne a connu durant la deuxième moitié du XIX^e siècle et que nous pouvons effectuer dans la seconde moitié de ce siècle-ci.

Déjà s'ouvrent des voies nouvelles: l'Europe, où nos partenaires se montrent plus généreux que nous pour leur agriculture; les pays sous-développés, que nous devons contribuer à nourrir.

Nous devons croire à l'expansion. Nous ne devons pas accorder foi à ces défaitistes qui disent: les paysans représentent 25 p. 100 de la population; ils ne bénéficient que de 13 p. 100 du revenu national; il faut ramener leur nombre vers ces 13 p. 100 en supprimant les petites exploitations qui ne sont pas viables.

Ce serait là, évidemment, une méthode expéditive pour effacer la disparité qui existe entre le revenu agricole et celui des

autres classes de la nation. Mais ce n'est pas un moyen de résoudre le problème si immédiat des prix. Il faut comprendre qu'une agriculture plus moderne, voire mieux structurée, coûtera plus cher aux consommateurs, au budget et à la nation.

Autrefois, le cultivateur avait un tracteur animal qui s'appelait le cheval. Ce tracteur, quand c'était une jument, fabriquait chaque année un petit tracteur nommé poulain, de sorte que le cultivateur, au lieu d'être acheteur, était vendeur de tracteurs. (Applaudissements.)

Pour faire le plein, point n'était besoin de creuser des trous dans le Sahara. On faisait quelques sillons de plus dans le champ à avoine. (Sourires et applaudissements.)

En outre, ce tracteur fabriquait de l'engrais sous forme de fumier, et, pour ne rien vous cacher, il connaissait non pas le rebut à la ferraille mais la noble fin à la boucherie.

Le tracteur mécanique travaille beaucoup plus vite avec moins de peine. Il est plus efficace mais il coûte plus cher. L'agriculture moderne coûtera plus cher de même que, nous nous en apercevons chaque jour, une industrie de plus en plus moderne coûte de plus en plus cher au cultivateur. C'est la rançon des investissements. Il faut en payer le prix pour la ferme comme pour l'usine. Les cultivateurs ne demandent pas autre chose. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, à ce point du débat il m'apparaît que le problème fondamental, le problème économique, qui est à l'origine du malaise agricole par suite du décalage des revenus entre le monde agricole et le reste de la nation, a été fort bien analysé par de nombreux orateurs.

La volonté d'apporter à ce problème une solution authentique a été généralement affirmée et je ne puis, pour mon compte, que joindre ma voix à ce concert et redire au Gouvernement la détermination de mes amis et de moi-même. Nous restons très fermes. Nous exigeons que la politique à long terme soit assortie de mesures de revalorisation de prix qu'imposent à la fois — il faut le dire — la justice pour la paysannerie et la survie de nos exploitations, même les plus viables.

Etant donné les observations si pertinentes présentées par mes collègues, je ne reprendrai pas ce problème général. Non intervention sera modeste, brève et limitée à un aspect particulier qui n'a pas été, à ma connaissance, évoqué à cette tribune, s'il l'a été devant la commission de la production industrielle et des échanges par mes amis M. Ihuel et M. Méhaignerie.

Comme eux, j'ai été fort surpris que les projets du Gouvernement ne comportent aucune mesure nouvelle en faveur de l'habitat rural. Quelle lacune dans un ensemble de textes destinés à revaloriser l'exploitation agricole!

La condition de l'exploitant est, pour une large part, sous la dépendance de son habitat. Or, l'état dans lequel se trouve celui-ci n'est sans doute pas encore assez connu. Pourtant, dans certaines régions, comme celle de l'Ouest, c'est à la campagne — il faut le dire et le redire — que se trouvent les taudis, c'est la campagne qui connaît le surpeuplement inhumain.

D'une étude faite par le cercle départemental des jeunes agriculteurs dans un département breton, en 1959, il résulte que plus de 40 p. 100 des logements de la zone rurale sont considérés comme étant en état de surpeuplement et 27 p. 100 en état de surpeuplement critique.

Mais c'est bien pis en ce qui concerne les logements des agriculteurs eux-mêmes. Les logements agricoles dans ce département doivent être considérés comme surpeuplés dans 70 p. 100 des cas. Plus de 50 p. 100 présentent même les caractéristiques du surpeuplement critique. Retenez ces chiffres: 300 familles de six personnes et plus, 300 familles de cinq personnes et plus, 700 familles de quatre personnes et plus et plus de 1.400 familles de trois personnes et plus logent dans une pièce unique!

Telle est la gravité de la situation de l'habitat rural.

Croyez-vous que nous aurons supprimé l'amertume de nos ruraux et fait disparaître leur sentiment d'être des déshérités si nous n'apportons pas de remèdes à de telles conditions d'habitat? Que beaucoup d'ainés parmi les agriculteurs s'en contentent encore, c'est possible. Mais les jeunes, eux, et tout spécialement les jeunes filles, ne le supporteront pas.

Le jeune agriculteur a besoin aujourd'hui d'un coin pour son bureau où il établit sa comptabilité et fait son bilan. La jeune fille veut sa chambre et le jeune ménage ne supporte plus de partager sa chambre avec les parents. Ce sont là, reconnaissons-le, des exigences minimales.

Il existe, il est vrai, une politique de l'habitat rural. Chacun de vous, mes chers collègues, la connaît bien pour la voir appliquée dans son département et aussi, hélas! pour être souvent saisi, comme moi, je le suppose, de ses insuffisances.

Le régime institué par les lois de 1940 et 1941 et qui fait maintenant l'objet de dispositions du code rural, le régime des subventions dites du génie rural, voilà une des pièces maîtresses de notre politique de l'habitat rural. Il s'agit de subventions à taux forfaitaires variant, suivant la superficie de l'exploitation. L'importance du projet, mais ne dépassant pas 400.000 francs.

Que faut-il penser du système ? Ces subventions sont très appréciées, et très demandées. Loin de moi la pensée de dénier à ce mode d'aide à l'habitat rural quelque efficacité. Grâce à ces subventions, depuis 1946, de très nombreuses améliorations ont été apportées, aussi bien aux maisons d'habitation qu'aux bâtiments d'exploitation eux-mêmes, et le contrôle qu'exerce le génie rural, qui a vocation dans ce domaine, a eu pour résultat d'orienter les transformations vers une meilleure utilisation et de meilleurs rendements.

Les forfaits eux-mêmes, depuis plusieurs années, ont été relevés, ainsi que les dotations budgétaires ; les prêts du Crédit agricole ont été augmentés, mais toujours sous la pression du Parlement, et ils sont malgré tout demeurés à un niveau très insuffisant.

Tout s'est passé, dans ce secteur de la politique agricole comme dans les autres, comme si les gouvernements n'avaient pas voulu vraiment le succès de leur politique et comme s'ils ne consentaient tout juste que les mesures que le Parlement leur arrache littéralement à grand peine.

La situation est la suivante : en 1959, il y avait 4.500 millions d'anciens francs de crédits d'engagement pour ces subventions ; 1960 accuse une légère augmentation puisque ces crédits ont été portés à 5 milliards. Mais cette augmentation est trop faible et les dotations sont encore telles qu'elles permettent seulement de satisfaire une moyenne de deux cents projets de subventions par département. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, qui a des besoins sans doute plus grands et qui n'est pas le plus mal servi, on attribue de 350 à 380 subventions par an ; mais ce département compte 58.000 exploitations ! Aussi les demandes non satisfaites sont-elles très nombreuses. Dans certains départements, il faut attendre un an, dans d'autres deux ans avant d'obtenir la subvention du génie rural.

Je sais bien qu'il est un deuxième secteur, celui-ci exclusivement réservé au logement agricole et administré non par le ministre de l'agriculture, mais par le ministre de la construction. Il est bon, je le dis très nettement, de maintenir le principe du droit à ce régime général dans le secteur agricole. Dans la mesure où il y est recouru, c'est au moins un domaine dans lequel l'agriculteur ne se sent pas un citoyen à part dans la nation.

Il est bon même, bien que cette disposition soit parfois combattue, de maintenir la réservation prioritaire, chaque année, des crédits de primes et des crédits d'habitations à loyer modéré pour hâter la pénétration de cette législation dans le secteur agricole.

Cette mesure, qui avait paru discutable à certains, s'est révélée efficace. Mais je dois dire, bien que ce ne soit pas le débat, que cette part réservataire est restée inchangée depuis 1957, alors que le montant global des crédits d'habitations à loyer modéré a été sensiblement augmenté, notamment par le plan triennal de 1958.

Ainsi, dans ce secteur comme dans les autres, les ruraux ont subi un décalage.

Au demeurant, cette réservation qui est du cinquième pour la prime, est d'un peu plus du dixième pour les crédits d'habitations à loyer modéré ; alors que, sur 13.500.000 habitations en France, on dénombre 5.500.000 habitations rurales.

Enfin, en ce qui concerne l'allocation-logement il faut bien dire que les cultivateurs restent vraiment les parents pauvres. Son taux est nettement inférieur à celui qui est appliqué aux autres catégories sociales, notamment aux salariés.

Mais à ce régime général s'ajoute — toujours au ministère de la construction — un régime particulier depuis le mois de septembre 1955 : celui de la prime à 4 p. 100 réservée aux seules améliorations de l'habitation agricole. Elle n'a pas — tant s'en faut ! — encore porté tous ses fruits et connu son plein développement parce qu'elle est encore méconnue du monde rural, j'en suis convaincu.

Complétée par des prêts à bas taux d'intérêt à long et à moyen terme du Crédit agricole, elle est de nature à contribuer à la transformation de l'habitat existant qui, pour être vétuste, ne peut néanmoins être abattu pour être reconstruit, du moins dans un délai normal, et qui peut être débarrassé de ses tares qui sont ses sols en terre battue, l'ouverture d'une seule et petite fenêtre, la pièce unique sans eau et sans installation sanitaire.

Imaginez que, dans un délai d'une dizaine d'années, cette opération d'assainissement et de confort ait pu porter sur l'habitat de nos exploitations viables. Quel bouleversement, quelle amélioration dans les conditions de vie de nos paysans !

Nous aurions mis un terme à cette répugnance des jeunes foyers ruraux pour la ferme et supprimé cet attrait supplémentaire pour la ville que constitue le logement, même le logement du type le plus modeste des H. L. M., mais qui est clair, ensoleillé, comprenant sa cuisine rationnelle et sa salle d'eau.

Il faut donc développer l'attribution de cette prime, la faire connaître. Je me dois de louer publiquement l'action que mènent, dans un grand nombre de départements, les comités d'habitat rural. Peut-être même pourrait-on l'affecter à toute rénovation de l'habitation proprement dite, pour réserver les subventions aux seuls bâtiments d'exploitation.

Je n'ai pas la prétention d'apporter ici, ce soir, une solution complète, définitive à ce grand problème. Je veux seulement, après l'avoir posé comme il me paraît devoir l'être dans ce débat, indiquer que l'effort me semble devoir être particulièrement porté sur l'augmentation de la dotation des subventions, l'augmentation des prêts à long terme du Crédit agricole et sur la généralisation de l'allocation-logement.

Je reste, en vérité, très surpris que la loi de programme relative aux investissements agricoles, pas plus que le projet de loi de finances rectificative, ne comporte aucun crédit pour l'habitat. Les besoins ne sont pas moins pressants pour l'habitat rural que pour le remembrement et les adductions d'eau.

Pourquoi donc écarter de cet ensemble de mesures réclamées par les agriculteurs l'une de celles pour lesquelles les jeunes, tout particulièrement, se sont, dans toutes leurs manifestations, montrés particulièrement insistants ?

C'est pourquoi, n'étant pas autorisé aux termes de la Constitution, à déposer un amendement au projet de loi de finances rectificative, je demande au Gouvernement, qui a bien voulu accepter le dialogue avec l'Assemblée, de prendre lui-même cette initiative. A toutes les mesures heureuses qui ont été prises et qui déjà ont eu dans le pays une certaine vertu d'apaisement, je lui demande d'en ajouter une pour permettre le développement plus rapide de la rénovation de l'habitat rural. (Applaudissements au centre gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Marquaire.

M. Louis Marquaire. Monsieur le ministre, il eut été étonnant, pour ne pas dire plus, que la voix des départements français d'Algérie ne se fit pas entendre lors d'un débat agricole à l'échelon national.

Avant tout, je veux donner, au nom de mes collègues d'Algérie, à nos amis de la métropole, porte-parole et défenseurs de l'agriculture et de tout ce qui s'y rattache, l'assurance de notre concours, de notre collaboration totale et du soutien de nos votes pour la défense des intérêts vitaux de la grande famille que constitue l'agriculture française.

Que ce soit pour le soutien des productions agricole, viticole, maraîchère, animale, fruitière, de la commercialisation des produits du sol, de leur conservation ; que ce soit pour l'étude et la défense de projets relatifs à la coopération, au crédit agricole, à la promotion plus active de la jeunesse paysanne ou ouvrière agricole, nous serons toujours présents pour soutenir leurs légitimes revendications.

De l'autre côté de la Méditerranée nous avons, à peu de chose près, les mêmes soucis, les mêmes déboires. Croyez-moi, lorsqu'une gelée catastrophique vient dans la métropole anéantir les espoirs mis dans une récolte, nous y sommes d'autant plus sensibles que nous aussi sommes sujets et davantage peut-être, aux caprices d'une nature bien souvent inclemente.

En Algérie aussi les problèmes agricoles sont plus humains qu'économiques et si la France se doit d'aider les pays sous-développés, il faut d'abord qu'elle se soucie d'aider en priorité la paysannerie française des départements métropolitains déshérités et les départements français d'outre-mer qui eux, restent dans le giron national.

Monsieur le ministre, il y a plusieurs mois, j'avais ici même traité de sujets intéressant l'Algérie. J'avais posé plusieurs questions et formulé plusieurs demandes. J'avais dit aussi que la plupart du temps ce qu'ordonnait un ministre n'était pas toujours suivi d'effet ou bien l'était de façon dérisoire ou déformée.

Aujourd'hui je reviens avec, malheureusement, les mêmes doléances, les mêmes constatations et disons-le, le même désappointement.

Les avis des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, entre autres, sur des sujets intéressant l'agriculture et la vie économique du pays ne sont pas ou presque pas suivis. Leurs souhaits et leurs vœux ne trouvent aucun écho. Cependant, ce sont, que je sache, des organismes officiels pleins de sérieux et composés de gens parmi les plus avisés. Les décisions

qu'elles prennent demeurent platoniques, malgré les S. O. S. répétés adressés aux parlementaires que nous sommes.

Que l'Etat paye au producteur un blé dur 4.000 francs le quintal, qu'il laisse revendre par les S. A. P. 6.800 francs; l'orge 2.500 francs pour la laisser revendre 3.900 francs, nos appels et nos avertissements sont vains!

Vaines sont les démarches pour que, les frais de transports enfin révisés, il soit permis aux producteurs d'Algérie de lutter à armes sensiblement égales avec les pays du Marché commun. Nous devons soutenir la concurrence? D'accord, mais il faut que l'Etat ne défavorise pas au départ les plus travailleurs de ses enfants.

Heureuse était l'époque où l'appui d'un député aidait à l'aboutissement de vœux émis, de délibérations prises. De nos jours — mais c'est peut-être spécial aux parlementaires d'Algérie — la caution d'un élu n'est pas une garantie et parfois même c'est le contraire, je vous l'assure.

N'allez surtout pas croire, mesdames, messieurs, je m'empresse de le dire, que le cas soit particulier à l'agriculture. Ce qui est certain, c'est que les gens de bonne volonté qui composent la plupart des assemblées professionnelles ou agricoles, pourtant gens capables et pieux de bonne volonté, sont souvent déçus. Je ne parle pas des députés, dont c'est le lot de l'être. Je ne veux pas produire ici — l'heure passe — les nombreux dossiers et délibérations restés sans réponses ou mis en état d'hibernation. Je vous les ferai tenir, monsieur le ministre, avec l'espoir toujours renouvelé de les voir aboutir.

Je ne doute pas que les services, tant ministériels que préfectoraux, ou de la délégation générale en Algérie, ne soient composés de fonctionnaires, techniciens de grande valeur, mais de grâce, messieurs les ministres, l'omniscience n'étant pas de ce monde, que vos services, si avertis soient-ils, daignent accueillir les modestes avis de ceux qui, malgré tout, sont mandatés pour en donner qui, parfois, sont très utiles!

Le très gros effort qui a été fait en Algérie a permis de porter le nombre des chambres de commerce et d'industrie de huit à dix-sept; celui des chambres d'agriculture de trois à douze, sans parler de la nouvelle région économique du Sahara. Nos compatriotes musulmans siègent en grand nombre dans ces assemblées et certains les président.

Il ne faut pas que ces efforts conjugués demeurent stériles. Surtout, qu'on ne persiste pas, sous prétexte de vues politiques, disons « diverses », à vouloir lasser les élus car c'est, en définitive, ce qui arrive et peut-être, puisque c'est le mot du jour, vouloir les dévaluer. Alors seulement pourra s'établir entre le Gouvernement et les élus une loyale confrontation de vues, et d'idées, profitable, croyez-moi, à l'ensemble des citoyens. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, s'il fallait redonner à ce débat l'importance qu'il doit revêtir, malgré les remarques désobligeantes ou les boutades qu'essuient les défenseurs du monde paysan, il suffirait de se reporter aux paroles prononcées par M. le Premier ministre, lors de son intervention du 26 avril dernier.

Un des plus importants problèmes politiques qu'un Parlement puisse traiter — disait-il en substance — n'est-ce pas celui de l'orientation de l'agriculture française sur une génération et même davantage? Il ajoutait que l'agriculture devait être rentable, moderne, sociale et qu'il s'agissait de l'avenir économique et social mais aussi moral et sentimental de notre pays.

L'affirmation, pour ne pas être nouvelle, de la nécessité de donner à l'agriculture sa place dans le pays, ne pouvait être que d'un heureux présage.

Beaucoup de choses et de bonnes choses ont été dites au cours de ce débat et les déclarations d'intention n'y manquent pas.

Il ne fait aucun doute que le Gouvernement ait été conduit à déposer des textes sous la pression de l'agitation paysanne dont il semblait avoir mésestimé l'ampleur. Mais est-ce une raison pour examiner un peu trop rapidement des textes aussi décisifs pour l'avenir de l'agriculture?

Si l'insécurité de la vie quotidienne et de son avenir, de son existence même, a été une des causes fondamentales du mécontentement paysan, une autre raison à la fois d'ordre moral et social est la situation d'infériorité dans laquelle se trouve le paysan dans le domaine de la protection sociale. Le paysan avait le sentiment d'être un paria dans la nation. Et dans quel domaine? Celui de la protection de sa santé et de celle des siens.

Cela suffit à expliquer l'importance que le monde agricole attache à l'assurance maladie, invalidité, maternité et le grand espoir qui est né à l'annonce de la discussion de ces projets. Quelle déception, quelle colère peut-être, serait celle du travailleur de la terre si, après nos discussions et les décisions du Gouvernement, il était encore une fois berné! Déception d'autant plus grande que seraient conjugués deux inconvénients: des charges nouvelles et une protection insuffisante, bien inférieure à celle dont bénéficient d'autres catégories sociales.

Je ne prétends pas entrer dans les détails du projet de l'assurance maladie dans une discussion générale; se sera l'œuvre des commissions. Je m'en tiendrai à quelques observations d'ordre général.

Il faut d'abord noter l'accord général intervenu tant au sein des organisations professionnelles que des commissions de travail et même au sein du Gouvernement sur le caractère obligatoire de cette assurance. De cette obligation naissent des devoirs qui incombent à la profession: celui d'assurer la charge d'une participation qu'elle comprend elle-même, mais aussi à l'Etat, qui ne se refuse pas à une participation, sans toutefois se montrer très généreux, et à la nation, à l'ensemble des citoyens qui doivent en comprendre le caractère de solidarité nationale.

Mais il y a loin quelquefois des déclarations d'intentions aux actes et ce qui ressort le plus de l'examen de ce projet c'est la disproportion qui se manifeste entre les intentions, les promesses contenues dans l'exposé des motifs et les moyens d'exécution. Les restrictions s'accumulent, qu'ils s'agisse du champ d'application, des prestations, du financement. A noter un seul acte de générosité dont il sera traité plus loin en ce qui concerne la gestion et l'assujettissement.

Je ferai deux brèves remarques en ce qui concerne le champ d'application et, d'abord, la référence à l'exploitation-type.

Le bénéfice de l'assurance ne sera accordé qu'à ceux qui possèdent au moins la moitié d'une exploitation-type. Comment la définir? Sera-t-elle uniforme? Son établissement ne comporte-t-il pas des risques d'inégalité? Mais le danger est qu'il est fait mention aussi du droit ouvert sous condition du bénéfice de l'intégralité des prestations familiales.

Or, cette exploitation-type sera fixée dans chaque département par le comité départemental des prestations familiales. Pas de droit aux prestations familiales, pas de droit à l'assurance. Que de paysans risquent d'être éliminés! Et, de plus, les cotisations sont variables suivant les départements, peut-être même à l'intérieur des départements. Que de risques d'inégalités!

Il nous aurait paru préférable de reprendre un critère commode, celui qui est retenu pour les assurances vieillesse puisque, aussi bien, il est prévu dans le texte du projet que le droit aux prestations ne sera pas ouvert aux personnes bénéficiant d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

La deuxième remarque a trait à la limitation de l'attribution des prestations aux seuls exploitants agricoles bénéficiaires et à leurs conjoints titulaires d'une retraite vieillesse, ainsi qu'aux membres de la famille titulaires d'une allocation vieillesse ayant cotisé au moins pendant cinq ans.

Il en résulte que seront éliminées du bénéfice de la loi 586.000 personnes qui bénéficient actuellement de l'allocation vieillesse et qui n'ont pas cotisé ou qui ont cotisé depuis moins de cinq ans. Il y a là un fait très important à signaler puisque, sur 966.000 personnes bénéficiant d'un avantage au titre de l'assurance vieillesse, en application de la législation des non-salariés, 380.000 seulement seront couvertes. C'est une situation qui paraît inadmissible.

Dans le domaine des prestations apparaît encore le caractère restrictif du projet gouvernemental.

Je ne donnerai que deux exemples concernant la maladie et l'invalidité.

En ce qui concerne la maladie, les enfants âgés de plus de dix ans et les adultes n'auront droit aux prestations que dans deux cas: si une intervention chirurgicale est pratiquée ou si la maladie dont ils sont atteints figure sur la liste des maladies donnant droit à prestation. Mais qui établira cette liste? Comment et sur quelles bases sera-t-elle établie? Autant de difficultés qui font craindre autant de restrictions.

Pourquoi ne pas admettre des avantages identiques à ceux des assurés sociaux? Estime-t-on que la dépense serait trop importante? Mais, alors, voudrait-on rentabiliser l'assurance maladie?

Il en sera de même en cas d'invalidité, pour les soins aux invalides, pour les pensions dont les conditions d'attribution sont draconiennes puisqu'elles impliquent l'abandon de toute activité professionnelle.

Des chiffres symbolisent, par comparaison, ce désir d'économie: si on voulait couvrir des droits à prestations maladie identiques à celles des salariés agricoles, si on voulait garantir

l'attribution de l'indemnité journalière à partir du trente et unième jour, accorder l'assurance maternité, la protection de l'invalidité, qu'il s'agisse des pensions ou des soins et, enfin, couvrir les frais de la maternité, on aboutirait à une somme de dépenses de 836 millions de nouveaux francs. Et ce serait le coût d'un système d'assurance analogue à celui des assurés sociaux.

Peut-on réduire ces dépenses sans réduire la protection des risques ? Peut-on réduire la protection des risques sans créer une disparité sensible avec d'autres catégories sociales de travailleurs, c'est-à-dire sans retomber dans le défaut signalé qui est de donner aux paysans le sentiment d'être sacrifiés ?

Pourtant, le projet gouvernemental ne donnera qu'une possibilité limitée à une dépense globale de quelque 450 millions de nouveaux francs. Nous sommes loin du compte !

Quant au financement, nous avons trouvé dans le mode adopté un souci moins prononcé d'économie, du moins en ce qui concerne les charges des agriculteurs. Cependant, lors de la discussion du budget de 1960, M. le ministre de l'agriculture déclarait en substance que son plus cher désir était de voir les sacrifices réduits au maximum pour les exploitants familiaux dont les revenus sont modestes. Il ajoutait : « Dans cet ordre d'idées, je crois pouvoir dire que j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux finances l'assurance qu'une aide financière importante serait apportée par le budget au futur régime. La contribution des exploitants familiaux pourra donc être fixée dans les limites strictement compatibles avec leurs revenus ».

Nous allons voir ce qu'il en advient. Mais, d'abord, nous devons relever le caractère humiliant de la participation de l'Etat lorsque celle-ci est le seul complément à la participation des agriculteurs. Il s'agit d'une œuvre de solidarité nationale et nous ne comprenons pas que des efforts ne soient pas demandés ailleurs. L'histoire de l'assurance-maladie du monde agricole nous donnerait l'occasion de montrer combien injustement nos propositions ont été repoussées à plusieurs reprises et, chose curieuse, souvent à cause du financement que nous proposons.

Eh oui ! Nous avions osé parler de solidarité nationale ! Nous avions proposé une participation au financement par une cotisation proportionnelle à la valeur de la propriété foncière non bâtie, par une cotisation générale proportionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée, par une cotisation proportionnelle à l'impôt sur les sociétés et même par un prélèvement sur la fortune.

Aujourd'hui, on parle un peu trop aisément d'initiatives ; mais pour en revenir au financement, un gouvernement subitement généreux laisse entendre qu'il fait un gros effort.

De quoi s'agit-il ? D'un seul mode de financement qui ne comporte que la participation des intéressés et celle de l'Etat. Encore si le monde agricole, client important de l'industrie et du commerce, ne supportait pas le poids d'une part des charges sociales du régime général ! Alors, solidarité à sens unique ? De plus, la générosité du Gouvernement n'est pas apparente dans le texte, puisqu'elle est à peine indiquée dans l'exposé des motifs pour un montant de 115 millions de nouveaux francs.

S'agit-il là d'un effort particulier ?

Lorsque, le système de l'assurance maladie des agriculteurs non salariés sera en vigueur, l'assistance médicale gratuite, qui coûte cher au budget, nous le savons, verra disparaître la grande majorité de ses bénéficiaires. On chiffre à quelque 300 millions les économies que réalisera ainsi le budget. Et, en face, on fait figurer 115 millions pour le monde paysan !

En ce qui concerne la gestion et l'assujettissement, j'avoue que nous ne nous trouvons pas devant la même parcimonie. Beaucoup de clients — permettez-moi cette expression — se précipitent en effet pour s'assurer la gestion et l'assujettissement des futurs bénéficiaires de la loi. En ce domaine, le projet gouvernemental a le mérite, si l'on s'en réfère aux discussions de commission, de présenter moins d'inconvénients que les solutions qui verraient le jour dans cette Assemblée.

Quels sont nos soucis ? Efficacité, économie, unité de gestion, unité d'assujettissement et des bases de cotisation, respect du principe du risque social.

Plus nombreux seront les organismes, plus difficiles seront les contrôles ; mais, puisque l'Etat apporte sa participation, il faudra bien qu'il y ait des contrôles dans les divers organismes, surtout lorsqu'il s'agira d'organismes privés.

Emulation dans le souci d'éviter une participation trop lourde au monde agricole, dit-on, lorsqu'on fait appel à ces organismes ? Voire ! Nous nous trouverions donc devant un assaut de philanthropie aussi spontané que tardif, et pourtant sujet à caution !

Qu'on ne nous oppose pas, surtout, le mot de monopole lorsque nous souhaitons que la mutualité agricole soit responsable de la gestion et de l'assujettissement. En effet, il y a possibilité d'association des diverses caisses de secours mutuel qui ont eu, dans ce domaine, des initiatives heureuses. Il n'est pas question de les

éliminer. Il suffit pour s'en convaincre de constater l'accord donné par le président national, M. Senet, au Conseil économique et social.

Qui dispose, d'ailleurs, de certaines bases de cotisation ? Qui dispose d'un fichier en règle ? Qui a l'habitude du contact avec les paysans ? Qui peut assurer une gestion et un assujettissement dont le contrôle sera aisé ? Qui, sinon la mutualité sociale agricole ?

Et comment ? On songerait maintenant à faire confiance à des organismes privés qui ne comptent aucune représentation agricole en leur sein et on se méfierait, au contraire, en évoquant je ne sais quel monopole imaginaire, du seul organisme où les agriculteurs sont représentés, que dis-je ? du seul organisme dont ils assument la responsabilité de gestion !

A ceux qui, chaque matin, exécutent un fonctionnaire et soulèvent l'épouvantail de la fonctionnarisation, je dis que, par la dispersion, ils vont nécessiter la création de fonctionnaires supplémentaires pour le contrôle.

Il y aurait, dit-on, des conditions meilleures, des cotisations à meilleur compte. A qui fera-t-on croire que des organismes privés, dont la raison de vivre est le profit, vont subitement verser dans la philanthropie ?

Enfin c'est, pour nous, une question de principe qui nous fait souhaiter que soient confiés à la mutualité sociale agricole la gestion et l'assujettissement. Il ne s'agit pas, dans l'assurance maladie dont il est question et que nous créons, d'autre chose que de la protection d'un risque social, et non pas d'un risque fonctionnel inhérent à l'exercice de chaque profession. Qui oserait imaginer qu'à l'occasion de la protection d'un tel risque on puisse réaliser des bénéfices ? C'est pourtant ce qui se produira si l'on prête une oreille trop attentive au chant de certaines sirènes.

Ne parlons plus de monopole ! Ne parlons plus de pluralité ! La pluralité cacherait-elle la volonté de se soustraire à l'obligation ? Soyons francs, soyons nets. Faisons place à un seul souci : le profit que les paysans retireront de ce nécessaire projet.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques observations qu'au nom du groupe socialiste j'avais à présenter sur un projet si impatientement attendu et qui devrait être avant tout humain. Ajouterai-je que nous ne sommes pas surpris, nous, socialistes, par les contradictions d'un monde capitaliste qui garde ses préjugés et aussi son souci constant et unique du profit ?

Ai-je besoin de dire que nous constatons, à l'étude de l'ensemble des projets qui nous sont soumis, le nombre croissant d'hommes et de femmes qui, enfin, reconnaissent la nécessité d'une organisation, l'illusion d'un individualisme fatalement égoïste et trop souvent prôné au nom du droit à la propriété qui, fréquemment, pour les paysans, n'est que le droit à la misère ?

Que nous ayons à regretter la parcimonie avec laquelle sont donnés les moyens d'une politique agricole hardie, c'est certain. Mais que nous ayons des raisons d'espérer en la compréhension d'une assemblée pour modifier des textes insuffisants ne devrait faire aucun doute.

Rien ne se fera sans l'adhésion des travailleurs. Rien ne se fera sans justice sociale ; c'est elle que nous voulons introduire dans des textes dont elle est trop souvent absente. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët. (Applaudissements à droite.)

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, dans son discours concernant les projets d'orientation de l'agriculture, M. le Premier ministre a fixé certains points importants. Il nous a dit particulièrement qu'elle devait subir de profondes transformations, qu'elle doit être moderne, qu'elle ne saurait demeurer à la traîne du progrès.

Cette position implique, à mon sens, la mise en œuvre des deux leviers de commande de la production moderne : une politique des investissements et une politique de l'énergie. Ce sont ces deux points qui ne me paraissent pas suffisamment étudiés et précisés dans le projet d'orientation déposé par le Gouvernement.

La loi de programme qui va venir en discussion fait apparaître une amélioration notable vis-à-vis des propositions qui nous étaient faites il y a quelques mois, sans toutefois nous donner satisfaction entière. Mais ce que je voudrais faire ressortir, c'est la nécessité d'accroître le volume des investissements réalisés directement dans les exploitations agricoles.

Depuis la guerre, nous avons assisté à un accroissement sensationnel des investissements industriels, réalisés conformément au programme d'équipement du plan, grâce aux crédits de l'Etat et à l'autofinancement. L'effort, certes, était nécessaire, et les sacrifices consentis par la nation à cet effet, justifiés. Les résultats attendus ont été d'ailleurs excellents et ont placé la France dans une situation industrielle de premier plan.

Aujourd'hui, le Gouvernement prend apparemment devant nous une position énergique pour donner ainsi à la France une place dominante parmi les nations agricoles. Mais, vraiment, est-ce possible tant que les projets de loi font silence sur l'importance et l'urgence des investissements privés qui doivent être réalisés dans toutes les exploitations, sur les moyens financiers prévus à cet effet et sur l'allègement nécessaire des charges qui en découleront pour les producteurs ?

Le travail paysan, en culture et en élevage, comporte le plus souvent une cadence d'emploi du matériel très lente, un amortissement des bâtiments qui ne peut se faire que sur de longues années. En dehors de la culture maraîchère et de l'aviculture, les techniques modernes n'apportent pas de solution au problème de la rotation plus rapide des éléments de la production et de la production elle-même. Il s'ensuit qu'une somme donnée, investie en agriculture, ne peut être assortie d'un amortissement et d'un intérêt comparables à ceux qui sont possibles dans l'industrie. Comparativement avec l'industrie, je suis amené à dire que l'agriculture ne peut supporter qu'un intérêt deux ou trois fois moindre et que l'amortissement exige une durée de trois à cinq fois plus longue. A ce sujet, je n'ai pas trouvé, dans les projets de loi, l'option que je considère nécessaire.

Il faut donc définir une politique agricole des investissements, faite d'emprunts à long terme et à faible intérêt. Mais l'autofinancement doit résoudre une part des investissements, me direz-vous ? Là, M. le Premier ministre nous le concède, la situation est déplorable. L'agriculture, en effet, n'est pas rentable et, conséquence première, l'autofinancement n'est pas possible pour elle.

J'en conclus donc qu'il faut augmenter les prix agricoles pour rendre à l'agriculture une rentabilité souhaitable et lui permettre un autofinancement autorisé aux seuls producteurs industriels, et même vivement encouragé.

Silence, aussi, sur la nécessité de diminuer les prix de revient par une politique de prix de l'énergie aussi bas que ceux consentis aux autres activités.

Autrefois productrice d'énergie, et même productrice importante puisque ce sont ses produits qui fournissaient la chaleur et la traction et qu'elle permettait d'assurer ainsi une part extrêmement importante des transports, l'agriculture a, dans le monde moderne, tout au contraire, perdu complètement ces deux postes économiques primordiaux. Qui plus est, elle-même se trouve maintenant, à ce sujet, tributaire, et lourdement, des secteurs secondaires et tertiaires pour les formes modernes de ses activités.

Par sa nature, sa diversité, sa complexité, sa dispersion, l'agriculture ne peut bénéficier actuellement des avantages commerciaux accordés ou admis par les pouvoirs publics pour l'énergie et les transports en faveur de l'industrie. Il faut donc que les pouvoirs publics reviennent, sur ces deux points, à la notion de service public, que n'auraient pas dû abandonner les grands commis de l'Etat quand ils ont présidé à la nationalisation pratique de l'énergie et des transports.

C'est la deuxième option que j'aurais voulu trouver, monsieur le ministre, dans les projets de loi. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Laurin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. René Laurin. Mes chers collègues, étant inscrit à la fin d'un long débat, je n'interviendrai pas sur tous les sujets qui ont déjà été évoqués par les orateurs précédents. Je me contenterai de présenter des observations sur deux points particuliers.

Je me réjouis, toutefois, que le Gouvernement ait accepté de déposer les projets de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui. Et je me réfère à l'intervention de mon ami M. Réthoré, qui est à la fois un vieux parlementaire et un vieux républicain, et qui a déclaré ici — comme il l'a fait ailleurs, du reste — qu'il ne comprenait pas l'émotion dont un certain nombre d'hommes politiques avaient voulu marquer leur protestation ces temps derniers et que le Gouvernement actuel était, à son avis, le seul à avoir essayé de régler le problème dans son ensemble en déposant les projets qui nous sont soumis. Cela est exactement dans le style du Gouvernement tel que nous le concevons et ne peut que réjouir un membre de la majorité. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

Des deux problèmes que j'examinerai, l'un est d'ordre général, l'autre d'ordre régional.

Le problème général concerne les situations extrêmement douloureuses qui, mes chers collègues, ont requis votre attention dans vos départements à plusieurs reprises, sinon au cours des dernières semaines, du moins à d'autres époques. Il s'agit des calamités agricoles qui, par le fait de circonstances atmosphériques défavorables, s'abattent sur les cultures.

Il est certain que c'est là un problème qui n'a jamais été résolu et qui, malgré le dépôt de nombreuses propositions et projets de loi datant des législatures précédentes, n'a jamais trouvé, au sein du Parlement, l'audience nécessaire.

Je n'évoquerai que pour mémoire, après d'autres collègues, tel M. Poudevigne, les calamités qui viennent encore de s'abattre sur la Provence et notamment sur le Nord du département du Var, où des récoltes entières sont définitivement détruites.

Nous devons donc, nous parlementaires, trouver les moyens de régler ce problème. Tel est notre devoir. Et il nous appartient de demander au Gouvernement, qui est responsable de la sécurité qui doit être garantie à tous les citoyens, même s'ils sont victimes de maux que n'a pas provoqués l'homme et qui « tombent du ciel », d'assurer le financement de ces moyens.

La commission de la production et des échanges qui a évoqué ce problème à propos des projets de loi que nous discutons a eu l'occasion de donner — et son rapporteur, M. Gauthier, vous la fera sans doute connaître dans quelques jours — une interprétation que nous espérons bonne.

C'est à vous que je m'adresse, monsieur le ministre. Si les projets de loi qui nous sont soumis ne comportent aucune référence au règlement de ces problèmes, le député de Fréjus qui vous parle rapprochera cette lacune de certaines conversations qui ont suivi les pénibles événements dus à la rupture du barrage de Malpasset.

A cette époque, en effet, la commission de la production et des échanges avait évoqué le grand problème de responsabilité posé par le travail de l'homme, cause indirecte de la rupture du barrage.

Tous nos collègues avaient fort justement fait allusion aux calamités qui ne sont pas dues à la main de l'homme : les cataclysmes, les intempéries, ou l'ancantissement — comme, ces derniers temps, dans le Var, et dans d'autres départements — des cultures de toute une région.

Il avait été, sinon décidé d'un commun accord entre la commission et le Gouvernement, en tout cas question, avec certains des représentants du Gouvernement, d'une loi sur les calamités.

Une loi, couvrant l'ensemble des calamités susceptibles de se produire sur un pays aussi vaste que le nôtre, serait de la plus grande nécessité.

Cette loi devrait s'appliquer à tous les domaines et notamment au secteur agricole pour tenter de réduire, autant que faire se peut, les maux susceptibles de s'abattre sur des régions entières, privant les cultivateurs de leurs moyens d'existence et du fruit de leur travail.

Sans doute, monsieur le ministre de l'agriculture, n'a-t-il pas été possible, pour des raisons que je ne me permets pas de juger ce soir, de résoudre le problème dans le passé. Sans doute, vos services et vous, aidés par les parlementaires de régions agricoles, n'êtes-vous pas parvenus à convaincre tous les membres du Gouvernement du fait que les calamités agricoles représentent une paralysie du pays d'une ampleur suffisante pour justifier le vote d'une loi. Nous espérons tout de même que vous parviendrez à convaincre vos collègues du Gouvernement de la nécessité de préparer le texte d'une loi générale sur les calamités, une section de ce texte étant réservée à l'agriculture. Peut-être alors le Gouvernement trouvera-t-il facilement des crédits pour assurer un financement général, le problème spécifique des calamités agricoles étant réglé par des dispositions particulières.

En tout cas, que ce soit par une loi d'ordre général, avec section agricole, ou par le moyen d'un fonds pour les calamités agricoles, nous ne voyons aucun inconvénient et même au contraire beaucoup d'avantages à ce que la gestion des crédits soit confiée à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, nous désirons tous que soit réglé une fois pour toutes ce problème des calamités agricoles. La commission, dont les représentants sont présents et peuvent en témoigner, s'est, à une large majorité, voire à l'unanimité, ralliée à ce point de vue.

Bien sûr, nous remercions le Gouvernement pour l'effort qu'il fait actuellement afin de permettre l'extension des annuités et la diminution des intérêts ; mais il est impensable que, à une époque comme la nôtre, en l'an 1960, et dans un grand pays comme le nôtre, on n'ait pas trouvé les moyens de régler définitivement ce problème des calamités. C'est là le rôle de l'Etat. Il ne s'agit pas de demander à l'initiative privée d'intervenir. Il faut que l'Etat garantisse, par un financement quelconque, l'agriculteur accablé par un cataclysme naturel, garantisse la rémunération de son travail et lui évite la ruine.

Voilà le premier problème général que je me proposais, monsieur le ministre, d'évoquer devant vous. Il a, croyez-le bien, une importance considérable non seulement dans le départe-

tement que j'ai l'honneur de représenter mais encore, certainement, dans les départements agricoles représentés par tous nos collègues.

Le deuxième problème porte, monsieur le ministre, sur les aménagements régionaux.

Il est évident que l'aménagement du territoire français est une des œuvres les plus importantes et les plus urgentes à accomplir, non seulement pour le développement économique du pays, mais aussi pour son prestige. Il faut permettre à la nation, sur le plan de la compétition internationale, de concourir avec les autres pays de l'ensemble européen. Cette œuvre est commencée; elle est tout à l'honneur du pays, mais il faut maintenant, malgré les difficultés financières, trouver les moyens de l'achever efficacement.

Parmi les aménagements régionaux, je veux traiter d'un programme de travaux qui intéresse quatre départements, dont deux plus particulièrement, les Bouches-du-Rhône et le Var. Il s'agit du projet prôné par la commission mixte du canal de Provence. Ce projet, je le répète, intéresse quatre départements, 250 communes, et il est une promesse de mieux-être pour un million et demi d'habitants dont les besoins en eau sont sans cesse croissants. D'autre part, à une époque où l'on parle beaucoup dans le monde — et, bien entendu, nous suivons inconditionnellement, là comme ailleurs, M. le Président de la République — des pays sous-développés, on peut dire que ce projet concerne aussi deux départements sous-développés, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes. Il atténuera le déséquilibre entre le haut et le bas pays de la Provence. Enfin, il permettra l'utilisation rationnelle du terroir, la culture intensive et de nouvelles productions.

J'ai eu l'honneur, monsieur le ministre, au moment où le projet de loi de programme — qui malheureusement fut retiré par le Gouvernement au Sénat — fut déposé sur le bureau de l'Assemblée et où nous avons pu vous expliquer nos préoccupations, de vous exposer notre situation précise.

A cette époque, vous avez bien voulu nous déclarer que des efforts restaient à faire, que des travaux d'études n'étaient pas terminés mais qu'une option était prise définitivement et que le Gouvernement de la République avait l'intention de réaliser ce canal de Provence, sans toutefois que soit pris, bien entendu, aucun engagement sur les délais.

Je me réjouis personnellement de ce que dernièrement, devant la commission de la production et des échanges, vous avez tenu le même langage; vous avez répété que le projet du canal de Provence était décidé. Vous avez ajouté, et je vous en salue, gré, que ce projet pouvait à présent être réalisé techniquement par vos services et par les importants bureaux d'études du canal de Provence. Ce qui manquait, c'étaient les crédits.

Au surplus, et ce n'était pas le cas au moment où nous avons discuté la précédente loi de programme, le conseil d'Etat a maintenant approuvé les statuts de la société.

Alors, monsieur le ministre, de quoi s'agit-il exactement? Il s'agit d'un problème dont il faut que nous nous expliquions et que j'ai le devoir d'exposer brièvement à mes collègues.

Il ne s'agit pas simplement, croyez-le bien, mes chers collègues, de la réaction, du réflexe d'un député parlant, d'ailleurs, avec l'accord de ses collègues du département et des départements voisins, intéressés au même titre. Il s'agit d'un problème de principe.

Il faut, en effet, que vous sachiez, et j'ai le devoir de vous le dire, que certain projet du canal de Provence a été soumis aux conseils généraux et reconnu comme définitif. Il y a quelques semaines, l'administration, les préfets, représentant le Gouvernement de la République, tant dans les Bouches-du-Rhône que dans le Var, ont saisi les conseils généraux de nouvelles propositions, demandant à ces assemblées d'accepter ce qu'ils appelaient, avec un certain euphémisme, une « variante ». Celle-ci consistait à tracer différemment le trajet de l'ouvrage définitif. D'ailleurs, la collaboration de la compagnie mixte et d'Electricité de France ne pouvait, par l'efficacité que l'on était en droit d'en attendre, que réjouir les élus départementaux.

Dans le département du Var, les représentants de l'administration firent connaître que la réalisation du projet du canal de Provence était antérieurement retardée par le manque de crédits, mais que si les conseillers généraux acceptaient « la variante » — ce mot figure dans les rapports que je tiens à la disposition de ceux de nos collègues que la question intéresserait et c'est cette méthode, critiquable, que je tiens à dénoncer — cette décision aurait pour effet immédiat de permettre un financement ultra-rapide d'une première tranche de 25 milliards d'anciens francs en trois années, soit 8 milliards par an. Ceux qui ont fait état, auprès des représentants du Gouvernement de la République, des engagements dont je viens de parler — certains étaient conditionnels et tous étaient précis — étaient — les conseillers généraux des deux départements qui sont ici présents

peuvent en témoigner — des gens sérieux, appartenant à l'administration du plan, d'éminents techniciens, qui avaient qualité pour définir la politique exacte que l'on entendait suivre. Nous étions fondés à penser — monsieur le ministre, je vous redis ici publiquement ce que nous vous avons exposé dans le secret de votre cabinet, tous réunis auprès de vous — que nous pouvions croire ceux qui nous faisaient ces déclarations. Nous avions le sentiment qu'ils étaient mandatés et représentaient, pour leur modeste part, ce qu'il est convenu d'appeler « l'administration », les « pouvoirs publics », le « Gouvernement ».

Je dois vous dire que notre réveil fut cruel au moment du dépôt des projets du Gouvernement, quand nous avons pris connaissance des prévisions pour les trois années à venir. En effet, pour l'ensemble des aménagements régionaux, on prévoyait un engagement de 36 milliards, soit quelques milliards de plus que ce qui avait été prévu à l'origine, théoriquement, pour le seul canal de Provence.

Je sais que, depuis, en certaines circonstances, le Gouvernement a été pris à la gorge pour résoudre des problèmes éminemment intéressants je songe aux marais de l'Ouest ou à la poursuite de certains travaux. Je sais aussi qu'on a essayé — ce qui est à l'honneur du Gouvernement — de créer une doctrine en matière d'aménagements régionaux. Mais ce que je ne comprends pas, c'est que l'on propose à un conseil général un projet insuffisant, mais doté de crédits et que, dans les trois semaines qui suivent, non seulement on revienne sur la promesse faite, mais encore — j'attire ici votre attention, mes chers collègues — on inscrive au budget des crédits tellement insuffisants qu'il est question d'abandonner définitivement les prévisions de travaux pour lesquels on a dépensé des milliards en crédits d'études.

Voilà ce qui est critiquable.

J'abrège car je ne veux pas exposer longuement ce problème dont nous aurons l'occasion de parler au moment de la discussion des amendements.

Les délégations de parlementaires de tous les départements intéressés ont vu M. le ministre de l'agriculture. Bien entendu, M. le ministre ne peut pas faire sortir de terre des crédits qu'on ne lui donne pas. Mais nous avons finalement su le fin mot de toute cette histoire.

Tout le monde est d'accord sur la réalisation du programme dont j'ai parlé, qu'il s'agisse des techniciens, des hommes politiques, du Premier ministre ou du ministre de l'agriculture et même — je n'aurai garde de l'engager, ce qui d'ailleurs n'aurait aucun effet — du ministre des finances. On raconte même que la direction du Trésor est convaincue. Mais nous nous heurtons, simplement, à quelques fonctionnaires, éminemment respectables, certes, de la direction du budget qui refusent d'inscrire les crédits nécessaires pour les mettre à la disposition du Gouvernement.

M. le ministre, sur ce point, nous sommes en désaccord total et je vous prie d'être, s'il vous plaît, notre interprète — en tout cas le mien et celui de mes collègues du Var — auprès du Gouvernement. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de dire à M. le Premier ministre ce que nous en pensions.

Le ministre de l'agriculture et le Premier ministre définissent la politique agricole du pays et c'est au ministère des finances de fournir les moyens de la réaliser. Ce n'est pas au ministère des finances de mesurer ce qu'il donne, la politique à suivre devant être en conséquence décidée. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Or, depuis des années — je ne crois pas qu'il soit démagogique de dire cela — le mal profond dont nous souffrons dans notre République, c'est celui-là. Quand je dis « notre République », je suis parfaitement fier et heureux d'avoir, à mon humble place, aidé à promouvoir la République présente et si c'était à refaire, je le referais avec la plus grande joie. Mais si nous avons voulu instaurer une République nouvelle, c'était précisément pour ne pas revoir tout cela. En effet, il est incroyable que des fonctionnaires, aussi éminents et respectables qu'ils soient, ne puissent mettre à la disposition du pouvoir politique du pays, en définitive le seul qui détienne l'autorité, les moyens nécessaires pour appliquer la politique qu'il a décidée.

M. le président. Monsieur Laurin, je vous informe que votre temps de parole est épuisé.

M. René Laurin. Je termine, monsieur le président.

Ainsi, monsieur le ministre, si nous avons demandé, mes collègues et moi, à la commission de la production et des échanges le vote d'un amendement qui tend à supprimer totalement le crédit de 36 milliards de francs prévu pour les aménagements régionaux, ce n'est pas, vous l'entendez bien, pour mettre obstacle à la réalisation des travaux concernant les marais de

l'Ouest, la Durance, le Bas-Rhône Languedoc et autres aménagements régionaux, mais bien pour protéger contre les méthodes employées et contre l'insuffisance des crédits mis à votre disposition.

Tous ces travaux doivent être considérés dans leur ensemble et c'est à vous qu'il appartient de définir l'ordre d'urgence de leur réalisation. Nous en reparlerons, je le répète, au moment de la discussion des amendements.

Je voudrais conclure, mes chers collègues, puisque M. le président m'y a invité.

J'ai évoqué deux problèmes, l'un d'ordre général, l'autre régional. Les maires et les conseillers généraux, vous le savez, mettent au point des plans d'avenir pour les collectivités dont ils sont les mandants. Lorsque les projets sont retenus, il s'ensuit des transformations profondes dans tous les domaines, qu'il s'agisse des cultures ou des adductions d'eau. Ces transformations donnent lieu, elles aussi, à l'établissement de prévisions. Lorsque des plans d'une importance aussi gigantesque sont décidés, s'il advient que l'on change de politique, tout le travail de nombreux élus municipaux et départementaux est, d'un coup, détruit. Il faut donc que ces projets soient exécutés. C'est pourquoi nous avons demandé à la commission de la production et des échanges de nous permettre d'expliquer nos vues sur ces problèmes régionaux qui posent eux-mêmes un problème d'intérêt général. Je vous demande donc, mes chers collègues, de vouloir bien étudier, dans les semaines qui viennent, nos raisons, nos considérations, pour nous aider à obtenir du Gouvernement, ce qui est le rôle du Parlement, les moyens nécessaires à la réalisation de notre politique et, en particulier, de nos plans d'aménagements régionaux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tebib. (Applaudissements.)

M. Abdallah Tebib. Mesdames, messieurs, je me permets, du haut de cette tribune, d'adresser aux agriculteurs de notre chère métropole le salut fraternel des agriculteurs algériens. (Applaudissements.)

Je leur déclare que tous ces agriculteurs qui œuvrent sur la rive Sud de la Méditerranée, sont solidaires avec eux, sur tous les problèmes concernant la situation de l'agriculture en France métropolitaine et je leur demande de se pencher sur la situation grave, voire dramatique, de plusieurs agriculteurs algériens.

Tous les matins, en métropole, l'agriculteur prend ses outils de travail, scrute le ciel et commence sa journée avec l'aide du Seigneur.

Tous les matins, en Algérie, l'agriculteur scrute le ciel, et aussi la région, et commence sa journée dans la peur et sous la terreur.

Je sais que l'armée veille et veille bien. Je lui rends un hommage particulier et je m'incline bien bas devant tous ceux qui tombent chaque jour. Je sais aussi que beaucoup de soldats sont labourers, moissonneurs, comme beaucoup d'autres sont instituteurs.

Dans les centres de regroupement, les habitants d'une région sont à l'abri des actions des rebelles, comme beaucoup parmi vous l'ont constaté au cours de leurs tournées en Algérie. Mais, parmi eux, se trouvent assez souvent des agriculteurs qui ont abandonné leur terre, située en zone interdite, plus ou moins éloignée, donc inexploitable. Depuis trois ou quatre ans, ces braves agriculteurs ont vendu leur bétail; aujourd'hui, ils vivent misérablement, faute de revenus et parfois faute de travail.

Ces cultivateurs se sont endettés. Je sais qu'il est procédé à des distributions de vivres.

J'en arrive au vif de mon sujet : la pratique de l'usure. L'usure a toujours été un des pires fléaux de l'économie algérienne. Une des plus belles réalisations de la France a été l'institution du crédit agricole pour mettre fin à des abus scandaleux généraux de troubles sociaux. J'admire la généreuse politique d'aide du Gouvernement aux petits agriculteurs, mais cette aide est souvent mal répartie.

Considérant la situation extrêmement pénible de la petite propriété agricole et l'impossibilité d'exploiter des terres situées très souvent en zone interdite et placées dans des conditions difficiles du fait du terrorisme, nous vous demandons que, pour le cas que je viens d'évoquer, aucune vente forcée aux enchères publiques de propriétés agricoles n'ait lieu tant que la paix ne sera pas définitivement rétablie en Algérie, que les caisses de prêts agricoles et de désendettement étudient les moyens de venir en aide aux agriculteurs en difficulté par suite des événements d'Algérie, que le règlement des créances basées sur des taux d'intérêt supérieurs à ceux pratiqués par les caisses de crédit agricole soit rejeté et considéré comme usuraire.

La France a fait beaucoup de belles choses, mais il reste beaucoup à faire. Notre province était aux trois quarts en friche et pleine de marécages. A l'heure actuelle, beaucoup de nos régions n'ont rien à envier à la métropole.

Pour le Gouvernement, nous voterons les projets de loi agricoles et les amendements acceptés. Mais nous vous demandons aussi, monsieur le ministre, de publier un texte — loi ou décret — qui donne l'espérance à tous les agriculteurs qui se sont groupés pour demeurer Français. (Applaudissements.)

Leur moral sera accru, pour la prospérité de la plus grande France, et l'Algérie pourra être un des greniers de la France comme elle a été le grenier de Rome. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Toutain. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jean Toutain. Mes chers collègues, dans ce débat où l'importance des problèmes de l'agriculture, notamment ceux qui concernent l'enseignement et la promotion agricole, nous oblige à ne rien laisser de côté qui pourrait apporter une pierre à cet édifice si complexe, mais cependant si indispensable, que constituent ces projets, je me permets de demander au Gouvernement, et spécialement à M. le ministre de l'agriculture, si, après accord avec le ministre des armées, il ne serait pas possible d'envisager dans l'armée des cours obligatoires pour les jeunes recrues venant de l'agriculture, où elles apprendraient sommairement les techniques modernes de culture, des notions de mécanique pour l'entretien du matériel agricole et des notions de médecine vétérinaire.

Il n'est pas question ici, bien entendu, de prétendre sortir ainsi des ingénieurs ni même des cadres hautement qualifiés. Mais quand on songe à l'ignorance quasi totale des notions de base les plus simples dont font preuve sur ces sujets les jeunes recrues, il pourrait en être espéré au moins la suppression d'erreurs grossières ayant parfois des conséquences désastreuses et qu'un minimum d'éducation suffirait à éviter.

Pour le présent, dans les circonstances actuelles, ces cours permettraient la formation de moniteurs agricoles élémentaires, suffisants cependant pour donner aux jeunes musulmans d'Algérie des notions qui leur seraient fort utiles.

Ces jeunes recrues, intéressées par ce travail, pourraient en tirer pour elles-mêmes un profit supplémentaire, le désir de perfectionnement suscité par ces cours les entraînant à un travail personnel et volontaire parfois important.

Qu'il me suffise de rappeler les résultats remarquables obtenus par nos jeunes soldats qui, en Algérie, bien que parfois peu pourvus de parchemins, ont su apporter aux jeunes Musulmans des bases essentielles sur lesquelles, par la suite, il sera plus aisé de construire. (Applaudissements.)

Dans l'avenir et lorsque les jeunes recrues disposeront de temps supplémentaire, ces cours pourront être d'un niveau plus élevé, peut-être même plus spécialisés et participer ainsi utilement à la promotion agricole désirée par le Gouvernement et indispensable au développement de notre agriculture. Il s'agira alors de véritables cours de promotion accélérée qui, pour bien des jeunes, seront les seuls auxquels il leur sera donné d'assister, car s'il est aisé de toucher de nombreux jeunes de l'industrie, il est beaucoup plus difficile de généraliser des cours de promotion dans les campagnes.

C'est pourquoi je serais heureux que M. le ministre de l'agriculture nous indique s'il serait possible d'envisager de tels cours qui ont donné ailleurs, je le souligne, d'excellents résultats. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. C'est une tâche véritablement ardue et en apparence contradictoire pour le représentant d'une circonscription agricole du Sud-Ouest de monter à la tribune avec le double souci de bannir tout propos susceptible d'altérer l'autorité morale du chef de l'Etat, qui reste pour la très grande majorité de mes compatriotes le sauveur de la patrie et de la République, et de ne pas trahir les intérêts vitaux d'une population rurale dont je n'ai pas besoin de souligner la tragique détresse.

Celle-ci a été accentuée dans la nuit de samedi à dimanche par le gel qui a détruit 80 p. 100 des récoltes de nos viticulteurs et de nos arboriculteurs. Et je tiens à vous remercier ici monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter le principe d'une réunion qui aura lieu demain à l'Assemblée nationale avec les cultivateurs du département de la Haute-Garonne qui se permettront de vous exposer les problèmes qui résultent des conséquences de ce gel, calamité atmosphérique qui a nui considérablement aux intérêts des cultivateurs de notre région.

Depuis le dernier débat sur l'agriculture où j'avais eu l'occasion de rappeler le droit à la vie de nos ruraux, la situation n'a cessé de se dégrader.

Au cours de l'année 1959 le décalage entre les prix agricoles et les prix industriels a été de 15 p. 100. Nos cultivateurs ont tenté de se sauver en s'endettant un peu plus chaque jour. Aujourd'hui, c'est l'anéantissement systématique de nos petites exploitations familiales.

Le représentant au Parlement de ces populations laborieuses a des devoirs vis-à-vis de ses mandants et il n'a plus le droit de se contenter de promesses vaines ou de solutions à long terme.

« Est-ce vraiment si long, vingt ans ? », a demandé l'autre jour M. le Premier ministre en parodiant des propos du maréchal Lyautey.

Je lui répondrai simplement qu'avant la fin de la présente législature, si on ne prend pas des mesures immédiates pour remédier à l'exode rural, un tiers environ de nos exploitations agricoles seront fermées.

Il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour arrêter cet exode rural, en pratiquant non seulement une politique de soutien des prix, mais encore une politique bien comprise de décentralisation industrielle.

Les projets de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, ont un mérite, c'est celui d'exister, et ils sont une amorce, certes bien timide, mais tout de même réelle, d'une nouvelle politique agricole du Gouvernement.

Je me réjouis, notamment, qu'un projet de loi relatif à l'assurance maladie soit envisagé et ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il était anormal, il était peu équitable qu'une catégorie importante de nos populations laborieuses, celle des agriculteurs, ne bénéficie pas des mêmes conditions d'assurance que les salariés des villes.

Je ferai néanmoins les quelques réserves suivantes : j'estime que la couverture du gros risque telle qu'elle est prévue par le projet de loi ne répond pas à ce qui doit nécessairement être fait pour les agriculteurs. En effet, je crois que c'est une politique d'économies mal comprise que d'envisager uniquement la couverture du gros risque. Je ne suis pas médecin, mais je crois, comme le dit un vieux proverbe, qu'il vaut mieux prévenir que guérir. De nombreux cultivateurs, n'étant pas couverts pour le petit risque, vont automatiquement négliger leurs rhumes de cerveau, leurs gripes, leurs crises appendiculaires, leurs caries dentaires, qui se transformeront sans doute un peu plus tard, mais toujours à la charge de l'Etat, en gros risques qui seront peut-être, comme l'a dit dans son rapport M. Godonèche, qui est un médecin rural particulièrement qualifié pour traiter de ces questions, des maladies beaucoup plus graves comme la péritonite ou une aggravation des caries qui exigeront des travaux de prothèse dentaire à la charge de la collectivité.

Je sais bien, monsieur le ministre, que si l'on voulait faire bénéficier les cultivateurs des mêmes avantages que les salariés agricoles ou les salariés industriels de la ville, il faudrait un budget de 80 à 100 milliards. Je sais que cette considération a conduit à préconiser un abatement à la base pour les maladies. En définitive, on s'est arrêté, pour le financement, au chiffre limite de 46 milliards, -11,5 milliards étant mis à la charge du budget de l'Etat et les autres 34,5 milliards à la charge des cotisants.

Un certain nombre de mes amis politiques et moi-même nous estimons que cette proportion n'est pas équitable et nous avons déposé un amendement qui tend à répartir équitablement les charges entre les exploitants agricoles et l'Etat, ce dernier prenant à sa charge 50 p. 100 de l'assurance maladie et les cotisants ayant à leur charge les 50 p. 100 restants.

Si l'on voulait assurer les cultivateurs pour tous les risques que je viens d'énumérer — petits risques en particulier et accidents du travail — il faudrait envisager un budget de 100 milliards, c'est-à-dire qu'il faudrait évidemment que l'Etat prenne à sa charge la différence, car il n'est pas question, dans la situation actuelle des budgets familiaux agricoles, d'envisager une cotisation plus importante que celle qui a été arrêtée dans le projet de loi. Mais je crois, comme l'a dit M. le docteur Debray, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que ce projet ne constitue que le premier étage d'un édifice qui s'appellera « la sécurité sociale agricole ». Je forme le vœu que le texte constituant cette sécurité sociale agricole soit voté avant la fin de la présente législature.

J'ajouterais que je suis fermement partisan de la cotisation basée sur le revenu cadastral. Ce n'est pas parce que je représente un département du Sud-Ouest, mais j'estime qu'il est plus

équitable qu'une exploitation de 200 hectares de bonne terre paie une cotisation supérieure aux petites exploitations de 5 à 10 hectares de terre aride.

Quant au projet de loi d'orientation agricole, il est un peu, comme l'enfer, pavé de bonnes intentions. Certes, je ne peux que me féliciter du souci du Gouvernement de promouvoir une politique agricole nouvelle et de définir la situation de l'agriculture dans l'avenir, les lignes de force de la politique agricole à venir ou la situation de l'agriculture dans l'économie de la nation, mais j'estime que ce projet de loi comporte des articles qui ne nous donnent pas entièrement satisfaction.

Je tiens à signaler en particulier le danger que présente l'article 4 pour certaines de nos petites exploitations agricoles du Sud-Ouest. Cet article 4 définit la propriété rentable et subordonne la rentabilité à la présence sur le sol de l'exploitation de deux unités de travail.

Monsieur le ministre, je vous pose alors une question à laquelle je souhaiterais que vous répondiez lorsque vous interviendrez à la fin de la discussion générale : que deviendront les petites exploitations qui ne comprennent, comme il en est beaucoup dans le Sud-Ouest, que le mari et la femme, le premier souvent âgé, la femme quelquefois invalide ?

Ces petits exploitants sont-ils définitivement condamnés à disparaître ? N'auront-ils pas droit au bénéfice de la législation que nous allons voter ?

Quant à l'article 24 sur les prix d'objectif, il ne nous donne pas non plus satisfaction. Certes, vous manifestez l'intention de fixer des prix d'objectif qui tiennent compte de l'évolution de la situation économique, mais il me paraît fâcheux de fixer au 15 octobre 1961 la date à laquelle vous devez les fixer.

En raison de la gravité de la situation actuelle de l'agriculture, il serait souhaitable que la date du 15 octobre 1960 soit choisie de préférence.

A propos de cet article 24, je vous poserai une question qui est, dans ce débat, la question principale : quel critère présidera à la fixation des prix d'objectif ?

Pour un certain nombre de mes amis politiques et moi-même, l'indexation des prix agricoles paraît être le seul moyen non seulement de donner des garanties immédiates aux cultivateurs, mais encore d'obliger les responsables à examiner sérieusement le problème agricole, à définir une orientation précise de l'économie agricole, à mettre surtout un terme à ces importations de choc qui ont été la cause de la ruine de beaucoup de nos petites exploitations et, en même temps, de contraindre le Gouvernement à promouvoir une politique de débouchés qui conditionnera la rentabilité de ces exploitations.

Monsieur le ministre, ce sont les principes ainsi définis qui devront constituer le préalable à toute discussion avec nos partenaires du Marché commun avant la fixation des prix moyens européens.

C'est dans cet esprit que mes amis et moi-même avons déposé un amendement à l'article 24, amendement qui sera soutenu par mon éminent collègue M. Patrice Brocas.

Sous ces réserves, et si imparfaits que soient les textes que vous nous soumettez, je voterai les projets du Gouvernement en formant le vœu qu'ils soient par vos soins amendés, améliorés, perfectionnés. Partisan d'une opposition constructive, je ne donnerai pas le coup de pioche du démolisseur à ces fondations si péniblement acquises et si longtemps espérées.

Je souhaite ne plus avoir, dans l'avenir, à déposer une motion de censure. N'est-il pas de l'intérêt de la démocratie et du régime parlementaire que le Gouvernement et les instances gouvernementales ne se dérobaient pas à des discussions loyales et approfondies sur des textes qui conditionnent la vie de toutes les populations rurales ? Je pense qu'il est préférable, pour le régime parlementaire et pour la démocratie, de discuter de ces questions avec les représentants élus de la nation, plutôt que de céder bribe par bribe devant la pression des manifestations de rue ou de désordres qui répugnent au bon sens des cultivateurs mais auxquels, il faut bien le dire, votre incompréhension les a quelquefois contraints.

Le pouvoir, a-t-on dit, ne recule pas. De 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 — nos monuments aux morts dans nos campagnes en témoignent — nos cultivateurs n'ont pas reculé.

Etudier avec compréhension les légitimes revendications de ceux qui constituent l'élite morale de la nation, soyez-en persuadé, monsieur le ministre, ce n'est pas reculer, c'est se grandir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Baudis. (Applaudissements.)

M. Pierre Baudis. Dernier orateur inscrit dans ce débat, qu'il y avait d'ailleurs intérêt à aborder le plus tôt possible dans cette enceinte, au lieu de voir des manifestations et parfois

des bagarres se renouveler les dimanches sur les places de nos préfectures, je n'abuserai pas de mon tour de parole.

Mon propos a simplement pour objet de traiter un problème que je considère comme particulièrement important. Le Parlement s'était, durant les précédentes législatures, préoccupé d'établir un mode d'indemnisation en faveur des agriculteurs dont les exploitations avaient été éprouvées par des calamités atmosphériques et il avait même fait obligation au Gouvernement, par la loi du 8 août 1950, de préparer un projet de loi tendant à organiser soit un système d'assurance contre la grêle, le gel et les calamités de toute nature, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes.

Cependant, comme certains de mes collègues l'ont indiqué, aucune mesure n'est encore intervenue à ce jour, bien que les dommages subis par l'agriculture aient depuis lors démontré l'urgence nécessaire de cette réalisation.

N'est-ce pas un devoir qui s'impose que celui de venir en aide aux exploitants agricoles en leur permettant de remettre leurs terres en état, de produire et d'attendre les prochaines récoltes ? Alors qu'il existe pour les salariés un fonds de chômage qui, en cas de privation de travail, leur permet de vivre, pourquoi ne serait-il pas concevable de donner une garantie au monde de la paysannerie ?

Certes, les paysans ne réclament pas le remboursement intégral du sinistre. Le droit de recourir à ce fonds de secours ne serait ouvert que dans le cas où les frais de culture engagés pour la mise en valeur des parcelles sinistrées dépasseraient un certain pourcentage. Si les agriculteurs peuvent supporter le petit risque, ils doivent, en revanche, être secourus pour des dommages importants ou répétés.

J'ai eu l'occasion, ces jours derniers, de voir sur place les ravages très graves causés par le gel dans les communes rurales aux environs de Toulouse et dans le canton de Montastruc-la-Conseillère, en particulier à Bessières, Buzet-sur-Tarn, Lapeyrouse-Fossat. Je dois dire qu'on en garde le sentiment que quelque chose doit être fait, et d'urgence.

Or, qu'a-t-on prévu pour faire face à ces besoins ?

Nous trouvons inscrits dans le budget 500.000 nouveaux francs de crédits à titre de secours d'urgence pour calamités publiques ; mais ils figurent dans le budget du ministère de l'intérieur. Je ne pense pas que cela puisse concerner ce qui nous intéresse aujourd'hui. On trouve dans le budget des charges sociales un crédit de 54 millions de nouveaux francs prévu pour des dépenses accidentelles ; je crains que cela non plus ne puisse intéresser l'agriculture. Enfin, le fonds de développement économique et social prévoit pour cette année un crédit de 45 millions de nouveaux francs destiné aux prêts pour calamités agricoles.

Telle est la caisse dans laquelle on peut puiser. Aucun crédit n'est donc prévu dans le budget du ministère de l'agriculture pour les calamités agricoles et, dans ce domaine, qui touche à la vie du monde paysan, c'est la commission des investissements de ce fonds, laquelle siège d'ailleurs à la direction du Trésor au ministère des finances, qui est seule compétente.

Pourquoi cette sorte de méfiance vis-à-vis des services du ministère de l'agriculture ? Pourquoi le crédit de 80 millions de nouveaux francs prévu au budget de 1959 a-t-il été réduit de près de moitié pour descendre à 45 millions de nouveaux francs en 1960 ? Il apparaît d'ailleurs qu'il faudra conjuguer les prêts du fonds de développement — ces 45 millions de nouveaux francs — et les secours d'urgence d'une caisse à constituer rapidement.

En effet, nous sommes obligés de constater que les prêts sans octroi de secours ont accentué dans des conditions particulièrement inquiétantes l'endettement des paysans des régions où sévissent malheureusement le plus souvent les sinistres.

Monsieur le ministre, vos prédécesseurs ont fait à cet égard trop peu et souvent trop tard.

Au moment où vous allez déterminer une politique agricole de longue haleine, vous ne pouvez pas oublier ce cauchemar que constituent les calamités agricoles pour nos paysans de France. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, ce n'est pas à cette heure tardive que je répondrai à chacun des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Je le ferai lorsque les différents projets viendront en discussion. J'aurai ainsi la possibilité de fournir davantage de précisions ; autrement dit, de fournir en quelque sorte des réponses spécialisées.

Dans ces conditions, l'engagement étant pris de répondre à chacun des orateurs, notamment dès l'examen du projet de loi d'orientation agricole, puis à l'occasion de chacun des autres

projets, l'Assemblée pourrait envisager la clôture de la discussion générale. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le ministre, les applaudissements de l'Assemblée montrent que nos collègues vous sont reconnaissants de vous être engagé à répondre de la sorte, d'une façon beaucoup plus précise, aux questions qui ont été traitées au cours de la discussion générale, et ils vous en remercient. Bien entendu, vos réponses au cours de l'examen des articles des différents projets de loi ne devront pas permettre de rouvrir la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune des sept projets de loi concernant l'agriculture ?... La discussion générale commune est close.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 603, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 5 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par : MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Billères, Pierre Bourgeois, Boutard, Brocas, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Dejean, Mme Delabie, MM. Denvers, Derancy, Deschizeaux, Desouches, Dieras, Douzans, Duchateau, Ducos, Dumortier, Durroux, Guy Ebrard, Just Evrard, Maurice Faure, Forest, Félix Gaillard, Gauthier, Gernez, Hersant, Juskiewski, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Mercier, Guy Mollet, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, de Pierrebourg, Poignant, Charles Privat, Privet, Regaudie, Sable, Schaffner, René Schmitt, Mme Thome-Patenôtre, MM. Francis Vals, Var.

(Application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion et vote de la motion de censure (suite).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Bord, Mme Devaud, M. Santoni ont donné leur démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Lepidi a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges ;

3° M. Palewski (Jean-Paul) a donné sa démission de membre de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié).

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :
1° M. Bord, Mme Devaud, MM. Lepidi, Saadi, Santoni pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Fanton pour siéger à la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié), en remplacement de M. Palewski (Jean-Paul).

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du 4 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé M. Laffin membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Deramchi (Mustapha).

Sénat de la Communauté.

Dans sa première séance du 4 mai 1960, l'Assemblée a élu MM. Marc Jacquet et Raymond Boisdé, membres du Sénat de la Communauté, en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement par décret du 5 février 1960, et dont le mandat de député a pris fin le 6 mars 1960, et de M. Jarrosson, démissionnaire.

Haute Cour de justice.

Dans sa première séance du 4 mai 1960, l'Assemblée a élu M. Edmond Thorailleur, juge titulaire à la Haute Cour de justice en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement par décret du 5 février 1960, et dont le mandat de député a pris fin le 6 mars 1960.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 4 mai 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 4 mai 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — A. — Demeurent inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour de la séance de mercredi 4 mai, soir, la fin de la discussion générale commune des projets de loi agricoles ;

2° A l'ordre du jour des séances de jeudi 5 mai, après-midi et soir, la discussion et le vote sur la motion de censure ;

3° A l'ordre du jour des séances de mardi 10 mai, après-midi et soir, et de mercredi 11 mai, après-midi et soir, la discussion du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (n° 603), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et, s'il y a lieu, organisé.

B. — Sont inscrites par le Gouvernement :

A l'ordre du jour des séances de jeudi 12 mai, après-midi et soir, de mardi 17 mai, après-midi et soir, de mercredi 18 mai, après-midi et soir, et de jeudi 19 mai, après-midi et soir, les discussions des articles des projets de loi agricoles dans l'ordre suivant :

1° Projet de loi d'orientation agricole (n° 565-594) ;

2° Projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562-597) ;

3° Projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564-593) ;

4° Projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563-592) ;

5° Projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561-602) ;

6° Projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés et de leur famille (n° 560) ;

7° Projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568-595),

étant entendu que ces différents débats seront organisés.

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

1° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 mai, après-midi, les questions précédemment inscrites ou reportées, à savoir :

a) Sept questions orales sans débat, de MM. Davoust, Christian Bonnet, de Poulpiquet, Fanton, Duchesne et Frédéric-Dupont (deux questions) ;

b) Deux questions orales avec débat, celles de MM. Frédéric-Dupont et Darchicourt ;

2° D'inscrire à l'ordre du jour de vendredi 13 mai, après-midi :

a) Cinq questions orales sans débat de MM. Muller, Hauret, Dorey, Laurin et Mignot ;

b) Quatre questions orales avec débat, une de M. Coste-Floret, à laquelle sera jointe une question de M. Grasset-Morel, et celles de MM. Cassagne et Habib-Deloncle.

Le texte de ces questions est reproduit en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de jeudi 19 mai, à la suite des discussions qui y ont été inscrites par le Gouvernement, la discussion de la proposition de résolution de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée, M. Lagailarde (n° 578 rectifié).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 mai 1960.

A. — Questions orales sans débat.

1° Question n° 4990. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'à l'occasion de la revision en cours l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux par la méthode du forfait ne se traduise pas par une augmentation effectuée sans aucune discrimination entre les assujettis et sans tenir compte des conditions économiques propres à chaque branche professionnelle.

2° Question n° 1549. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail que la disparité existant entre les prestations sociales et familiales des divers régimes, consacrée par l'augmentation uniforme de 10 p. 100 récemment décidée, entretient un lourd malaise chez les agriculteurs, les artisans et les petits commerçants. Il lui demande si, dans la réforme de structure de la sécurité sociale actuellement à l'étude, des mesures sont prévues qui puissent, sinon mettre fin, du moins atténuer les inégalités éminemment choquantes.

3° Question n° 2005. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population son étonnement du comportement de certains organismes s'intitulant « Œuvre en faveur de l'adoption ». Il lui demande : 1° s'il est légal que ces œuvres puissent profiter de la naïveté et du désarroi de la jeune mère accouchant incognito pour venir, au moment de la sortie, lui proposer de prendre en charge son enfant, cela à l'hôpital même en lui faisant signer en même temps, rapidement et sans lui en donner lecture, une déclaration d'abandon d'enfant, au profit de l'œuvre en vue d'une adoption future par une famille, sans aviser les filles-mères des possibilités qu'elles ont de placer seulement momentanément leur enfant pour le reprendre dès que les circonstances le leur permettraient ; 2° s'il est normal qu'une œuvre du genre précité puisse, quelques mois après avoir, dans les conditions ci-dessus énumérées, pris en charge un enfant non reconnu, refuser à plusieurs reprises de reconfronter l'enfant à sa mère naturelle mariée entre temps à son séducteur et donnant toutes garanties d'honnêteté et de moralité pour le faire adopter par des étrangers de préférence à la famille naturelle qui le réclame ; 3° dans un cas semblable, alors que l'enfant a été finalement adopté depuis six mois, quel recours peut avoir la famille naturelle pour récupérer son enfant ; 4° des œuvres de ce genre peuvent-elles continuer impunément leur action.

4^e Question n° 2929. — M. Fanton regrette de constater que M. le ministre du travail n'ait pas cru devoir donner de réponse précise à deux questions écrites successives (n° 1893 et 2348), au sujet des transferts d'autorisation de stationnement des taxis. Il considère qu'il s'agit d'un problème suffisamment urgent pour que l'administration ne se retranche pas, soit derrière des organisations professionnelles, soit derrière de faux problèmes juridiques pour se dérober à une réponse précise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier le régime des transferts des autorisations de stationnement de taxis, afin de mettre un terme aux trafics immoraux auxquels donnent lieu ces transferts.

5^e Question n° 3275. — M. Duchesne appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'urgence qu'il y a, dans le but de sauvegarder de nombreuses vies humaines et particulièrement celles de jeunes enfants, à modifier et compléter le code de la route concernant la circulation des piétons sur les chaussées, particulièrement le soir, à la sortie des écoles, et la nuit. Pour cela une seule mesure s'impose : l'obligation, pour les piétons non éclairés, de marcher sur le côté gauche de la chaussée, face aux voitures venant à eux, de façon à pouvoir se précipiter sur le bas côté de la route s'ils se rendent compte qu'ils n'ont pas été vus par le conducteur venant vers eux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les articles 217 et 218 du code de la route devraient être remplacés par les dispositions suivantes : « Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir. En cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'en marchant en file indienne sur le côté gauche de ladite chaussée, face aux véhicules venant vers eux » ; 2° que ces dispositions devraient faire l'objet de la plus large diffusion possible (écoles, armée, mairies, presse régionale, etc.).

6^e Question n° 3764. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le trouble porté au calme et même à la santé de la population parisienne par l'augmentation des bruits des moteurs et, notamment, de ceux des engins à deux roues. Il lui signale que la préfecture de police est actuellement démunie de tous moyens d'intervention efficace pour des raisons techniques et des raisons d'ordre réglementaire. La principale raison technique est le fait que le niveau sonore, tel qu'il est défini par la réglementation actuelle, est calculé sur la vitesse d'un véhicule en palier passant à un point déterminé, alors que le bruit est surtout vif et aigu au moment des reprises des moteurs ou au moment du démarrage des voitures. Il lui demande : 1° à quelle date il compte modifier la réglementation actuelle, de manière que le niveau sonore soit abaissé, et que le calcul du niveau sonore sur les engins à moteur soit apprécié en période de reprise ou de démarrage et non point en palier ; 2° la préfecture de police et différentes préfectures de grandes villes de province ayant proposé l'homologation d'un dispositif de silencieux, retenu à la suite d'un concours organisé au printemps dernier par la préfecture de police, dans le cadre de la semaine du silence, à quelle date interviendra l'homologation de ce dispositif de silencieux.

7^e Question n° 4951. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dès 1955, le président directeur général de la S. N. C. F. indiquait que la France pourrait faire de la gare d'Orsay la plus belle aéroport du monde et que le Parlement unanime a ratifié une proposition de résolution ayant pour objet de la réaliser ; que, d'autre part, M. le ministre des travaux publics, après un arbitrage favorable du président du conseil en avril 1958, a inauguré les chantiers de construction de cette aéroport et que la S. N. C. F. a déjà fait pour plusieurs millions de travaux à l'intérieur de la gare d'Orsay dans le cadre de cet aménagement ; qu'il suffit de se rendre à l'étranger pour voir l'étonnement de tous les usagers des grandes lignes internationales qui constatent qu'il faut actuellement plus de temps pour aller de l'aéroport d'Orly au centre de Paris que d'Orly à Londres ; qu'il est, d'autre part, impossible à un usager des lignes aériennes de savoir, à quarante minutes près, le temps qu'il lui faudra pour aller par la route du centre de Paris à l'aérodrome d'Orly et que, pour une somme relativement faible, surtout si les travaux sont échelonnés sur plusieurs années, du fait que le souterrain existe et qu'il ne s'agit que d'un raccord, le projet de la S. N. C. F. prévoit la possibilité de se rendre en vingt minutes de la gare d'Orsay à l'aire d'atterrissage d'Orly avec des michelines partant toutes les dix minutes. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande quelles sont les résistances bureaucratiques ou les groupes de pression qui s'opposent à la poursuite des travaux d'aménagement d'une aéroport si nécessaire et depuis si longtemps attendue.

B. — Questions orales avec débat.

1^o Question n° 72. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre en faveur des épargnants des classes moyennes et, en particulier, en faveur des rentiers viagers publics dont les rentes n'ont été augmentées depuis 1939 que de 8 fois, alors que le coût de la vie a augmenté de 30 fois et qui, au lieu de bénéficier d'une revalorisation, subissent, au contraire, en vertu de la dernière loi de finances, une augmentation du taux de la taxe proportionnelle qu'ils ont à payer.

2^o Question n° 5170. — M. Darchicourt informe M. le ministre de l'industrie de la grande émotion qui s'est emparée des familles ouvrières des régions minières devant l'apparition du chômage ; il lui signale que ce chômage a pour conséquence de contraindre ces familles à une grande gêne dans leurs moyens d'existence. Devant l'inquiétude justifiée des mineurs et de leur famille et leur protestation unanime, il lui demande : 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire disparaître à bref délai le chômage dans les mines et si, entre autres, il ne pense pas que la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures avec salaire intégral n'est pas, comme le demandent les organisations syndicales libres, la meilleure solution ; 2° les mesures envisagées pour indemniser les mineurs des pertes de salaires résultant des journées chômées.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 mai 1960.

A. — Questions orales sans débat.

1^o Question n° 3212. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'article 0-678 nouveau (ordonnance du 11 décembre 1958) du code de la santé publique qui a pour effet d'enlever aux collectivités publiques les hospices et maisons de retraite qu'elles ont créés et gérés, dans le but de réaliser leur intégration dans l'ensemble hospitalier. Cette mesure, qui frappe les seules collectivités publiques, constitue une grave atteinte au principe des libertés communales. Faisant état des réalisations de nombreuses collectivités locales, il redoute que cette œuvre admirable ne soit gravement compromise par son rattachement à un ensemble dont la modernisation exige des investissements considérables. Par ailleurs, il craint que la réforme envisagée ait pour effet d'enlever leur caractère spécifique aux maisons plus spécialement créées à l'intention de vieillards valides qui risquent de voir ainsi leurs places prises, peu à peu, par des malades chroniques et alités. Il lui demande s'il a l'intention d'examiner les mesures susceptibles d'atténuer les rigueurs du texte susvisé en envisageant, notamment, de limiter la portée de la disposition légale aux seuls établissements qui ne jouent d'autre rôle que celui de recevoir des vieillards dont le maintien en section médicale des hôpitaux ne se justifie plus.

2^o Question n° 3061. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle application a été faite des dispositions inscrites à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant la définition d'un programme d'économies susceptibles d'être immédiatement réalisées dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale ; l'établissement de la liste des biens domaniaux, civils et militaires pouvant être aliénés sans porter préjudice au fonctionnement des services auxquels ils sont affectés ; la création de l'institution permanente chargée de procéder aux enquêtes et de proposer les mesures de rationalisation à mettre en œuvre dans les grands services de l'Etat et dans les entreprises nationales.

3^o Question n° 3089. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il compte donner pour que les retraités français du Maroc perçoivent intégralement leurs retraites et pensions et que, notamment, leur soient restitués les prélèvements effectués sur ces retraites et pensions pour le premier trimestre 1959.

4^o Question n° 4735. — M. Laurin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il peut envisager de prendre des dispositions tendant à exempter de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale, créée par le décret du 6 juillet 1956, les successions des victimes de la rupture du barrage de Malpasset, à Fréjus, le 2 décembre 1959, et des personnes décédées dans les trois ans des conséquences

immédiates et directes de cette catastrophe; 2° si des mesures peuvent être prises afin que tous les biens meubles ou immeubles détruits ou endommagés par suite de la rupture du barrage de Malpasset, à Fréjus, le 2 décembre 1959, et dépendant de successions ouvertes avant le 2 décembre 1959 jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit exemptés de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale créée par le décret du 6 juillet 1956 pour les héritiers en ligne directe et pour les collatéraux privilégiés.

5° Question n° 3062. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que les articles 15 et suivants de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoient dans quelles conditions procède le juge chargé de fixer le montant des indemnités. Tout d'abord, il doit effectuer un transport sur les lieux, accompagné du directeur des domaines et d'un notaire; ensuite, le juge entend à l'audience publique le représentant de l'administration et les expropriés, de même que le notaire et le directeur des domaines, en leurs observations. Cependant, l'article 17 prévoit que, si l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord, le juge se prononce par jugement motivé, « après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire ». Il demande si le décret d'application qui serait en préparation apportera des précisions qui paraissent indispensables, pour l'application de l'article 17 en particulier, pour garantir le caractère contradictoire de la procédure. Il serait, en effet, inadmissible que le juge puisse se prononcer au vu de documents ou compte tenu des explications dont les parties n'auraient pas connaissance. Ainsi il y a lieu d'organiser la procédure d'information auprès du directeur des domaines et du notaire qui doit revêtir un caractère contradictoire et, en cas d'audition, ne pouvoir se faire hors de la présence des parties.

B. — Questions orales avec débat.

1° Question n° 3568. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que sa décision du 22 septembre 1959 a approuvé le programme de l'aménagement du Salagou comportant la construction d'un barrage-réservoir et la dérivation d'une partie des eaux de la Lergue. Ce projet, qui noie plusieurs fermes et villages, a été présenté à l'origine comme ayant un double avantage économique: celui de projet écreteur des crues de l'Hérault et celui de projet d'irrigation des vignobles. Pourtant, le rôle, déclaré évident, d'écreteur des crues a dû être rapidement abandonné car il était techniquement impossible et le rôle d'irrigation des vignobles est économiquement discutable. Il semble, en effet, inadmissible, du seul point de vue économique, de noyer dans ces conditions des terres produisant 52.000 hectolitres de vin, 335 tonnes de raisins de table, 200 tonnes de céréales, et des terrains permettant l'élevage de brebis produisant près de 1.500 hectolitres de lait destinés à la fabrication du roquefort. Une catastrophe récente permet d'émettre des plus vives craintes sur les dangers que ferait courir aux populations un projet réalisé sur des terrains analogues à ceux du barrage de Malpasset. La quasi-unanimité de la commission compétente du conseil général de l'Hérault, le rapporteur du projet et la majorité des députés de l'Hérault se sont, dès avant la catastrophe de Fréjus, prononcés pour une sérieuse enquête complémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ordonner cette enquête avant de poursuivre la réalisation de ce projet.

2° Question n° 3117. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures sont ou seront prises, dans le cadre de la mise en valeur de la région Bas-Rhône-Languedoc, en vue d'apporter aux intéressés toutes garanties sur les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée; 2° tenus en dehors des décisions d'approbation des programmes, de leur modification, de la déclaration de l'utilité publique des travaux, de la répartition entre les différents projets des crédits votés en bloc pour aménagement de toutes les grandes régions, les parlementaires pourtant responsables du vote de ces crédits peuvent-ils être informés des raisons qui ont dicté ou dictent ces décisions ou provoquent leur modification; 3° en ce qui concerne les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée, maintes fois déclarés comme l'amélioration des exploitations viticoles par le libre choix d'utiliser des possibilités de reconversion, quelles garanties peuvent avoir les exploitants que cette reconversion ne sera pas poursuivie par voie autoritaire, directement par des mesures d'arrachage obligatoire, ou indirectement par des charges discriminatoires dans la répartition des excédents, compte tenu des possi-

bilités de reconversion; 4° s'il estime qu'il lui est possible de prendre un décret excluant toute possibilité de reconversion obligatoire spéciale, directe par arrachage, ou indirecte par une réglementation particulière du marché, dans la zone dominée par les travaux.

3° Question n° 3602. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 30 juin 1956, portant création du fonds national de solidarité, créait des ressources spéciales devant être intégralement affectées à ce fonds, en particulier la vignette auto et l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive, et prévoyait un comité de gestion présidé par M. le ministre du travail et un comité national de la vieillesse chargé d'étudier les problèmes des personnes âgées. Il constate que, si les ressources sont toujours perçues, elles ne sont plus intégralement affectées, comme l'article 12 de la loi l'avait expressément prévu, au fonds national de solidarité, et que ni le comité de gestion ni le comité de la vieillesse n'ont pu, jusqu'à ce jour, entrer en fonction. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la loi du 30 juin 1956 n'est pas appliquée; 2° si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation extrêmement regrettable qui a pour conséquence de priver du rajustement des allocations supplémentaires les ressortissants du fonds national de solidarité, alors que les contribuables continuent à supporter des impositions (la vignette auto, par exemple) qui sont détournées de l'affectation pour laquelle elles avaient été créées.

4° Question n° 2966. — M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'action entreprise en faveur de la vieillesse et pour manifester aux personnes âgées la solidarité de l'ensemble de la nation.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Rombeaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n° 516).

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation du contrôle des films cinématographiques en vue d'assurer la protection morale de la jeunesse (n° 537).

M. Chazelle a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile (n° 566).

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation régionale de l'enseignement agricole (n° 572).

M. Becker a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 566), dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premiers et deuxième contingents 1960 (n° 520).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires (n° 550).

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-310 du 31 mars 1960 relatif à la formation de la classe 1962 (n° 574).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. Paquet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 560) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Gautier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 560) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 135 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5513. — 1 mai 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend organiser la prochaine campagne viticole, et notamment mettre efficacement en œuvre les principes de garantie de prix fixés par le décret du 16 mai 1959, étant donné les graves lacunes révélées dans ce texte par son application pratique durant la campagne actuelle.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5501. — 4 mai 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre**: 1° que, sur ordre du ministre de l'intérieur, il a été procédé, récemment, à la saisie du roman « Le Foudroyage », œuvre de pure imagination; 2° qu'il lui faut remonter au second Empire ou, tout au moins, à la période de l'occupation allemande, pour trouver traces de telles pratiques constituant une atteinte à la liberté d'expression et de création. Il lui demande s'il ne compte pas faire annuler cette décision de saisie et prendre les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement d'actes arbitraires dans ce genre.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5489. — 4 mai 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du décret n° 50320 du 4 avril 1960 (*Journal officiel* du 6 avril) concernant le financement des dépenses des chambres d'agriculture pour 1960, qui dispose que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir ultérieurement par voie de décret, les impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties... à établir, en application de l'article 30 de la loi n° 59-1772 du 28 décembre 1959, dans chaque département, pour l'année 1960, en vue de subvenir aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole... supporteront un produit égal au pro-

duit des impositions perçues en 1959, en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code général des impôts. Il souligne que ce décret paraît en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959, qui prévoyait que les dépenses des chambres d'agriculture seraient assurées, dans la limite des cotisations votées par ces établissements publics, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Il résultait de cette loi que les chambres d'agriculture pouvaient dès 1960, établir librement leurs budgets en fonction des dépenses nécessaires à la bonne marche de leurs services administratifs et techniques, et non plus dans la limite d'une imposition additionnelle fixée par le code général des impôts (55 décimes additionnels en 1959). Il rappelle, qu'à la demande même de **M. le ministre de l'agriculture**, les chambres d'agriculture avaient tenu une session extraordinaire en janvier 1960, afin d'adapter leur budget 1960 aux dispositions de la loi du 28 décembre 1959. C'est ainsi que la chambre d'agriculture de l'Aude avait porté son budget 1960 à 205.890 NF contre 12.203.000 NF en 1959. Cette augmentation de crédits devait permettre l'entrée en fonctions de deux techniciens, d'un ingénieur agricole et de deux conseillers agricoles. En limitant les ressources des chambres d'agriculture au niveau de celles de 1959, le décret du 4 avril 1960 retarde d'un an l'action technique prévue (ce qui ne peut être que préjudiciable aux progrès de l'agriculture) par la chambre d'agriculture de l'Aude. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour abroger les dispositions réglementaires sus-indiquées qui nuisent à l'agriculture.

5490. — 1 mai 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, et lorsque l'exproprié a intenté un recours en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, cette circonstance doit être considérée comme un obstacle au paiement, au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935, mettant la commune dans l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles » étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer, à l'exproprié, l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquiescer.

5491. — 4 mai 1960. — **M. Longuet**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inquiétante des fabricants français de bouchons couronne, en ce qui concerne leurs approvisionnements immédiats en disques de liège naturel, deuxième matière première de base entrant dans la production de ces capsules, et lui indique notamment que face à l'extension considérable de la production nationale qui est passée de 3.096.000.000 en 1955 à 4.775.000.000 en 1959, suivent en cela l'essor éminemment souhaitable du point de vue de l'hygiène publique, de la vente des eaux minérales (dont la production a quadruplé depuis 1955) et des boissons naturelles gazeuses ou non, les quotas d'importation de disques de liège naturel demeurent nettement insuffisants: en 1959, seulement 360.000.000 d'unités pour ceux qui sont en provenance d'Espagne et du Portugal, soit une quantité supérieure seulement de 16,6 p. 100 au montant autorisé des importations en 1955, alors que la production de bouchons couronne progressait de 11 p. 100 durant la même période, disparité qui rend critique le problème des approvisionnements. L'industrie française du liège n'étant pas en mesure actuellement de fournir dans les délais impartis et dans la qualité requise, les quantités de disques indispensables aux producteurs de bouchons couronne; la situation en Algérie d'autre part, ne permettant pas de trouver dans ces départements les apports auxquels il était fait largement appel auparavant. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures tendant à un accroissement notable, soit-co à titre temporaire, des contingents actuels, compte tenu d'une part de la destination conforme à l'intérêt général qui leur est exclusivement donnée (eaux minérales), et d'autre part, du fait de la protection élevée, dont bénéficie l'industrie française du liège pour laquelle les disques ne représentent au demeurant, qu'une partie infime d'activité.

5492. — 4 mai 1960. — **M. André Bégouin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision ministérielle du 5 avril 1960 a décidé de reporter au 15 novembre 1960 la date d'exigibilité des deux premiers termes des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur les compléments de réserve de réévaluation et de dotation sur stocks constitués à la date du 31 décembre 1959 et demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions analogues en vue d'unifier les dates des versements qui auront à effectuer les nombreuses sociétés qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre; 2° dans quelles conditions les sociétés qui se sont libérées par anticipation, avant le 1^{er} avril dernier, de la totalité des taxes afférentes aux compléments de réserve et de dotation susvisés pourront récupérer le supplément d'escompte auquel elles peuvent prétendre du fait du report de la date d'exigibilité de l'impôt; 3° s'il est exact, comme l'ont indiqué certaines publications spécialisées, que la date d'exigibilité du terme à échéance du 31 mars 1961 sera reportée au 16 novembre 1961, la solution de cette dernière question présentant le plus grand intérêt pour la liquidation exacte et définitive de l'escompte auquel ont droit les sociétés qui se sont déjà libérées ou se proposent de se libérer par anticipation.

5493. — 4 mai 1960. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 77 AB/3 du 21 février 1960, a fixé l'ancienneté minimum requise pour accès à l'échelon moyen et terminal des différents grades et emplois des services communaux, faisant aux municipalités le soin de fixer la durée des échelons d'ancienneté. Il lui demande: 1° s'il considère que l'arrêté du 5 novembre 1959 suffira à uniformiser, comme il est souhaitable de le faire, les temps d'avancement du personnel de toutes les communes; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas une réglementation complémentaire de la durée des carrières par modification de l'article 519 du code municipal.

5494. — 4 mai 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations des salariés appartenant à la catégorie « Gens de maison » ne sont pas établies sur le salaire qu'ils perçoivent auquel s'ajoutent les avantages en nature, mais sur un salaire forfaitaire fixé par arrêté ministériel, actuellement de 90 NF par mois, et qu'ainsi les prestations en espèces, quand il s'agit d'indemnités journalières ne dépassent pas, par jour, 1,50 NF, et lui demande s'il envisage de faire cesser cette anomalie qui pénalise une catégorie de travailleurs.

5495. — 4 mai 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des armées** ce qu'il compte faire pour mettre hors d'usage certains appareils périmés et dangereux qui sont actuellement en service dans l'aviation française. Les T 6 viennent tout récemment encore, de faire de nombreuses victimes, après tant d'autres, dont le nombre — d'après certains chiffres qui ont été publiés dans la presse, que des recoupements permettent de juger vraisemblables, et qui n'ont pas été démentis — est évalué à trois cents. Il lui fait remarquer que, si la mort de trois cents pilotes ne s'évalue pas en chiffres, les sommes considérables que dépense l'Etat pour former ces pilotes sont perdues en même temps qu'eux-mêmes et que l'appareil qu'ils pilotaient. Il est permis de se demander si ces pertes ne coûtent pas plus cher que les économies réalisées sur un matériel réformé depuis longtemps par d'autres pays, mais jugé toujours bon pour le nôtre.

5496. — 4 mai 1960. — **M. Mainguay** se référant à la réponse qu'il a faite le 23 avril 1960 à la question écrite n° 4166, demande à **M. le ministre du travail** s'il sera tenu compte, pour la modification envisagée, des règles de remboursement des actes d'électro-radiologie de l'avis du conseil d'Etat en date du 6 mars 1951 ainsi conçu: « Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment les articles 10 et 12, ensemble l'arrêté du 29 octobre 1955 et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété ou modifié: considérant que la nomenclature à laquelle se réfère l'article 12 susvisé, telle qu'elle a été établie par le ministre du travail et de la sécurité sociale, a essentiellement pour objet de fixer une hiérarchie entre les différents actes des praticiens; que si, en vertu de l'article 10 susvisé, les conventions entre les syndicats et les caisses régionales ont le pouvoir de chiffrer dans chaque département la valeur de la lettre qui, combinée avec le coefficient déterminé par la nomenclature, a pour objet d'établir cette hiérarchie, aucune disposition de loi ou de règlement ne permet de porter atteinte à la valeur relative de chaque acte professionnel: considérant qu'en attribuant à une lettre des valeurs différentes, les conventions aboutissent à fausser le jeu des coefficients.

5497. — 4 mai 1960. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° s'il est exact, comme le déclare publiquement son représentant au sein de cette juridiction, qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là, en cette matière, d'une des plus importantes juridictions administratives de France, et sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras, pour satisfaire la seule commodité de ses subordonnés, occasionnera une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titulaires, à tous les invalides de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que notamment: a) le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas, Boulogne-sur-Mer solutionnant chaque année entre 600 et 1.000 dossiers; b) la relation ferroviaire entre Boulogne et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France, la relation par autorails n'existe pas; c) les frais actuels de citation à Boulogne sont infiniment plus élevés que la charge de l'Etat; il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun de ces déplacements coûtera au minimum: 31,76 NF par individu et à condition que l'audience ait lieu le matin; d) l'Etat régiera cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge, alors qu'actuellement ces dépenses de déplacements n'existent pas à Boulogne-sur-Mer comme il peut s'en assurer; e) en tout état de cause, le choix du défendeur et le droit à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une saine et bonne justice alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite

que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement; 2° si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives d'invalides de guerre, quant au nombre de sociétaires, ont été consultées. Si les parlementaires et les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général, l'ont été également.

5498. — 4 mai 1960. — **M. Devery** expose à **M. le ministre des armées** qu'il lui a été signalé que, depuis quelques mois, des décisions de rejet sont opposées à de nombreux grands invalides de guerre qui demandent à bénéficier des articles 1 ou 2 de la loi du 2 janvier 1932. Bien entendu, les rejets ne sont pas motivés mais ils déçoivent beaucoup parce qu'ils marquent, quant à l'application précédente de la loi depuis 1932, une différence très nette. Les rejets sont opposés en effet à des grands invalides qui ont souffert et qui souffrent de graves blessures, qui sont titulaires souvent de plusieurs citations, et dont l'honorabilité est indiscutable. Il lui demande: combien en 1959 de candidatures à nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 ont été enregistrées par son bureau des décorations; 2° combien de candidatures ont été soumises; 3° combien au cours de la même année, de candidatures de même origine et au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 ont été retenues et ont fait, par ses soins, l'objet d'un projet de décret présenté à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; 4° combien ont finalement fait l'objet d'une nomination ou promotion; 5° combien y-a-t-il eu de rejets; 6° mêmes questions au titre de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932.

5499. — 4 mai 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° si la réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960, consécutivement à la question écrite n° 3786, lui semble suffisante en fonction du communiqué remis à la presse selon ses instructions; 2° ce communiqué ne répondant pas ou très imparfaitement aux divers paragraphes (11) de la question, il réitère son désir d'être informé et plus précisément sur les paragraphes suivants: a) est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation, devant laquelle serait placé le pays; b) est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Itepal et de la C. R. E. P. S. (soit la quantité disponible); 3° est-il exact que ces contrats aient été limités par l'Etat aux années 1960, 1961, 1962, alors que des contrats à long terme auraient été proposés; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles certaines de ces propositions ont été repoussées; 5° la reprise de la production nationale étant ainsi assurée, la question se pose de savoir si la participation financière à diverses sociétés de raffinage et de distribution de l'Union générale des pétroles apparaît utile pour raffiner, transporter et distribuer le brut saharien, attendu que les installations actuelles suffisent à la satisfaction générale en qualité et quantité. La participation à 60 p. 100 de l'U. G. P. dans une société (Callex), dont le réseau sur le marché national ne dépasse pas 4 p. 100, doit-elle conduire à son développement, dans quelles conditions, et par quels moyens; 6° s'agit-il, en dépit du « privilège » étatique rejeté par le communiqué, de préparer des accords avec d'autres groupes, au sujet desquels le terme liberté ne saurait s'appliquer; 7° le réseau Callex étant déficitaire (900 millions en 1959, assure-t-on), la reprise de la raffinerie et du réseau de distribution ne pouvant être rentables, il n'apparaît pas que l'Etat puisse le rendre bénéficiaire. On évoque à la base des investissements de l'ordre de vingt milliards (anciens francs). Sous quelle forme seront financés ces investissements et leur importance; 8° le réseau étant actuellement marginal, l'Etat entend-il accroître ses possibilités et de quelle manière. La question doit être précisée, car il s'agit de concurrence déloyale vis-à-vis des autres sociétés du secteur libre; 9° l'U. G. P. peut, dit le communiqué, s'agrandir par l'absorption d'autres sociétés, mais officiellement l'Etat n'accorde pas ce droit à d'autres affaires de raffinage et de distribution existant actuellement. Les difficultés non apaisées entre le Gouvernement et la Compagnie française des pétroles semblent-elles confirmer l'intention; 10° le Gouvernement peut-il prouver que notre approvisionnement national sera mieux assuré avec la création de l'U. G. P., et notamment quant aux questions de sécurité (Suez ne doit pas être oublié); 11° dans le cas contraire, pourquoi en dépit de l'assurance donnée aux sociétés françaises sur le sol français, que notre pays « ne sera jamais entièrement fermée aux bruits étrangers », engager le pays vers la création d'un monopole pétrolier d'Etat; 12° la confusion actuelle, lourde de conséquences, ne pouvant subsister en raison notamment du trouble qu'elle apporte sur le marché financier (particulièrement alarmant si l'on en juge par l'effondrement considérable de toutes les valeurs pétrolières), quelle forme juridique le Gouvernement entend-il donner à ses projets, et dans quels délais le Parlement en sera-t-il saisi.

5500. — 4 mai 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1960, consécutivement à la question écrite n° 3786, lui semble suffisante en fonction du communiqué remis à la presse selon les instructions de M. le ministre de l'industrie;

2^o ce communiqué ne répondant pas ou très imparfaitement aux divers paragraphes (11) de la question, il réitère son désir d'être informé et plus précisément sur les paragraphes suivants: a) est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation, devant laquelle serait placé le pays; b) est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Regal et de la C. R. E. P. S. (soit la quantité disponible); 3^o est-il exact que ces contrats aient été limités par l'Etat aux années 1960, 1961, 1962, alors que des contrats à long terme auraient été proposés; 4^o quelles sont les raisons pour lesquelles certaines de ces propositions ont été repoussées; 5^o la reprise de la production nationale étant ainsi assurée, la question se pose de savoir si la participation financière à diverses sociétés de raffinage et de distribution de l'Union générale des pétroles apparaît utile pour raffiner, transporter et distribuer le brut saharien, attendu que les installations actuelles suffisent à la satisfaction générale en qualité et quantité. La participation à 60 p. 100 de l'Union générale des pétroles dans une société (Callex), dont le réseau sur le marché national ne dépasse pas 4 p. 100, doit-elle conduire à son développement, dans quelles conditions, et par quels moyens; 6^o s'agit-il, en dépit du « privilège » étatique rejeté par le communiqué, de préparer des accords avec d'autres groupes, au sujet desquels le terme liberté ne saurait s'appliquer; 7^o le réseau Callex étant déficitaire (900 millions en 1959, assure-t-on), la reprise de la raffinerie et du réseau de distribution ne pouvant être rentables, il n'apparaît pas que l'Etat puisse le rendre bénéficiaire. On évoque à la base des investissements de l'ordre de 20 milliards (anciens francs). Sous quelle forme seront financés ces investissements et leur importance; 8^o le réseau étant actuellement marginal, l'Etat entend-il accroître ses possibilités et de quelle manière. La question doit être précisée, car il s'agirait de concurrence déloyale vis-à-vis des autres sociétés du secteur libre; 9^o l'Union générale des pétroles, peut, dit le communiqué, s'agrandir par l'absorption d'autres sociétés, mais officiellement l'Etat n'accorde pas ce droit à d'autres affaires de raffinage et de distribution existant actuellement. Les difficultés non applanies entre le Gouvernement et la Compagnie française des pétroles semblent-elles confirmer l'intention; 10^o le Gouvernement peut-il prouver que notre approvisionnement national sera mieux assuré avec la création de l'Union générale des pétroles, et notamment quant aux questions de sécurité (Suez ne doit pas être oublié), 11^o dans le cas contraire, pourquoi en dépit de l'assurance donnée aux sociétés implantées sur le sol français, que notre pays « ne sera jamais entièrement fermée aux bruits étrangers », engage le pays vers la création d'un monopole pétrolier d'Etat; 12^o la confusion actuelle, lourde de conséquences, ne pouvant subsister en raison notamment du trouble qu'elle apporte sur le marché financier (particulièrement alarmant si l'on en juge par l'effondrement considérable de toutes les valeurs pétrolières), quelle forme juridique le Gouvernement entend-il donner à ses projets, et dans quels délais le Parlement en sera-t-il saisi.

5502. — 4 mai 1960. — M. Delemontex expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants: en 1950, à la suite des décisions de la commission nationale des économies tendant à la suppression d'emplois dans la police d'Etat, il a été envisagé de supprimer les effectifs de la police d'Etat d'Alberville. C'est ainsi que deux gardiens en tenue d'Alberville ont été délogés des cadres de la police d'Etat et pris en compte à partir du 1^{er} mai 1951 par la ville d'Alberville. Cependant, la décision de suppression ayant été rapportée et la police d'Etat ayant été maintenue à Alberville, les deux agents mis en cause ont obtenu leur réintégration dans cette police d'Etat à compter du 1^{er} mai 1957. Sur les arrêtés de réintégration figure la mention suivante: « Considérant que le projet de suppression du régime de la police d'Etat à Alberville, qui a provoqué la demande de délogement des cadres de l'intéressé, n'a pas été suivi d'effet... ». Ce qui établit nettement qu'il s'agissait bien d'un délogement des cadres d'office et non pas d'un délogement volontaire. Cependant, d'une part, les six années effectuées sous le régime de la police municipale ne sont pas prises en compte pour le reclassement de ces deux agents; d'autre part, en matière de retraite, ces six années ne seront comptées que pour les 5/6 seulement de leur durée effective. Il s'ensuit que les intéressés perdent trois échelons pour le reclassement et une année pour la retraite et que leur traitement est inférieur de plus de 60 NF par mois à celui de leurs collègues maintenus dans la police d'Etat de 1950 à 1957, alors que les uns et les autres ont assuré le même service et couru les mêmes risques. Il lui demande s'il ne lui semble pas contraire à la plus stricte équité de procéder à une révision de la situation administrative de ces deux agents, afin de faire cesser la véritable injustice dont ils sont actuellement victimes.

5503. — 4 mai 1960. — M. Collomb rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article L. 21 du code de la route, après avoir édicté que « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule », ajoute: « Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des

circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police, prononcées en vertu du présent code, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant ». Il résulte de ce texte la possibilité, pour les tribunaux, de faire échec au principe, naguère inviolable, de « la personnalité des peines ». Etant donné cette véritable « dépersonnalisation » des peines, qui peut entraîner pour le commettant des charges financières importantes, par le versement d'amendes qu'il n'a pas personnellement encourues au titre pénal, mais seulement au titre de « civilement responsable », il demande si ce risque ne peut pas être assuré par le commettant, au même titre que le risque qu'il doit assumer au titre de sa responsabilité civile.

5504. — 4 mai 1960. — M. René Ribière expose à M. le ministre des armées que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1958 accorde le droit de réversion des pensions aux veuves de retraités à l'ancienneté, sous certaines conditions. Les veuves des retraités militaires proportionnels ont été écartées du bénéfice de cette disposition, ce qui constitue une injustice flagrante. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accorder aux veuves des retraités militaires proportionnels les mêmes avantages qu'aux veuves des retraités proportionnels civils.

5505. — 4 mai 1960. — M. Lauriol demande à M. le Premier ministre: 1^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme tant en métropole qu'en Algérie; 2^o quel usage le Gouvernement compte faire, dans ce sens, des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 4 février 1960.

5506. — 4 mai 1960. — M. Marçais demande à M. le Premier ministre: 1^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, tant en métropole qu'en Algérie; 2^o quel usage le Gouvernement compte faire, dans ce sens, des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 4 février 1960.

5507. — 4 mai 1960. — M. Sammarcelli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé sans équivoque possible que le décret impérial du 24 avril 1811 et, en particulier, l'article 16 du titre IV, possédait toujours force de loi. Les administrations des douanes et de l'enregistrement, substituées dans le département de la Corse à l'administration des contributions indirectes, ne respectant pas la législation en vigueur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole, à la fois, la loi et l'autorité de la chose jugée.

5508. — 4 mai 1960. — M. Lepidi expose à M. le ministre des armées qu'en dépit de maintes circulaires ministérielles, les gardes du service général de la légion de la garde républicaine de Paris ne bénéficient que d'une ou deux journées de repos par mois, et ce pour une moyenne mensuelle de service de plus de trois cents heures dont 20 à 25 p. 100 de service de nuit. Cette situation est d'autant plus choquante que les gardes employés à l'intérieur ou à l'extérieur de la légion, bénéficient régulièrement de leur congé hebdomadaire, en même temps qu'ils ont un travail défini et régulier très souvent diurne, et que leur moyenne mensuelle ne dépasse pas deux cents heures. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste pour la bonne tenue de ce corps d'élite que l'obligation du repos hebdomadaire soit réaffirmée, sans aucune restriction ni ambiguïté et que, en cas de services exceptionnels, la journée de repos qui ne pourrait être accordée soit obligatoirement reportée à la semaine suivante.

5509. — 4 mai 1960. — M. Lepidi expose à M. le ministre des armées que la légion de la garde républicaine de Paris qui a perdu plusieurs centaines des siens en 1917-1918, en 1939-1945 et en Indochine, souffre dans sa dignité de ne pas être appelée à participer à la grande œuvre de pacification actuelle en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet état de fait et s'il envisage pas de revenir sur cette décision, ne serait-ce que par un appel symbolique au concours de la légion.

5510. — 4 mai 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des anciens combattants qu'aux termes de l'article 115 du code des pensions « l'Etat doit aux anciens militaires... victimes de blessures de guerre ou maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension ». Et que suivant l'article 117 du même code, il est dit: « si l'hospitalisation est reconnue nécessaire... l'Etat paye les frais de séjour ». Il attire son attention sur la contradiction flagrante qui ressort de la comparaison des

deux articles ci-dessus rappelés avec la rédaction de l'article 124 du même code suivant lequel : « la pension allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire interné est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation ». Il lui rappelle qu'une telle discrimination entre blessés de guerre a pour conséquence de renier à l'égard des malades mentaux, aliénés par suite de la guerre, la dette de reconnaissance que l'Etat a contractée par les articles 1^{er} et 115 à l'égard de toutes les victimes de guerre. Il ne comprend pas pourquoi ces malades sont privés ainsi que leur famille de leur pension et du bénéfice de la gratuité d'hospitalisation accordée à toutes les autres victimes de la guerre. Il lui demande comment il entend mettre en harmonie la législation des « aliénés » avec le texte imprescriptible de l'article 115, l'article 124 privant de la presque totalité de sa pension un blessé aliéné et sa famille, alors que toutes les autres catégories de blessés perçoivent intégralement leur pension, sauf la majoration du quart prévue à l'article 18, lorsque ces blessés sont hospitalisés.

5511. — 4 mai 1960. — M. Frys expose à M. le ministre du travail qu'il est saisi de nombreuses réclamations d'assurés sociaux concernant le remboursement des frais encourus par les malades qui, malgré les textes, ne sont pas toujours remboursés au taux de 80 p. 100, la base prise par les caisses de sécurité sociale étant souvent différente de celle des honoraires réclamés. Les assurés sociaux s'élèvent contre cette anomalie, étant donné que les salaires n'ont pas bougé et que, par conséquent, à leur point de vue, les honoraires des consultations et des visites à domicile ne leur semblent pas en rapport avec les mesures prises par le Gouvernement pour stabiliser le coût de la vie. Il demande quelles dispositions seront prises pour faire respecter les tarifs des honoraires médicaux.

5512. — 4 mai 1960. — M. Beltencourt attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'application de la législation relative aux dommages de guerre aux armateurs ayant perdu des cargaisons de pêche par le fait de l'ennemi (torpillage ou angaries). Il rappelle qu'antérieurement à la mise en application de la législation sur les dommages de guerre ces armateurs ont pu déjà recevoir certaines sommes de leurs assureurs. Par la suite, l'article 17 (§ 3) de la loi du 28 octobre 1916 a précisé que les sommes versées en exécution des contrats d'assurances seraient déduites des indemnités de reconstruction. Et l'article 42 de la loi du 28 octobre 1916, complété par l'article 61 de la loi du 4 août 1956, précise bien que ces sommes versées par les assureurs sont assimilées à des acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, les armateurs peuvent purement et simplement déduire de l'indemnité de reconstruction définitive les acomptes reçus des assureurs, comme cela semble devoir s'imposer pour respecter l'esprit et la lettre des textes législatifs rappelés ci-dessus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

5063. — M. Ternacini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'Industrie et du Commerce. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par le service de son ministère : Annales des mines, Annuaire de statistique industrielle, Bulletin officiel de la propriété industrielle, Bulletin mensuel de statistique industrielle, Mémorial des services chimiques de l'Etat, Statistique de la production et distribution d'énergie électrique en France, Statistique des centrales hydrauliques et thermiques et des réservoirs, Statistique industrielle minérale, Bulletin d'information du centre national de la cinématographie française, Enquête statistique permanente, Statistiques rapides sur l'industrie, Le Commerce extérieur de la France métropolitaine, Moniteur officiel du commerce et de l'industrie, Statistiques commerciales (commerce intérieur), Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers, Revue de métrologie pratique et légale. (Question du 9 avril 1960.)

Première réponse. — Parmi les publications énumérées dans la question n° 5063 du 2 avril 1960, figure le Bulletin d'information du centre national de la cinématographie française. Ce bulletin est tiré à 13.000 exemplaires tous les deux mois et le coût annuel prévu pour l'année 1960 est de 32.620 NF. Il est diffusé en France et à l'étranger. En ce qui concerne la France, ce sont les professionnels des différentes branches du cinéma qui en sont les principaux destinataires puisque plus de 9.000 exemplaires leur sont distribués. En outre, sont destinataires les administrations, les commissions spécialisées des assemblées politiques, la presse de grande information et la presse spécialisée et diverses personnalités. Par ailleurs, de nombreux exemplaires sont distribués à l'étranger :

1° à tous les postes diplomatiques français; 2° aux institutions économiques et culturelles étrangères; 3° aux administrations cinématographiques; 4° à la presse spécialisée et à la presse de grande information. Enfin, les principales ambassades étrangères à Paris reçoivent également ce bulletin. Il est à noter qu'en retour de nombreux bulletins étrangers nous sont servis par voie de réciprocité.

AFFAIRES ETRANGERES

3887. — M. Jaillon expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement soviétique, profitant de l'effondrement des cours des titres russes, consécutif à l'acte de reniement de la dette, a acquis, dans un but d'amortissement anticipé, de grandes quantités de titres; que les porteurs, bien que sinistrés de guerre, n'ont jamais bénéficié d'aucun appui et ont été laissés dans l'abandon le plus complet; que cette situation a provoqué de leur part des destructions considérables de titres, pratiquées au seul profit d'un adversaire dépourvu de scrupules. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est en mesure de déterminer, même approximativement, la proportion des rachats de titres effectués par le Gouvernement soviétique; 2° s'il peut indiquer où sont passés ces titres, s'ils ont été rapatriés en U. R. S. S., s'ils ont été détruits et, dans le cas contraire, s'ils ne risquent pas de revenir sur le marché; 3° si le Gouvernement français est en mesure de déterminer, même approximativement, la proportion de titres détruits par les porteurs; 4° au cas où le Gouvernement français ne posséderait pas les renseignements visés aux trois premiers paragraphes ci-dessus, quelles mesures il envisage de prendre pour faire le point et ne pas se laisser prendre au dépourvu, dans l'hypothèse où il aurait à discuter du règlement du solde des titres, dont le nombre est certainement réduit dans des proportions considérables; 5° quelles seraient les mesures à prendre pour sauvegarder efficacement le solde de la créance contre toutes nouvelles détériorations et si le Gouvernement envisage de prendre ces mesures; 6° si le Gouvernement a l'intention, dans le cadre d'une solidarité occidentale bien comprise avec les autres créanciers de Grande-Bretagne, d'Allemagne, de Belgique, de Suisse, des Pays-Bas et des U. S. A., de demander l'inscription du problème du remboursement ou, tout au moins, de la reprise du service des intérêts des titres, à l'ordre du jour de la prochaine conférence dite « au sommet »; 7° si, dans le cadre de cette même solidarité dont M. le Premier ministre a dit qu'elle devait jouer dans tous les domaines, le Gouvernement envisage, en accord avec les autres créanciers de la Russie, de porter cette question devant l'O. N. U. à l'occasion de l'examen du problème de l'aide aux pays sous-développés, en demandant aux Nations Unies de formuler pour le moins un avis sur les actes de reniement et de confiscation qui se sont produits et peuvent encore se produire, notamment à l'occasion d'un changement de gouvernement dans les pays que l'on se propose d'assister et que l'on assiste déjà, étant donné que l'aide étant fournie par des recettes budgétaires, les contribuables des nations préteuses entendent être rassurés, au préalable, et que les porteurs de titres de pays délaissant entendent recevoir réparation. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — 1°, 2° Le Gouvernement n'est pas en mesure de savoir si des titres d'emprunts russes ont été dans le passé rachetés par le Gouvernement soviétique ni, dans l'affirmative, de connaître le sort fait à ces titres; 3° aucun élément ne permet de déterminer, même approximativement, la proportion des titres détruits par les porteurs; 4°, 5° préalablement à toute mesure nouvelle concernant les titres russes et en particulier leur recensement éventuel, il convient d'être assuré que le principe d'une indemnisation a été accepté par le Gouvernement soviétique. Tel n'est pas le cas en ce moment; 6°, 7° le fait que d'autres pays soient également créanciers ne permet pas de conclure qu'une conférence internationale soit, dans les circonstances présentes, le cadre approprié pour la discussion de ce problème avec le Gouvernement soviétique. Cette observation s'applique également à l'Organisation des Nations Unies.

3888. — M. Jaillon, se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 1295, expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes de cette réponse un recensement des biens et intérêts français en Russie a été effectué en 1919, sur la base des déclarations rendues obligatoires par le décret du 10 septembre 1918, lui demande : 1° dans quelle administration ou dans quel organisme se trouve le document concernant ce recensement, et s'il est possible d'en obtenir communication; 2° s'il n'estime pas opportun, étant donné que, depuis quarante ans, un certain nombre de déclarants ont disparu ou ont détruit leurs titres de créances ce qui a eu pour résultat de diminuer dans une proportion très appréciable le montant des sommes que nous doit l'U. R. S. S. et ce qui devrait, par voie de conséquence, lui faire mieux accepter nos revendications, de faire procéder à un nouveau recensement ayant pour objet d'affirmer la pérennité de nos droits et qui permettrait de soumettre à l'U. R. S. S. une demande plus précise, ayant davantage de chances d'être agréée; 3° étant donné que l'U. R. S. S. pratique elle-même la politique de prêts aux nations sous-développées, avec stipulation de remboursement de capital et d'intérêts, ainsi que les nations européennes le faisaient à son égard, il y a cinquante ans, ce qui constitue la négation du principe de reniement de telles dettes et étant donné que

les titres d'emprunts russes sont des contrats internationaux comportant option de paiement en devises différentes sur des places étrangères, s'il n'est pas possible que la France qui est de loin la plus importante créancière, prenne l'initiative, au nom des nations représentées à Moscou, qui se sont élevées en 1918 contre le reniement des dettes russes, de porter la question devant l'O. N. U. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — 1^o Les dossiers individuels établis en 1919, lors du recensement des biens et intérêts français en Russie étaient détenus par le service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères. Ces dossiers ont été détruits en 1910 au moment de l'avance allemande. Le ministère des affaires étrangères est toutefois en mesure d'établir les montants globaux des diverses catégories de créances. Les documents administratifs du service des biens et intérêts privés ne peuvent être l'objet de communication. 2^o Il ne serait opportun de procéder à un nouveau recensement que si des chances raisonnables existaient de voir le Gouvernement soviétique accepter le principe d'une indemnisation. Malgré de multiples démarches, il s'y est jusqu'ici refusé. Le Gouvernement considère que la question demeure ouverte et ne manque pas de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à une évaluation aussi exacte que possible des biens et intérêts en cause. 3^o Quelques pertinents que soient les arguments proposés par l'honorable parlementaire pour inciter le Gouvernement soviétique à adopter une procédure d'indemnisation, il n'est pas certain que l'Organisation des nations unies soit, dans la conjoncture actuelle, le lieu où ils puissent être exposés avec les meilleures chances de succès.

AGRICULTURE

4822. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o Quels ont été les résultats obtenus, à ce jour, par la mise en application des textes concernant la vulgarisation agricole et plus spécialement du décret du 11 avril 1959; 2^o S'il est exact que tous les fonds provenant des prélèvements effectués sur les produits agricoles au cours de leur commercialisation n'ont pas été versés au fonds national de vulgarisation du progrès agricole; 3^o Dans l'affirmative, où se situe la responsabilité d'un tel état de choses et quelles conséquences il entend en tirer. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Le décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole a prévu, en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs et d'améliorer la productivité de leurs exploitations: a) la création de groupements d'agriculteurs; b) la formation et le recrutement de conseillers agricoles; c) la création au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'une section d'application de la recherche à la vulgarisation; d) la création de comités départementaux de la vulgarisation du progrès agricole et d'un conseil national de la vulgarisation du progrès agricole doté d'un secrétariat permanent; e) la création d'un compte spécial du Trésor « fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ». Depuis cette date, de nombreux groupements de vulgarisation se sont créés; leur circonscription est la plus souvent cantonale. Un décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959 a fixé les conditions d'agrément des groupements de vulgarisation pouvant bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Ce texte est en cours d'application. Un décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959 a fixé les modalités de recrutement et de formation des conseillers agricoles. Les dispositions nécessaires à son application sont actuellement étudiées avec les représentants de la profession. Le décret organisant la section d'application de la recherche à la vulgarisation est en cours d'étude. Les organismes de coordination, comités départementaux et conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ont été mis en place et ont commencé à fonctionner dès 1959. Le secrétariat permanent du C. N. V. P. A. a été installé. Un décret fixant les conditions et les modalités d'affectation des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole a été mis au point et doit être publié incessamment. Enfin, la création du compte spécial « fonds national de la vulgarisation du progrès agricole » a été rendue effective par les dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1959. 2^o Le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, qui ne fonctionne que depuis le 1^{er} janvier 1960, est alimenté en partie par des taxes prélevées sur des produits agricoles en cours de commercialisation. Toutefois, ces taxes ne sont pas versées directement à ce fonds. La procédure est la suivante: au moment de l'établissement du budget, le rendement probable des taxes pour l'année envisagée est inscrit à titre évaluatif en recettes au fonds dont il s'agit, et des crédits équivalents sont prévus en dépenses. Si, en cours d'année, les recettes effectives apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés, conformément à la réglementation en vigueur, par arrêté du ministre des finances, dans la limite de cet excédent de recettes. Il n'y a bien entendu pas encore eu lieu de faire jouer cette possibilité de majoration depuis la création du fonds pour les recettes perçues depuis sa création, c'est-à-dire depuis le début de la présente année. Avant le 1^{er} janvier 1960, la procédure a été sensiblement la même pour le fonds national de progrès agricole qui a précédé le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole et qui faisait partie des « dépenses sur ressources affectées » du budget de l'Etat. C'est ainsi que pour 1959, le produit des taxes à percevoir pour alimenter ce fonds a été inscrit en recettes d'après l'évaluation qui en a été faite au moment de l'établissement du budget, et c'est sur cette base que les dépenses ont été effectuées.

En ce qui concerne l'excédent qui existe entre les recettes effectivement perçues en 1959 et les évaluations budgétaires, j'en ai demandé à mon collègue des finances le versement au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole et je ne pense pas que ce problème doive donner lieu à des difficultés particulières.

ANCIENS COMBATTANTS

4193. — M. Denvers, se référant à la réponse faite par M. le ministre des anciens combattants, le 16 janvier 1960, à sa question n° 3313, observe que le rappel des textes qu'elle fournit, s'il constitue une explication de la situation évoquée, ne répond pas, pour autant, à la question posée; il lui rappelle que celle-ci visait le cas particulier des soldats originaires des régions envahies du Nord de la France, mobilisés pendant le conflit de 1914-1918, et décédés alors qu'ils n'étaient plus en activité de service mais dont la qualité « Mort pour la France » est reconnue, et qui ont été alors, inhumés dans les conditions de droit commun, au lieu du refuge qu'ils avaient dû adopter en territoire libre dans l'impossibilité où ils étaient de rejoindre leur foyer. Aucune disposition n'a été prise pour assurer la durée de ces sépultures, en les transférant dans les cimetières ou carrés militaires, et pas davantage pour permettre qu'elles soient régulièrement entretenues et honorées par les familles en accordant à celles-ci les facilités octroyées aux parents des victimes inhumées dans ces cimetières militaires. Or, ce cas particulier se distingue nettement du cas des victimes de guerre décédées à leur foyer ou dont les familles ont spontanément réclamé la restitution du corps pour le faire inhumer dans les conditions de leur choix, puisque c'est par suite des seules circonstances de guerre que les familles dont il s'agit ont été et restent séparées des tombes — dont elles assurent les charges de concession et d'entretien — parfois par des distances considérables. Il lui demande: 1^o s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour résoudre ces cas particuliers — vraisemblablement très peu nombreux — dans un esprit de justice et de respect envers les victimes de la guerre et pour éviter que ces tombes de citoyens morts au service du pays disparaissent prochainement dans l'abandon, de poursuivre, par la voie réglementaire, une modification des textes devant permettre: a) des transferts dans les cimetières ou carrés militaires des restes des victimes dont il s'agit; b) en tout cas, l'extension aux familles intéressées des facilités de pèlerinage aux tombes, prévues par le décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, laquelle ne paraît pas soulever d'objection de principe de la part de M. le ministre des travaux publics et des transports, d'après sa réponse du 16 janvier 1960 à la question n° 3314; 2^o dans la négative, les raisons pour lesquelles les mesures demandées ne lui paraîtraient pas devoir être envisagées. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Il ressort de la législation en vigueur que le droit à la sépulture perpétuelle, aux frais de l'Etat, et par voie de conséquence, le pèlerinage gratuit sur les tombes des militaires « Morts pour la France », ne procède pas de la notion d'éloignement du foyer. Il est subordonné à la condition du décès du militaire en « activité de service » (articles L. 498 et 515 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Par suite, l'extension de ce droit aux militaires qui n'étaient plus, à l'époque de leur décès, en activité de service, entraînerait son application à tous ceux qui sont morts des suites de leurs blessures. Il s'ensuivrait une incidence financière certainement importante que ne paraît pas pouvoir être envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle.

CONSTRUCTION

3615. — M. Sanson expose à M. le ministre de la construction que les attributions de logement H. L. M. sont effectuées, dans chaque organisme, par une commission qui juge selon les propositions qui lui sont présentées par les services. Ces propositions résultent d'un choix préalable parmi toutes les candidatures enregistrées. A tort ou à raison, ce choix initial laisse trop souvent à penser qu'il serait laissé à l'arbitraire ou au hasard. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point et d'installer, notamment auprès du fichier central des mal-logés de la Seine, un système de classement préalable des dossiers par fiches mécanographiques, ou cerveau électronique, qui assureraient la rigueur et la justice. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 pris en application de l'article 4 du décret n° 58-830 du 11 septembre 1958, sur les commissions de contrôle des attributions de logements dans les H. L. M., a imposé, à tous les organismes d'H. L. M. qui exploitent des logements locaux, dans le département de la Seine, des dispositions obligatoires qu'ils doivent insérer dans leur règlement spécial. Ces dispositions fixent les conditions d'attribution des logements. L'article 2 de cet arrêté précise « qu'aucune attribution de logement ne peut être faite au profit d'un mal logé qui ne justifierait pas être inscrit également, au préalable, au fichier central des mal logés inscrite par le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 ». En outre, en vue d'un premier classement de base des candidats inscrits, chaque organisme doit appliquer un système de points qui tient compte de différents critères: conditions de logement des demandeurs, surpeuplement, situation de famille des intéressés. Les attributions sont effectuées par le conseil d'administration de l'organisme; les offices publics peuvent constituer, au sein de ce conseil,

une commission spéciale uniquement composée d'administrateurs. La procédure qui a été instituée paraît devoir apporter des améliorations très sensibles en ce qui concerne l'impartialité des délibérations et la tenue des séances d'attribution. Par ailleurs, des études sont en cours qui portent, d'une part, sur la centralisation des inscriptions auprès d'un organisme unique pour l'agglomération parisienne, sur leur classement méthodique selon certains critères purement objectifs, à l'aide des dernières ressources de la technique moderne, d'autre part, enfin, sur la diffusion des informations et du classement ainsi établi aux organismes constructeurs.

4011. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que les conditions dans lesquelles sont attribués les logements construits dans le département de la Seine apparaissent de plus en plus confuses du fait que les organismes constructeurs semblent procéder, chacun pour son compte, à l'attribution des logements sans se soucier le moins du monde des demandes inscrites parfois depuis plus de dix ans au fichier central des mal-logés, ni même, ce qui est encore plus regrettable, des demandes figurant au fichier des cas sociaux. La situation est identique en ce qui concerne les logements attribués par les communes sur leurs contingents « réservés ». Il lui demande : 1^o l'intérêt que présente la tenue d'un fichier central des mal-logés et d'un fichier des cas sociaux si les communes entendent s'en tenir, pour leurs attributions de logements, aux seules demandes enregistrées par elles et si, de leur côté, les organismes constructeurs ont leurs propres candidats; 2^o s'il ne lui paraît pas que l'octroi des différents prêts ou subventions de l'Etat aux organismes constructeurs ne devrait pas être impérativement subordonné à l'engagement de ces derniers de faire appel, dans l'ordre de classement aux demandes prioritaires enregistrées par la préfecture de la Seine; 3^o les sanctions actuellement attachées à la méconnaissance de cette règle, des cas scandaleux étant quotidiennement enregistrés dans certaines communes où, devant l'impuissance ou la passivité de l'Etat qui supporte pourtant la charge quasi totale de la construction, les maires pratiquent une politique de « clientèle » notoire; 4^o s'il est en mesure d'indiquer: a) le nombre de demandes inscrites au fichier central des mal-logés depuis sa création; b) le nombre des demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes inscrites au fichier des cas sociaux depuis sa création; d) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le fichier central des mal-logés a été créé en 1955 à la suite de la délibération du conseil général de la Seine, afin de déterminer l'importance exacte de la crise du logement dans le département de la Seine et d'en suivre l'évolution. Le décret n° 55-1516 du 21 novembre 1955 l'a institué officiellement. Des statistiques précises et d'un indiscutable intérêt portant sur le nombre des mal-logés, la composition de leur famille, la nature et le mode d'occupation des locaux habités par eux, ont pu, ainsi, depuis quatre ans être dégagées. Elles permettent d'élaborer avec plus de précisions les programmes de construction et de connaître, afin d'y porter remède, les situations les plus critiques. La documentation de ce fichier est à la disposition des organismes constructeurs en vue de l'attribution des logements. L'efficacité du système suppose une liaison constante, en partie réalisée, entre le fichier central et les différents organismes d'I. L. M. Si dans l'ensemble un bénéfice plus large eût pu être retiré de cette institution, les résultats obtenus ne sont pas négligeables et le seul recensement des mal-logés eût justifié une telle création. Les difficultés signalées n'ont cependant pas échappé aux pouvoirs publics qui ont décidé dès la fin de 1958, la création, par le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958, d'une commission de contrôle des attributions de logements I. L. M. dont la présidence est assurée par un magistrat. A la suite des travaux de cette commission, le préfet de la Seine, a pris, le 11 janvier 1960, un arrêté établissant pour tous les offices d'habitations à loyer modéré du département de la Seine, un règlement type d'attribution des logements locaux. L'article 2 de cet arrêté précise « qu'aucune attribution de logement ne peut être faite au profit d'un mal-logé qui ne justifierait pas être inscrit également, au préalable, au fichier central des mal-logés institué par le décret n° 55-1516 du 21 novembre 1955 ». En outre, en vue d'un premier classement de base des candidats inscrits, chaque organisme doit appliquer un système de points qui tient compte des différents critères: conditions de logement des demandeurs, surpeuplement, situation de famille des intéressés. Par ailleurs, des études sont en cours afin de limiter, pour les mal-logés, 25 inscriptions multiples et, pour créer, avec les dernières ressources de la technique moderne, des méthodes de diffusion et de classement des demandes profitables aux candidats et aux organismes d'I. L. M. Les attributions abusives peuvent être signalées au préfet pour être portées à la connaissance de la commission de contrôle. Les mesures prises et envisagées paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée et à aplanner les difficultés dont font état les paragraphes 2 et 3 de ladite question. En ce qui concerne les précisions relatives au fichier central des mal-logés, les chiffres suivants peuvent être donnés: à la création du fichier: années 1955 et 1956: 172.679 inscrits; 1957: 213.116 inscrits; 1958: 217.795 inscrits; 1959: 210.212 inscrits. Depuis sa création, 47.773 fiches de candidats relégués par les organismes constructeurs ont pu être retirées, dont 17.221 en 1959. Au cours d'un recensement de mise à jour, effectué en 1958-1959, 83.063 demandes réputées caduques — les candidats n'ayant pas répondu — ont également été annulées. Le chiffre à peu près constant des mal-logés provient d'un apport régulier de nouvelles demandes qui viennent compenser les logements

effectués. Un fichier spécial dit des « cas sociaux » complète les renseignements figurant au fichier central des mal-logés. A ce jour, 35.000 enquêtes ont été effectuées. Elles ne correspondent qu'en partie à la situation réelle, car il serait nécessaire d'avoir un plus grand nombre d'enquêteurs pour déceler, parmi tous les inscrits, la nature de leur cas social. Actuellement, l'administration s'efforce, par des contacts directs avec les différents services intéressés par les questions sociales, de réunir au fichier des cas sociaux le plus grand nombre d'enquêtes relatives aux mal-logés du département de la Seine.

EDUCATION NATIONALE

4416. — M. Guy Fric demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctionnaires de l'enseignement sont autorisés à participer activement, dans l'exercice de leurs fonctions comme promoteurs pour la distribution de listes de protestations destinées à contester la valeur d'une loi votée par le Parlement et d'utiliser leurs élèves à des fins non scolaires. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les droits syndicaux des fonctionnaires de l'enseignement ne sauraient en aucun cas leur permettre de se livrer dans l'exercice de leur fonction à une activité politique ou d'utiliser l'appareil de l'Etat à des fins non scolaires. Des instructions en date du 9 février, diffusées auprès de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale interdisent formellement d'une part, les réunions et signatures de pétitions relatives à la loi scolaire à l'intérieur des établissements d'enseignement public, d'autre part, les distributions de tracts par l'intermédiaire des élèves. Chaque infraction qui a été signalée a fait l'objet d'enquête et, le cas échéant, de mesures et de sanctions appropriées.

4989. — M. Dolez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire ministérielle en date du 20 février 1958, émanant de la direction de l'enseignement, 7^e bureau, donnant de nouvelles instructions au sujet de l'exonération de la taxe d'apprentissage, précise que, conformément à la règle constamment suivie par la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, le principe de l'exonération suppose, de la part de l'assujéti, un effort en faveur des métiers indispensables à l'exercice de sa profession ou utiles aux professions connexes et que, par conséquent, aucune exonération de ladite taxe ne doit être accordée aux requérants qui, à l'appui de leur demande, invoquent des versements effectués à des écoles « dont l'enseignement ne présente aucun lien avec leur profession », tout au moins lorsqu'il s'agit de la formation des ouvriers qualifiés et des cadres moyens; que ladite circulaire invite les préfets à assurer le respect de cette même règle par les comités départementaux de l'enseignement technique et à interjeter appel auprès de la commission spéciale pour des décisions d'un comité départemental qui accorderaient des exonérations, alors qu'il n'existerait aucun rapport entre la profession de l'assujéti et la formation dispensée; que d'autre part, en vertu d'instructions données antérieurement à l'envoi de ladite circulaire, la part de la taxe affectée, soit à la formation des ouvriers qualifiés, soit à celle des cadres, peut être attribuée en totalité à certaines écoles, alors que d'autres établissements ne peuvent recevoir que 40, 50 ou 60 p. 100 de cette même part. Il lui demande: 1^o si le principe sur lequel s'appuient ces différentes instructions lui semble compatible avec les dispositions des articles 3 à 24 de l'annexe 1 du code général des impôts d'après lesquelles les exonérations doivent être accordées à toute personne ou société assujétiée à la taxe, en considération des dépenses effectuées par elle en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, l'assujéti étant entièrement libre d'affecter ces versements aux institutions, centres ou écoles de son choix; 2^o s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre toutes décisions utiles afin que les règles appliquées par la commission spéciale de la taxe d'apprentissage et les comités départementaux de l'enseignement technique soient en conformité avec les textes légaux régissant l'attribution de ladite taxe. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Sur le plan réglementaire: l'article 5 de l'annexe 1 au code général des impôts énumérant les renseignements qui doivent figurer dans toute demande d'exonération indique expressément dans son paragraphe 4: « Les conditions dans lesquelles l'assujéti assure l'apprentissage de son personnel et organise pour lui l'enseignement technique, avec l'énumération des charges qu'il supporte du fait de l'apprentissage et de l'enseignement technique. » Si l'employeur ne peut assurer lui-même la formation professionnelle de son personnel, il a la possibilité d'allouer des subventions en espèces ou en nature aux écoles publiques et privées ainsi qu'aux œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage, de son choix. Mais la notion essentielle qui définit l'action de l'assujéti demeure celle de l'apprentissage de son personnel et de l'enseignement technique qui doit être organisé pour la formation de ce personnel. Les circulaires et instructions dont il est fait état ne peuvent donc que rappeler ces principes sur lesquels reposent les règles jurisprudentielles suivies par les différentes juridictions administratives lors de l'examen des demandes d'exonération. 2^o Une modification de la réglementation actuelle ne paraît pas s'imposer. En effet, l'article 10 de l'annexe 1 au code général des impôts dispose que: le comité départemental ou les sections examinent le bien fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée. La juridiction administrative intéressée a donc, en cette matière, tout pouvoir

d'appréciation. De leur côté, les assujettis ont tout intérêt à connaître les règles jurisprudentielles qui sont appliquées lors de l'examen de leurs demandes d'exonération.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4229. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire de son collègue des travaux publics et des transports prise dans le cadre du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et de l'arrêté du 5 décembre 1955 réglementant les conditions d'exercice de la profession de loueur de grande remise a expressément interdit l'utilisation de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 35 CV. Aucune marque française d'automobiles ne fabriquant des voitures de plus de 35 CV, les entreprises intéressées se sont donc trouvées soudainement dans l'obligation, pour poursuivre leur activité, de s'adresser au marché étranger. Les licences et devises nécessaires leur étant délivrées par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale, il lui demande : 1° quel est le montant des sorties de devises que cette mesure a coûté au Trésor depuis son entrée en vigueur ; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition est contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement ; 3° s'il est d'avis que les voitures françaises ne sont pas en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Il est exact que les textes cités par l'honorable parlementaire ont réglementé entre 1955 et 1959 les conditions d'exercice de la profession de loueur de grande remise et posé en principe que ne sont admises comme voitures principales de grande remise que les véhicules développant 16 CV au moins de puissance fiscale. Toutefois, les voitures françaises de 7 CV au moins pouvaient être acceptées comme voitures auxiliaires dans une proportion déterminée. Cette réglementation de 1955 répondait au souci de respecter les usages internationaux et de satisfaire les désirs d'une clientèle essentiellement américaine. A l'époque, la construction automobile française n'était pas en mesure de fournir un seul modèle répondant aux normes d'élégance, de confort et de puissance des voitures de grande remise : les entreprises de location devaient donc faire appel aux marques étrangères pour maintenir leur activité. 1° Un mécanisme spécial a été mis en œuvre à cet effet pour permettre l'importation des voitures américaines désirées par la clientèle : il consistait à ouvrir chaque année en faveur des entreprises de grande remise un contingent en dollars représentant 25 p. 100 des recettes en devises cédées par ces entreprises sur le marché des changes au cours de l'année précédente. Cette facilité constituait donc en même temps un encouragement à l'orientation des entreprises de louage vers la clientèle étrangère et, loin de coûter des devises au Trésor, elle a incité les entreprises de louage à rechercher des règlements en monnaies étrangères et à céder ces devises sur le marché officiel à une époque où les résidents n'étaient pas enclins à le faire. Les ouvertures de crédit en dollars faites aux entreprises de louage depuis 1955 reflètent ainsi l'évolution des recettes en devises de cette activité touristique. Elles n'ont d'ailleurs pas été pleinement utilisées par les bénéficiaires.

	Recettes en devises.	Credit ouvert.	Licences délivrées.
1956.....	679.056 \$	150.000 \$	•
1957.....	617.608 \$	169.764 \$	139.356 \$
1958.....	853.992 \$	154.117 \$	135.882 \$
1959.....		218.498 \$	151.357 \$

2° Une telle disposition n'a pas été non plus contraire à l'intérêt national puisqu'il s'agissait, en l'occurrence, d'attirer vers des entreprises françaises des touristes étrangers qui, s'ils n'avaient pas trouvé sans difficulté en France des voitures répondant à leurs goûts et à leurs habitudes, se seraient adressés à des entreprises étrangères. Le renouvellement normal du parc des entreprises de grande remise a donc contribué à retenir en France cette clientèle généralement très riche ; 3° compte tenu des progrès réalisés par la construction automobile française depuis 1955 et de l'amélioration de notre balance des comptes, des modifications ont été récemment apportées à la réglementation rappelée ci-dessus. A dater du 1^{er} janvier 1960 et selon les conclusions de la commission technique compétente, après consultation des deux syndicats français de constructeurs de véhicules automobiles, les conditions d'admission des voitures principales de grande remise ont été assouplies. Sont admises notamment pour l'année 1960 sans aucune restriction deux types de voitures de construction française. Dans chaque département, il est possible, en outre, au prétexte de solliciter des dérogations en faveur d'autres voitures de construction française à condition qu'elles disposent d'une puissance réelle de 75 CV et qu'elles mesurent hors tout au moins 4,75 mètres de long et 1,75 mètre de large. L'honorable parlementaire semble donc avoir obtenu par avance satisfaction. Au surplus, le contingentement des importations a été supprimé en ce qui concerne les voitures automobiles de grande puissance dans le cadre de la politique générale de libération des échanges adoptée par le Gouvernement, de sorte que le mécanisme antérieurement mis en œuvre pour l'importation des voitures américaines de louage n'a plus sa raison d'être.

5103. — M. Coudray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le directeur des affaires civiles a fait savoir, le 14 août 1957, à M. le président du conseil supérieur du notariat que les règles formelles posées par les articles 16 A et 20 A du décret du 19 décembre 1945 pour la rédaction des reçus des sommes d'argent et la tenue du registre des valeurs ne permettent ni de délivrer un reçu ne mentionnant pas le nom et demeure de la partie versante, ni d'ouvrir un compte anonyme au registre des valeurs ; qu'il apparaît, par suite, impossible aux notaires sollicités par leurs clients, de prêter leur concours pour des souscriptions à des emprunts d'Etat. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux notaires de réaliser, sous la forme anonyme, la souscription à des emprunts d'Etat dont ils se trouvent chargés par leurs clients et de leur indiquer la procédure à suivre. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La réglementation de la profession notariale fait obligation aux notaires d'enregistrer de façon nominative les dépôts de fonds effectués chez eux par leurs clients, ainsi que les opérations sur les valeurs mobilières exécutées pour leur compte. L'obligation de la tenue nominative d'un registre des valeurs, comme celle de la rédaction nominative des reçus de sommes d'argent, n'a d'autre but que d'assurer la régularité de l'activité des notaires et la protection de leur clientèle. Il paraît inopportun d'ouvrir une brèche dans cette réglementation d'ordre général en autorisant les notaires à enregistrer sous forme anonyme les souscriptions aux emprunts publics, d'autant que ces opérations ne constituent que l'accessoire de l'activité de ces officiers ministériels.

INDUSTRIE

4683. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'industrie que deux jeunes mineurs ont été arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire, emprisonnés et menacés d'être envoyés en zone opérationnelle, en Algérie, simplement pour s'être solidarisés avec leurs camarades de chantier faisant grève pour protester contre leurs salaires nettement insuffisants ; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions nouvelles appliquées récemment aux jeunes mobilisés à la mine suppriment les anciennes mesures les régissant. Il lui demande : 1° si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs ne les livre pas à tous les arbitraires ; 2° si la sanction prise à l'égard de ces deux jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunité accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en péril, récemment, la sécurité de l'Etat ; 3° s'il a l'intention d'intervenir auprès du ministre des armées pour la libération et le retour à la mine des deux jeunes mineurs en cause. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1° En vertu du régime applicable à l'époque aux mineurs de fond incorporés, les deux mineurs en cause, affectés à la mine pour l'achèvement de leurs obligations militaires, demeuraient placés sous la dépendance de l'autorité militaire ; ils ne jouissaient pas davantage du droit de grève que s'ils étaient présents sous les drapeaux comme les autres jeunes gens du contingent ; 2° toute participation à une grève pendant la période durant laquelle les intéressés sont soumis à l'autorité militaire, entraîne leur rappel sous les drapeaux ; 3° le ministre des armées est seul qualifié pour décider de l'affectation des appelés placés sous son autorité.

4953. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'industrie pour quelle raison un ingénieur-chimiste, docteur ès-sciences de l'université de Nancy, qui remplit à l'A. F. N. O. des fonctions dans lesquelles il met en œuvre, non seulement des connaissances sanctionnées par ses diplômes, mais aussi des connaissances pratiques étendues acquises par vingt-cinq ans de pratique industrielle, n'est pas classé ingénieur confirmé, et pour quelle raison il n'est même pas classé ingénieur mais « hors cadre », ce qui lui fait perdre, depuis huit ans, malgré ses protestations et celles du président des anciens élèves de son école, des sommes importantes. Il lui précise que l'intéressé est également déclassé gravement sur le plan moral puisque, n'étant pas classé ingénieur, il est au plus agent de maîtrise malgré son titre de docteur. Il lui signale que l'intéressé a remplacé en 1952 un jeune ingénieur diplômé, sans pratique industrielle, mais qui était, lui, classé ingénieur par l'A. F. N. O. II, et que les appointements offerts, à l'époque, à l'intéressé, étaient très inférieurs à ceux de ce jeune technicien. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 138, paragraphe 1^{er}, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

4693. — M. Le Pen demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement a prévu l'indemnisation du préjudice matériel causé aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'éloignement à l'occasion de la visite en France d'un homme

d'Etat soviétique, préjudice constitué par le fait que ces personnes, mises dans l'impossibilité de remplir leurs obligations professionnelles, ne percevront pas leur salaire pendant ce temps, et, dans l'affirmative, sur quel budget il compte imputer les sommes nécessaires à cette indemnisation. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en temps opportun par le Gouvernement pour que les conséquences dont fait état l'honorable parlementaire soient aussi peu dommageables que possible pour les intéressés. C'est ainsi que les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure administrative d'éloignement à l'occasion de la visite en France du chef du gouvernement soviétique ont été logées et nourries gratuitement dans le lieu de leur résidence temporaire. Elles ont en outre reçu sur des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur une indemnité journalière destinée à compenser, le cas échéant, la perte de leur salaire pendant la durée de leur éloignement.

5067. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'intérieur. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: « Bulletin officiel », « Documentation communale », « Revue de la Sécurité nationale », « Documentation parlementaire ». (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser les conditions dans lesquelles sont éditées les publications visées par la question: alors que la « Documentation communale », la « Revue de la Sécurité Nationale » et la « Documentation parlementaire » sont réalisées directement par les services du ministère de l'intérieur, la gestion technique et financière du « Bulletin officiel » a été confiée à un éditeur, mon département n'intervenant que pour arrêter le choix des textes publiés. Par suite, cette dernière publication qui paraît depuis 1832 et dont le tirage avoisine 22.000 exemplaires, ne nécessite pas de dépense. Aucun fascicule de la « Documentation communale » n'a été publié depuis 1955, date à laquelle les crédits, après avoir été fortement réduits, ont été totalement supprimés. La « Revue de la Sécurité nationale » qui a été substituée en 1957, dans le cadre de la direction générale, à un certain nombre de publications spécialisées propres à des directions actives, a un tirage de 5.000 exemplaires. Elle est diffusée à tous les services de la sécurité nationale, aux préfets et sous-préfets, aux procureurs généraux et procureurs de la République; elle est adressée à plus de 20 pays étrangers, sous forme d'échange ou de service; elle augmente actuellement sa diffusion dans les pays de la Communauté. Le coût annuel de la revue est d'environ 60.000 NF. Chaque numéro de 32 pages, sans publicité, comporte en supplément deux encarts respectivement de 16 et 1 pages, consacrés à la législation et à la jurisprudence. Le recueil intitulé « Documentation parlementaire » a nécessité une refonte complète après le renouvellement du Parlement. Cette publication a été tirée à 1.000 exemplaires par les soins de l'imprimerie nationale et les frais d'impression se sont élevés à 12.667 NF. Sa mise à jour mensuelle, assurée au moyen de feuillets rotocoupsés, est absorbée dans les tâches courantes de l'un des services du ministère de l'intérieur et elle n'entraîne aucune charge sensible dans les dépenses normales de fonctionnement. Le recueil, ainsi que ses additifs périodiques, ne sont diffusés qu'à des services officiels (départements ministériels, préfectures et services extérieurs), à raison d'un certain nombre d'exemplaires variant selon les besoins des administrations intéressées.

JUSTICE

4458. — M. Muller expose à M. le ministre de la justice qu'une veuve de guerre de nationalité allemande s'étant remariée à un Français, les deux enfants mineurs du premier lit sont considérés comme Français et astreints au service militaire; mais que, d'autre part, la législation sur la nationalité allemande reconnaît à ces enfants la citoyenneté allemande et les astreint également au service militaire. Il lui demande quelles sont les demandes qu'ont à accomplir les intéressés pour régulariser leur situation, aussi bien au point de vue de leur nationalité que du point de vue de leurs obligations militaires. (Question du 27 février 1960.)

2^e réponse. — Les enfants mineurs d'une étrangère qui, étant veuve, se remarie avec un Français, et acquiert par ce mariage la nationalité française, deviennent Français à titre définitif en vertu de l'article 81 du code de la nationalité française par effet collectif attaché à l'acquisition par leur mère veuve de la nationalité française si le mariage est postérieur à la date d'entrée en vigueur du code de la nationalité. Au regard du droit de la nationalité, ces enfants, s'ils sont également de nationalité allemande, peuvent solliciter la libération de leurs liens d'allégeance avec la France, conformément aux dispositions de l'article 91 du code de la nationalité. Cette autorisation est accordée par décret pris sur la proposition de M. le ministre de la santé publique et de la population. La question des obligations militaires auxquelles seraient assujettis ces bi-nationaux relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des armées, qui a été saisi par les soins de la Chancellerie. Une réponse complémentaire sur ce point sera très prochainement adressée à l'honorable parlementaire.

4823. — M. Seiltlinger expose à M. le ministre de la justice qu'en dehors des attributions normales des greffiers des cours et tribunaux des autres cours d'appel, les greffiers de la cour d'appel de Colmar ont des attributions fiscales et juridictionnelles. Il lui demande: 1^o quelles sont les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ont été purement et simplement assimilés, quant à leurs indices, aux greffiers des autres cours; 2^o quelles sont les raisons pour lesquelles les indices de ces fonctionnaires, tous titulaires d'un examen professionnel et ayant des attributions supérieures à ceux des collègues greffiers chefs de greffe des autres cours d'appel, dont la majorité ne peut se prévaloir d'aucun examen professionnel, ne sont pas, pour le moins égaux à ceux desdits fonctionnaires. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Traditionnellement, les greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar n'étaient pas à parité avec leurs collègues du ressort des autres cours, mais, au contraire, se trouvaient classés en retrait, puisque leur indice maximum était limité à 315 net, alors que certains de leurs collègues des autres cours pouvaient déjà atteindre l'indice 360, dès avant l'intervention de leur statut actuel. Ce n'est qu'après de longues et laborieuses négociations avec la direction de la fonction publique et le ministère des finances, que les greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar ont pu développer leur carrière jusqu'à l'indice 360. Cette solution n'avait pas soulevé d'objections de la part du comité technique paritaire. 2^o en application de l'article 4 du décret n° 56-30 du 30 avril 1956, les chefs de service de greffe sont choisis parmi les greffiers et secrétaires de parquet de première classe ayant, à cet effet, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel particulier. D'autre part, depuis l'intervention des décrets n° 52-1102 et 52-1133 en date du 26 septembre 1952, le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet s'effectue par voie de concours. Il n'est donc pas possible, sur le plan statutaire, de comparer, d'une part, les modalités de recrutement des greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar, et, d'autre part, celles des chefs de service de greffe des autres cours d'appel.

4824. — M. Seiltlinger expose à M. le ministre de la justice que, par décret n° 60-110 du 11 février 1960, il a été alloué aux attachés de justice et aux fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les sujétions de toute nature que ces agents sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Compte tenu du particularisme de la législation en Alsace-Lorraine, des attributions fiscales et juridictionnelles des greffiers des départements du Rhin et de la Moselle, il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne bénéficient pas de la même indemnité que celle allouée par l'article 3 du décret précité, aux chefs de service de greffe et aux greffiers exerçant leurs fonctions à la cour d'appel de Paris, soit une majoration de 180 NF, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 60-110 du 11 février 1960 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux attachés de justice et aux fonctionnaires des greffes et secrétaires de parquet, seuls les greffiers de chambre de la cour de cassation et les greffiers de la cour d'appel de Paris bénéficiaient, en vertu du décret n° 51-390 du 31 mars 1951, d'une indemnité de fonctions destinée à rémunérer les sujétions spéciales imposées à ces fonctionnaires. La chancellerie ayant obtenu qu'une indemnité de cette nature soit attribuée à tous les greffiers et secrétaires de parquet, le décret susvisé du 31 mars 1951 a été abrogé. Cependant, pour tenir compte de l'avantage particulier qui avait été précédemment accordé aux greffiers de la cour d'appel de Paris, l'article 3 du décret précité du 11 février 1960 a prévu l'octroi d'une indemnité supplémentaire de 180 NF à ces fonctionnaires alors qu'auparavant ils percevaient une indemnité d'un montant de 350 NF. Cette dernière disposition a donc eu pour objet de compenser, partiellement, la suppression de l'avantage dont les greffiers de la cour d'appel de Paris bénéficiaient, jusqu'alors, par rapport à leurs collègues des autres cours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5060. — M. Tomasini expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des postes et télécommunications. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Annales des télécommunications, Bulletin de préparation aux concours de contrôleur et de contrôleur des installations électromécaniques, Bulletin de préparation du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, Bulletin de préparation aux concours de facteur et de receveur distributeur, Bulletin de préparation aux concours d'agent d'exploitation et d'agents des installations, Bulletin de préparation aux concours d'inspecteur rédacteur, Bulletin de préparation aux concours d'inspecteur d'études des télécommunications, Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones, Compte définitif de l'exer-

cice, Compte définitif des recettes et des dépenses budgétaires de la Caisse nationale d'épargne, Guide officiel des postes, télégraphes et téléphones, Le Télégraphe, Liste des bureaux des départements et territoires français d'outre-mer, des pays de protectorat, Poste aérienne, Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones, Rapport à M. le Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne, Recueil

des renseignements à consulter pour les opérations financières, Revue des postes, télégraphes et téléphones de France, Bulletin d'information des postes et télécommunications, Bulletin signalétique des télécommunications (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés :

PUBLICATION	PÉRIODICITÉ	TIRAGE	DIFFUSION	COUT annuel. NF.	OBSERVATIONS
Annales des télécommunications et son supplément. Bulletin signalétique des télécommunications.	Bimestrielle.	1.250	Ministères Echanges avec l'étranger et avec des revues fran- çaises.	93.500	Plus: 686 abonnements payants servis directement par l'éditeur. Organe d'information des cadres supérieurs techniques.
Bulletin de préparation au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des P. T. T.	8 par an.	1.500		18.630	
Bulletin de préparation aux concours d'inspec- teur principal adjoint (services administra- tifs et services d'études techniques).	8 par an.	1.600		33.910	
Bulletin de préparation au concours d'inspec- teur-élève.	9 par an.	4.500	Fonctionnaires abonnés payants.	37.930	
Bulletin de préparation aux concours de contrô- leur et de contrôleur des installations élec- tromécaniques	11 par an.	6.400	Correcteurs. Bibliothèques des P. T. T. Fonctionnaires chargés des questions d'enseigne- ment.	42.880	Recettes des abonnements: 100.000 NF.
Bulletin de préparation aux concours d'agent d'exploitation et d'agent des installations.	11 par an.	3.900		26.790	
Bulletin de préparation au concours de rece- veur-distributeur.	11 par an.	2.600		15.270	
Bulletin d'enseignement post-scolaire à l'usage des jeunes facteurs.	11 par an.	2.800		11.500	
Bulletin officiel des P. T. T.	Variable.	5.000 à 38.500 ex.	Diffusion officielle des ins- tructions à l'ensemble des services.	400.000	Cessions à titre onéreux: 25.000 NF.
Compte définitif des recettes et des dépenses des P. T. T.	Annuelle.	600	Répartis par le ministère des finances.	1.560	Servent à l'établissement des projets de loi de règlement du budget.
Compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.	Annuelle.	530	Répartis par le ministère des finances.	718	
Guide officiel des P. T. T.	Semestrielle.	34.000	Services des P. T. T.	100.000	Cessions à titre onéreux: 5.000 NF.
Le Télégraphe.....	Semestrielle.	1.200	Compagnies de navigation maritime et aérienne. Compagnies télégraphiques et radiotélégraphiques.	1.750	Pièce de la partie ser- vice télégraphique du Guide officiel. Cessions à titre onéreux: 1.500 NF.
Liste des bureaux des départements et terri- toires français d'outre-mer, Etats membres de la Communauté, etc.	Annuelle.	13.500	Services des P. T. T.	4.800	
Poste aérienné et services maritimes.....	Mensuelle.	13.600	Services des P. T. T. Ministères, ambassades, S. N. C. F., Air France, etc. Vente au public. Offices postaux étrangers.	120.000	Cessions à titre onéreux: 6.000 NF.
Rapport sur la gestion financière des ser- vices des P. T. T.	Annuelle.	750	Services administratifs français des P. T. T. Offices P. T. T. étrangers.	1.500	Rapport obligatoirement inséré au Journal offi- ciel.
Rapport annuel à M. le Président de la Répu- blique sur les opérations de la Caisse na- tionale d'épargne.	Annuelle.	300	Services des P. T. T. Ministères et services ad- ministratifs.	2.050	
Recueil des renseignements à consulter pour les opérations financières.	Variable (plusieurs années).	20.000	Comptables des P. T. T. Comptables du Trésor.	15.000	
Revue des P. T. T. de France.....	Bimestrielle.	1.500	Services administratifs des P. T. T. Administration des postes étrangères. Ministères français, ser- vices de documentation, ambassades, préfectures. Abonnés. Presse. Entreprises importantes. Organismes officiels, grou- pements professionnels, etc. Organismes officiels de la Communauté. Administration des postes et télécommunications étrangères. Personnel des P. T. T.	50.000	Recettes d'abonnements et de publicité 12.000 NF.
Bulletin d'information des poste et télécom- munications.	Mensuelle.	33.000		65.000	

Les publications prévues peuvent être divisées en quatre grandes catégories, en fonction des besoins qu'elles visent à satisfaire: 1^o publications imposées par des textes législatifs ou réglementaires: Comptes définitifs des recettes et des dépenses des P. T. T., Comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, Rapport sur la gestion financière des services des P. T. T., Rapport annuel à M. le Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne; 2^o documents destinés à porter à la connaissance du personnel ou des usagers la réglementation, les tarifs et tous autres renseignements d'intérêt pratique: bulletin officiel des P. T. T., Guide officiel des P. T. T., Le Télégramme (cette publication créée par souci d'économie, est constituée par la partie télégraphique du Guide officiel, qui, seule, présente un intérêt pour les compagnies de navigation et les compagnies télégraphiques), Liste des bureaux des départements et territoires français d'outre-mer, Etats membres de la Communauté, etc., Poste aérienne et services maritimes, Recueil des renseignements à consulter pour les opérations financières; 3^o revues d'information tendant à augmenter la culture administrative et générale du personnel et à faire connaître, tant en France qu'à l'étranger, l'activité et les réalisations de l'administration des P. T. T.: Revue des P. T. T. de France, bulletin d'information des postes et télécommunications, Annales des télécommunications (et son supplément, le Bulletin signalétique des télécommunications); 4^o bulletins de préparation aux concours. L'administration a le plus grand intérêt à faciliter la formation de ces agents et à aider ceux qui veulent faire l'effort nécessaire pour accéder aux grades supérieurs. D'autre part, il est beaucoup plus économique de publier un bulletin de préparation pour chaque concours que de diffuser une très grande quantité d'un volumineux document dont une partie seulement intéresserait chaque candidat. Enfin, il faut observer que cet ensemble de publications s'adresse aux deux cent cinquante mille agents, aux millions d'usagers et aux nombreux correspondants étrangers d'une administration qui joue un rôle important dans la vie économique du Pays. Néanmoins, en vue d'une gestion toujours plus rationnelle des crédits du budget annexe et malgré les difficultés d'une telle entreprise, une étude visant à simplifier et à comprimer le tirage de certaines de ces publications est actuellement en cours.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4620. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1^o quels sont les textes qui prévoient les modalités de remplacement du chef de laboratoires d'un hôpital de deuxième catégorie pendant les vacances annuelles; 2^o si, un directeur d'hôpital de deuxième catégorie peut engager temporairement des laborantines pour remplacer les titulaires absents par congé; 3^o s'il existe des normes officielles indiquant le nombre d'employés (laborantines, secrétaires, femmes de ménage) en fonction du travail effectué dans un laboratoire d'hôpital de deuxième catégorie, et à quel texte législatif il faut se référer pour organiser et imposer aux laborantines les jours fériés et la nuit un service de garde dans lesdits hôpitaux. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Aux termes du R. A. P. du 17 avril 1953 modifié (art. 105 bis) les biologistes chefs de laboratoires sont, pour leur statut, assimilés aux spécialistes prévus à l'art. 105 de ce même texte. Par suite, et jusqu'à la mise en vigueur du décret d'application des dispositions de l'art. 29 (3^e alinéa notamment) du décret n^o 78-1202 du 11 décembre 1958, prévu par l'art. 105 de ce même texte, il y a lieu de se référer pour assurer leur remplacement pendant leurs congés à l'art. 110 quater du R. A. P. précité; celui-ci dispose: « Le règlement intérieur de l'hôpital prévoit les conditions dans lesquelles, d'une part, est organisé le service des congés, d'autre part sont remplacés durant leurs congés annuels ou leurs absences occasionnelles, les praticiens de l'établissement. Au cas où l'effectif du personnel en fonction dans un hôpital est insuffisant pour permettre d'assurer, compte tenu des disciplines considérées, les remplacements en cas d'absences ou congés, le préfet désigne, sur proposition du directeur départemental de la santé et après avis de la commission administrative et de la commission médicale consultative, un ou des médecins,

chirurgiens ou spécialistes, chargés d'assurer la suppléance du titulaire du poste. Les désignations ainsi faites n'ont d'effet que pour un an; 2^o les laborantines titulaires momentanément indisponibles peuvent être remplacées par des agents de même qualification recrutés à titre temporaire conformément aux dispositions de l'article 13 (3^e) de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955; 3^o il n'existe pas de normes relatives aux effectifs du personnel secondaire des laboratoires hospitaliers. En application des dispositions de l'article L. 792 du code de la santé publique ces effectifs doivent être fixés dans chaque établissement, en considération des besoins du service, par délibération de la commission administrative soumise à l'approbation préfectorale après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. Les horaires de service du personnel doivent être établis en conformité des dispositions du décret du 22 mars 1937 relatif au régime de travail du personnel des établissements d'hospitalisation. »

4690. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1^o quel était l'effectif total des personnes en traitement dans les asiles d'aliénés et hôpitaux psychiatriques de la France métropolitaine au 1^{er} janvier des années 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914; 2^o quels ont été les décès enregistrés dans les mêmes établissements pendant les mêmes années. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Aux termes du décret du 5 avril 1937, sur le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques, la dénomination « Hôpital psychiatrique » a été substituée à celle « d'asiles d'aliénés ». Le tableau suivant fournit, pour l'ensemble de ces établissements, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

ANNEE	TOTAL DES MALADES en traitement à la date du 1 ^{er} janvier.	DECES survenus dans l'année.
1910	110.188	14.107
1911	149.958	23.577
1912	92.444	20.113
1913	69.127	10.947
1914	61.851	9.519

4929. — M. Lebas demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1^o Si les méthodes de gymnastique prénatale, postnatale, d'éducation respiratoire et d'assistance de la parturiente pour l'application, pendant l'accouchement, de ces méthodes dites de l'accouchement naturel ou psychoprophylactique, sont des méthodes kinésithérapiques; 2^o Sinon, quels sont les lois ou décrets qui le stipulent; 3^o Quels sont les lois et décrets qui régissent l'exercice de la masso-kinésithérapie. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les techniques de préparation à l'accouchement dit « sans douleur » par la méthode psychoprophylactique ne sont pas des techniques de masso-kinésithérapie; le conseil permanent de l'hygiène sociale lors de la séance du 20 février 1959 a confirmé que cette méthode ne pouvait être mise en œuvre que par des médecins et des sages-femmes. L'article L. 371 du code de la santé publique stipule que: « L'exercice légalement la pratique des accouchements toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme pratique habituellement des accouchements ». Il va de soi qu'une telle disposition s'applique à tous les accouchements y compris ceux conduits par la méthode psychoprophylactique. L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est réglementé par les articles L. 487 à L. 491 et L. 497 à L. 503 du code de la santé publique. En outre, l'arrêté du 31 décembre 1917 modifié a fixé la compétence des auxiliaires médicaux et notamment des masseurs-kinésithérapeutes.

Ce numero comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 4 mai 1960.

1^{re} séance: page 611. — 2^e séance: page 631.

PRIX : 0,50 NF